

**- République française -
Département de la Réunion
Arrondissement de Saint-Pierre**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
ENTRE-DEUX – LE TAMPON – SAINT-JOSEPH – SAINT-PHILIPPE

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VENDREDI 08 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le huit du mois de décembre à neuf heures et trente-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 1 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (*de l'affaire n° 01-20231208 à l'affaire n° 04-20231208, puis de l'affaire n° 06-20231208 à l'affaire n° 41-20231208*), puis de celle de Monsieur GASTRIN Albert, 3^e Vice-Président (*affaire n° 05-20231208*) et celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (*de l'affaire n° 42-20231208 à l'affaire n° 43-20231208*).

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (*de l'affaire n° 01-20231208 à l'affaire n° 41-20231208*), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay (*de l'affaire n° 01-20231208 à l'affaire n° 06-20231208*), TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice.

FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel (*de l'affaire n° 01-20231208 à l'affaire n° 05-20231208*).

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel (*de l'affaire n° 07-20231208 à l'affaire n° 43-20231208*).

BASSIRE Nathalie représentée par FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain représenté par LEBON David, HUET Marie-Josée représentée par VIENNE Axel (*de l'affaire n° 01-20231208 à l'affaire n° 05-20231208*), HUET Mathieu représenté par LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, K/BIDI Emeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose-Andrée.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (*de l'affaire n° 42-20231208 à l'affaire n° 43-20231208*).

BENARD Monique.

- Commune de Saint-Joseph -

VIENNE Axel (*de l'affaire n° 06-20231208 à l'affaire n° 43-20231208*), HUET Marie-Josée (*de l'affaire n° 06-20231208 à l'affaire n° 43-20231208*).

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- AFF01-20231208** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 1 septembre 2023
- AFF02-20231208** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2023
- AFF03-20231208** : CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) - Désignation d'un représentant de la CASUD en cas d'empêchement
- AFF04-20231208** : Désignation des délégués représentants la CASUD à « Île de la Réunion Mobilités » faisant suite aux modifications statutaires du Syndicat Mixte de Transports
- AFF05-20231208** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP) suite aux modifications statutaires actées
- AFF06-20231208** : Transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation du biogaz » à la CASUD
- AFF07-20231208** : Admission en non valeur de créances irrécouvrables
- AFF08-20231208** : Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe
- AFF09-20231208** : Budget annexe de l'eau potable 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF10-20231208** : Budget Principal de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 03
- AFF11-20231208** : Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics – Marchés et avenants signés
- AFF12-20231208** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina au titre de l'exercice 2022
- AFF13-20231208** : Rapport d'Activité 2022 de la Société d'Economie Mixte SAPHIR
- AFF14-20231208** : Proposition de lancement du SPASER

- AFF15-20231208** : Soutien de la CASUD au Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) - Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale (OSPAAL) de la Commune de l'Entre-Deux
- AFF16-20231208** : Convention de partenariat dans le cadre du programme Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Entre-Deux
- AFF17-20231208** : Passage à la gestion en flux des droits de réservation - Approbation des conventions dites « chapeaux »
- AFF18-20231208** : PILHI - Convention cadre 2022-2025 passée avec l'État approuvée au conseil du 17 mai 2023 - Approbation de l'avenant n° 1
- AFF19-20231208** : PILHI - Équipe d'animation et du suivi – Abrogation de la convention signée en date du 18 mars 2022 - Nouvelle convention cadre entre les CCAS et la CASUD
- AFF20-20231208** : ZAE du 14^e km au Tampon/ZAE du 19^e km au Tampon/ZAE Palmiers à Trois Mares - Mission de maîtrise foncière confiée à l'EPFR
- AFF21-20231208** : ZAE Les Terrass - Convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD
- AFF22-20231208** : ZAE Les Terrass (Terre d'activité du Sud Sauvage) à Saint-Joseph – Convention Publique d'Aménagement avec la SODIAC – CRAC 2022
- AFF23-20231208** : Action Cœur de Ville sur la Commune de Saint-Joseph valant convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) - Présentation et approbation de l'avenant n° 2 - Principes d'intégration des dispositions au sein d'une ORT intercommunale dite « chapeau »
- AFF24-20231208** : SMEP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation) - Renouvellement de la convention tripartite CASUD/CIVIS/SMEP
- AFF25-20231208** : Mise en place d'un espace de développement des compétences clés dit « LéspassClés» sur la Commune de L'Entre-Deux - Approbation du projet de charte d'engagement et de partenariat PLIE/ LéspassClés
- AFF26-20231208** : Approbation de l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD
- AFF27-20231208** : Convention de mutualisation entre la C.I.Vi.S. et la CASUD pour le transport d'élèves - Période 2023-2026

- AFF28-20231208** : Convention Île de La Réunion Mobilités et la Gendarmerie nationale pour la sécurisation dans les transports en commun
- AFF29-20231208** : Nouvelle Voie urbaine /TCSP du Tampon – Enquête préalable a la déclaration publique d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe
- AFF30-20231208** : Autorisation de remisage à domicile des véhicules de service
- AFF31-20231208** : Attribution des véhicules de fonction
- AFF32-20231208** : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local - Détermination de la durée d'exercice
- AFF33-20231208** : Autorisation du Conseil Communautaire de signer les lots 1 et 2 de la procédure de consultation du marché n°A23.019 « Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation des travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD »
- AFF34-20231208** : Autorisation du Conseil Communautaire de signer les lots 1 et 2 de la procédure de consultation du marché n° A23.022 «Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD»
- AFF35-20231208** : Aménagement paysagers des voiries du quartier de Bras Long – Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de l'Entre-Deux
- AFF36-20231208** : Approbation du dossier environnemental dans le cadre de la sécurisation de la cale de halage à Saint-Philippe
- AFF37-20231208** : Autorisation du Conseil communautaire au président de signer la modification n° 5 au marché MMS25 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de traitement des crues de la Rivière Des Remparts »
- AFF38-20231208** : Stratégie biodéchets de la CASUD à partir de 2024
- AFF39-20231208** : Accord de principe pour conventionnement avec le futur éco-organisme collecteur des DEA
- AFF40-20231208** : Modification du règlement intérieur des déchèteries
- AFF41-20231208** : Approbation du règlement intérieur des points d'apport volontaire de la CASUD
- AFF42-20231208** : Mise à jour du Procès-verbal de mise à disposition de matériels à la SPL SUDEC
- AFF43-20231208** : Subvention Emmaüs Grand Sud – Année 2023

Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.

Le Président rappelle que les Maires se sont réunis le 28 novembre dernier pour examiner ces affaires. Le relevé de décisions leur a ensuite été transmis par voie dématérialisée.

Le Conseil aura à examiner ce matin, 43 questions dont plusieurs, sont des contributions directes et concrètes au Projet de territoire.

Monsieur le Sous-Préfet, l'ensemble des services de l'État, les partenaires financiers et le Conseil de Développement de la CASUD, ont unanimement salué la pertinence et le pragmatisme de ce Projet de territoire.

Ainsi, pour l'ambition de l'autonomie énergétique de ce territoire, les élus sont appelés ce matin à transférer la compétence « Réalisation d'unités de méthanisation » à la CASUD. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du transfert de la compétence « Géothermie ». Les communes restent compétentes pour tous les projets concernant l'hydroélectricité, le photovoltaïque et l'éolien.

Dans le domaine de l'autosuffisance alimentaire, autre axe fort du Projet de territoire, l'intercommunalité accompagnera les projets innovants du Maire de L'Entre-Deux dans le cadre de son programme Plan Alimentaire Territorial. Ce plan vise à favoriser la production agricole locale et le développement de circuit court notamment pour l'approvisionnement de la restauration scolaire.

Dans le domaine de l'attractivité économique, la CASUD a restructuré et renforcé sa Direction du développement économique afin d'accélérer le déploiement des zones d'activités économiques sur les communes membres : La ZAE de Basse vallée à Saint-Philippe, l'achèvement de la ZAE des Terrass et le lancement de la zone artisanale des Bézaves à Saint-Joseph, le lancement des ZAE du 14^e et 19^e Km au Tampon, ainsi que la zone d'activités du Serré sur la Commune de l'Entre-Deux.

Enfin, dans le domaine de la solidarité entre les communes membres, marque de fabrique de l'intercommunalité, la CASUD renouvellera l'attribution d'un fonds de concours de fonctionnement pour ces deux petites communes : 400.000 € pour la Commune de Saint-Philippe et 200.000 € pour celle de L'Entre-Deux.

Après ce préambule, le Président propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.



AFFAIRE N° 01 - 20231208

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
01 SEPTEMBRE 2023**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 septembre 2023 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 septembre 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Axel VIENNE indique en ce qui concerne l'affaire n° 01, qu'il souhaite que ses propos soient fidèlement retranscrits.

Dans son introduction, lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} septembre, le Président rappelait, que les Maires s'étaient réunis le 25 août dernier pour l'examen des affaires. De même, que Monsieur Axel Vienne, qui représentait alors le Maire de Saint-Joseph, avait indiqué en début de séance du Conseil des Maires qu'il ne

prendrait pas part au vote de l'ensemble des affaires. Il était donc sorti de la salle lors du vote des affaires n° 1, 2,7 et 16, relatives aux organismes où siège ce dernier.

Le Président avait précisé que le Conseil communautaire aurait à examiner parmi les 22 affaires, l'affaire n° 14, relative à l'approbation du marché in-house de collecte en porte-à-porte des déchets avec la SPL Sudec sur les Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

A l'entame de cette question et comme le prévoit la loi 3DS, les élus siégeant au Conseil de surveillance de la SPL Sudec, devront ainsi se déporter, avait-il rappelé.

Lors du conseil des Maires, le DGS de la CASUD avait même souligné l'extrême prudence de Monsieur VIENNE et à ce même Conseil des Maires, ce dernier n'était pas intervenu, lorsque le Président de la CASUD, également, Président du Conseil de surveillance de la Sudec, avait donc voté en faveur de cette même affaire n° 14, s'agissant d'un contrat public, d'un montant global de plus de 23 millions d'euros.

Par conséquent, lors du Conseil des Maires du 25 août 2023, le Président de la CASUD, a pris part au vote sur cette affaire. Ainsi, qu'il ressort du compte-rendu de cette séance, signé par Monsieur André THIEN AH KOON, lui-même. Cette participation active, même en amont du Conseil communautaire du 1^{er} septembre 2023, n'est pas sans poser problème. En application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil communautaire de la CASUD, la conférence des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques intéressants la communauté d'agglomération.

Alors que Monsieur VIENNE, ex-membre du Conseil de surveillance de la société publique locale, s'était déporté, le Président de la CASUD a, lui, pris part au vote.

En outre, le Président de la CASUD a participé à la préparation de ce marché en présidant la séance du Conseil communautaire du 24 février 2023, au cours de laquelle a été examinée et votée la délibération n° 07-20230224, portant autorisation d'engager des négociations avec la SPL Sudec, pour la conclusion d'un contrat de prestation intégré relatif à la collecte en porte-à-porte des déchets sur le territoire des Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe. Il ressort ainsi de cette délibération que le Président de la CASUD a présidé et dirigé les débats portant sur cette délibération, dont il était le rapporteur. Il ressort des éléments que le Président de la CASUD a activement pris part à la préparation de ce marché public et aux négociations ayant précédé la conclusion du contrat, avec pour preuve les éléments ci-après :

- 1- par un courrier en date du 31 mars 2023, le Président de la CASUD a informé la SPL Sudec de l'adoption de la délibération n° 07-20230224 du 24 février 2023, autorisant l'engagement des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de quasi-régie et invité sa société à engager d'ors et déjà, les études à cette fin. Ce courrier a été signé par le DGS de la CASUD en exécution de la délégation de signature qui lui était accordée par le Président de la CASUD en application du CGCT,
- 2- par courrier en date du 27 juin 2023, le Président de la CASUD a invité la SPL Sudec à présenter une offre. Ce courrier est à nouveau signé par le DGS,

Monsieur Doris CARASSOU, agissant en exécution de la délégation de signature qui lui a été accordée par le Président de la CASUD,

- 3- il en est tout autant des courriers en date du 3 août 2023 et 11 août 2023, rendant compte de l'avancement des négociations et invitant la SPL Sudec à présenter une offre optimisée, puis son offre finale et à participer à une séance de mise au point, le 21 août 2023. Ces deux courriers ont été signés pour le Président de la CASUD et par délégation, par le 3^e Vice-Président en vertu d'un arrêté de délégation n° 2023-23 du 17 juillet 2023. Ces différents courriers n'ont certes pas été personnellement signés par le Président de la CASUD. Néanmoins, dès lors que ces courriers sont signés par délégation du Président, ce dernier doit donc être considéré comme en étant l'auteur intellectuel. Ainsi, qu'il en résulte de l'article L-5211-9 alinéa 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela engage pleinement sa responsabilité juridique. Monsieur le Maire de Saint-Philippe pourra, sans doute confirmer les tracasseries judiciaires que peuvent causer une signature par délégation à celui qui la délègue.

Il convient également de rappeler que le juge administratif ne corrècle pas l'atteinte au principe d'impartialité, à son caractère intentionnel. Il suffit qu'il existe un doute légitime. L'ensemble de ces éléments, de fait, établit et démontre que le Président de la CASUD a activement pris part, avec la complicité de son DGS et de son 3^e vice-président, à la préparation et à la négociation du marché public de service attribué à la SPL Sudec, dont il est également président du Conseil de surveillance,

Il convient de rappeler que ce n'est que très tardivement, par arrêté n° 2023-30 en date du 12 septembre 2023, que le président de la CASUD s'est déporté. Et en tout état de cause, le Président ne s'est pas abstenu de toute intervention dans ce dossier. Le principe d'impartialité a ainsi été systématiquement méconnu tout au long de la procédure de préparation et de négociation de ce marché, en violation du principe général du droit consacré par le Conseil d'État et le droit européen de la commande publique. Principe général du droit, qui s'impose au pouvoir adjudicateur et qui peut, pour ce motif et est nécessairement applicable, dans le cadre de la conclusion d'un marché. La violation du principe d'impartialité constitue à elle seule un vice d'une particulière gravité, justifiant notamment l'annulation du contrat. Comme le soulignait Madame Mireille Le Corre, rapporteur public, dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 2021 (collectivité de Corse contre société Corsica Networks), l'atteinte au principe d'impartialité n'autorise évidemment aucune régularisation.

Enfin, pour conclure, Monsieur VIENNE note que lors de ce même Conseil des Maires du 25 août 2023, puis lors du Conseil communautaire du 1^{er} septembre 2023, les Maires de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe ont aussi voté pour l'attribution à la SPL Sudec de ce contrat public, de plus de 23 millions d'euros. Or, à ces deux dates, ils demeuraient tous les deux, membres du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. En effet, la délibération n° 05-20230822 en date du 22 août 2023, qui a réduit le nombre des membres du conseil de surveillance de la Sudec, a été transmise au contrôle de l'égalité le 1^{er} septembre 2023 et n'avait donc pas acquis un caractère exécutoire à la date et à l'heure à laquelle s'est tenu le conseil communautaire du 1^{er} septembre 2023, décidant d'approuver le marché subventionné et d'autoriser sa signature.

En tout état de cause, dès lors qu'aucune modification des statuts de la SPL Sudec n'était encore intervenue de manière effective, la CASUD demeurait à ces dates, représentée au sein du conseil de surveillance par les 9 conseillers communautaires désignés en 2020 et en 2022. Ces élus, dont trois maires, ont pris part au vote, au Conseil des Maires, puis au Conseil communautaire, décidant d'approuver le marché public de service à intervenir en quasi-régie avec la SPL Sudec. Il s'agit ici d'une violation de l'article L.11111-6-2 du Code général des collectivités territoriales qui vicie irrémédiablement la délibération attaquée et entache la validité de la conclusion du contrat. On pourrait même s'interroger sur une éventuelle qualification pénale de ces éléments factuels...

Le Président demande à M. VIENNE d'écourter son intervention, d'autres élus devant intervenir.

M. Axel VIENNE indique qu'il a bientôt terminé.

Le Président l'autorise à conclure.

M. Axel VIENNE reprend et indique ensuite que les élus de la majorité de Saint-Joseph voteront contre cette affaire. Il présente ses excuses pour avoir monopolisé la parole, mais rappelle que le Président est, lui, parfaitement informé de la situation contrairement aux élus, dans la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. VIENNE Axel, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD

Rose-Andrée ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 septembre 2023,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 28

AFFAIRE N° 02 - 20231208	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2023
---------------------------------	--

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2023 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2023,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Axel VIENNE précise que le groupe de la majorité de Saint-Joseph votera contre cette affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 voix contre : **M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. VIENNE Axel, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),**

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2023,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 28



Préalablement au vote de l'affaire n° 03-20231208, le Président invite Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 03 - 20231208	CDAC (COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL) : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA CASUD EN CAS D'EMPÊCHEMENT
---------------------------------	---

Le Président informe que la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création et d'extension de magasin de commerce de détail supérieur à 1000 m² de surface de vente.

La CDAC est instituée par un arrêté préfectoral prévu à l'article R 751-1 du code du commerce.

L'article R-751-2 du code du commerce prévoit que 5 élus sont désignés pour la zone de chalandise du projet dont le Président de l'EPCI.

Le Président informe que le président de l'EPCI est membre de droit pour un projet relevant de la zone de chalandise concernée par l'EPCI. Il précise qu'en tant que Maire de la Commune du Tampon, il est aussi membre de droit pour un projet relevant des communes.

Il indique qu'il peut aussi y avoir une situation d'empêchement du Président.

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD pouvant siéger à la CDAC à la demande du Préfet dans le cas des situations citées ci-dessus.

La candidature de Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT est proposée.

Une seule candidature étant proposée, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT comme représentant de la CASUD pour siéger à la CDAC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Jean-Pierre THERINCOURT ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, Mme HUET Marie-Josée représentée par M. VIENNE Axel, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **désigne M. Jean-Pierre THERINCOURT comme représentant de la CASUD pour siéger à la CDAC,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 27



AFFAIRE N° 04 - 20231208	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANTS LA CASUD À « ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITÉS » FAISANT SUITE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la nécessité de créer un Syndicat Mixte de Transports à La Réunion est reconnue, depuis de nombreuses années, par l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports de l'île.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a prévu un syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports, devenues Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Le Syndicat Mixte est un outil de coordination créé entre les AOM de La Réunion adhérant à ses statuts au sens du code général des collectivités territoriales. Son objet est de remplir les missions et exercer les compétences définies par l'article L.1213-1 et suivants du code des transports. Il permet de concrétiser la concertation et la coopération territoriale en matière de transports publics et de mobilités sur le périmètre de l'île de La Réunion.

En particulier, la révision des statuts du Syndicat Mixte de Transports de La Réunion, dénommé désormais « Île de La Réunion Mobilités » a pour objectif de favoriser l'usage du transport collectif en coordonnant les offres de transport, associée à un large accès à l'information multimodale.

Dans le cadre de l'approbation de la révision des statuts, il convient de désigner deux représentants titulaires de la CASUD ainsi que 2 suppléants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte « Île de La Réunion Mobilités ».

Afin de procéder à l'élection, le Président propose une suspension de séance afin que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Daniel MAUNIER	Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS	Alin GUEZELLO

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Vu les articles L.1213-1 et suivants du code des transports,
Vu la délibération n° 2023-CS43-02 approuvant la révision des statuts pour ses dispositions simples du comité syndical du Syndicat Mixte de Transports de la Réunion en date du 6 juillet 2023 (cf. en annexe),
Vu la délibération n° 2023-CS43-03 approuvant la révision du règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte de Transports de la Réunion en date du 6 juillet 2023 (cf en annexe),

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'acter la révision des statuts pour ses dispositions simples et du règlement intérieur du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- de désigner deux titulaires et deux suppléants comme suit, pour représenter la CASUD au sein du Comité syndical du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités » :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Daniel MAUNIER	Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS	Alin GUEZELLO

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET indique qu'il aurait été, pour lui, plus avisé, de privilégier ici, un vote au scrutin secret. Néanmoins, pour ne pas perdre de temps, ce dernier allait justement proposer au Président, un vote à main levée.

Il indique, par ailleurs, que le groupe de la majorité de Saint-Joseph votera contre cette affaire, les candidatures proposées pour la Commune de Saint-Joseph, étant issues de l'opposition municipale.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,



Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par M. HUET Henri Claude*, M. LANDRY Christian *représenté par M. MUSSARD Harry*, Mme FULBERT-GERARD Gilberte *représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine*, M. HOAREAU Sylvain *représenté par M. LEBON David*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par M. VIENNE Axel*, M. HUET Mathieu *représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée* ; ainsi que 2 abstentions (Mme BASSIRE Nathalie *représentée par M. FONTAINE Gilles* et M. FONTAINE Gilles),

- acte la révision des statuts pour ses dispositions simples et du règlement intérieur du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités »,
- désigne deux titulaires et deux suppléants comme suit, pour représenter la CASUD au sein du Comité syndical du Syndicat mixte « Île de la Réunion Mobilités » :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Daniel MAUNIER	Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS	Alin GUEZELLO

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 16

Pour : 28

AFFAIRE N° 05 - 20231208

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA
CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE
PIERREFONDS (SMP) SUITE AUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES ACTÉES**

Le Président rappelle que par délibération n° 22 du 5 octobre 2011, le Conseil communautaire de la CASUD avait défini d'intérêt communautaire « *la participation au développement aéroportuaire : adhésion au syndicat mixte de Pierrefonds (substitution aux communes membres)* ».

Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1995.

Il a pour objet la création, l'aménagement, le développement ainsi que l'exploitation de l'aéroport de Pierrefonds en gestion directe.

Dans le cadre de son objet il entre en particulier dans ses attributions de :

- conduire toutes études et tous investissements relatifs au développement de la plate-forme aéroportuaire et à l'aménagement de l'ensemble foncier du site aéroportuaire,
- de diriger la gestion et l'exploitation de l'activité aéroportuaire et de conduire toutes opérations permettant le développement de l'activité aéronautique en général,
- de mener toutes opérations tendant à participer au développement économique en lien avec l'aéroport de Pierrefonds.

Le syndicat mixte est formé entre :

- la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
- La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
- Le Département de la Réunion,
- La Région Réunion,
- La Commune de Saint-Leu.

Par délibération n° 18-20200808 en date du 18 août 2020, le Conseil communautaire de la CASUD a désigné les 13 délégués titulaires et les 13 délégués suppléants de la CASUD pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Le Syndicat Mixte de Pierrefonds ayant modifié ses statuts au mois d'octobre 2023 (affaire n° 2023-CS43-02), avec pour conséquence, une diminution du nombre de délégués siégeant au comité syndical, il convient de désigner de nouveaux membres pour représenter la CASUD au sein du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Il s'agit de désigner désormais, 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants de la CASUD pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Chaque partie adhérente peut désigner des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires et appeler à siéger au comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Pour la désignation des représentants de la CASUD, le Président propose de retenir le mode de scrutin à la majorité absolue.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants de la CASUD pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Axel VIENNE indique qu'il a déposé un amendement et en rappelle les termes, dont l'objectif est d'assurer par un mode de scrutin proportionnel de liste à un tour, avec la méthode dite « au plus fort reste », une représentation fidèle du Conseil communautaire au Syndicat Mixte de Pierrefonds et respectueuse des équilibres politiques issus des urnes des 15 mars et 28 juin 2020. Ce qui garantirait une certaine légitimité démographique.

Pour **Monsieur Charles Emile GONTHIER**, l'intervention de Monsieur VIENNE interpelle. Actuellement, siègent entre autres, au Syndicat Mixte de Pierrefonds : Monsieur Patrick LEBRETON, qui n'a jamais assisté aux séances, ainsi que Monsieur Henri Claude Huet qui ne s'est que rarement présenté.

Dans d'autres instances, tel que le Syndicat Mixte des Transports (SMTR) ou le Parc National des Hauts, les élus de Saint-Joseph qui y siègent, se font tout aussi, rares.

Par ailleurs, depuis trois ans, on constate que le Maire de Saint-Joseph n'est plus présent aux réunions de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité. Est-il trop occupé ou contrarié, interroge-t-il ?

Monsieur GONTHIER propose, lui, aux conseillers communautaires, de retenir le scrutin de liste à la majorité absolue. Au risque de mettre à mal, le président du Syndicat Mixte de Pierrefonds, tout comme le fonctionnement de cette instance, en votant en faveur de cet amendement. Avant de demander de nouvelles représentations, il conviendrait, pour lui, d'assumer d'abord celles dont on a la responsabilité à ce jour.

Monsieur GONTHIER vient de l'évoquer : depuis quelques années déjà, le quorum a du mal à être atteint au Syndicat Mixte de Pierrefonds, indique **Monsieur HUET**. Et,

qu'en est-il des élus du Tampon et de la CASUD ? Assistent-ils aux réunions, interroge-t-il ? Ils ne sont jamais là, affirme-t-il.

Monsieur HUET, déjà présent au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds à l'époque de Monsieur Roland HOARAU, assure qu'auparavant, les choses allaient bien mieux. Tandis que, depuis quelques années, c'est une catastrophe. Monsieur Henri-Claude HUET et Monsieur Patrick LEBRETON seraient responsables des dysfonctionnements du Syndicat Mixte de Pierrefonds, voudrait-on faire croire ? C'est une plaisanterie, d'une absurdité incroyable, indique-t-il.

Pour lui, les élus du groupe majoritaire du Conseil communautaire, n'assument pas leurs responsabilités. Ce changement de statut (qui, d'ailleurs, ne figure pas en annexe), est l'occasion d'évincer une nouvelle fois, les élus du groupe de la majorité de Saint-Joseph de toutes les instances où la CASUD est représentée : objectif inavoué et politicien. **Monsieur HUET** indique ensuite, que les élus du groupe de la majorité de Saint-Joseph voteront contre cette affaire.

Pour **Monsieur Jacquet HOARAU**, le fonctionnement du Syndicat Mixte de Pierrefonds n'a rien de catastrophique. Mais, l'enjeu est surtout de parvenir à réunir une vingtaine de personnes à chaque fois et d'atteindre, ainsi, le quorum lors des séances.

Monsieur HOARAU reste persuadé que si des jetons de présence étaient attribués, le taux de présence au sein de cette instance serait tout autre. Mais, ce n'est pas le cas. Ceci explique peut-être cela.

Il précise que cette situation n'a aucun rapport avec l'actuelle présidence, le quorum étant déjà un problème à l'époque de Monsieur MALLET, l'ancien Président.

Face aux difficultés liées au quorum et dans l'intérêt même de l'instance, c'est donc, pour **Monsieur HOARAU**, une bonne initiative que de revoir ainsi, la composition du comité syndical.

Le Président tient à souligner, à nouveau, l'absentéisme aux réunions du Conseil communautaire de Monsieur Patrick LEBRETON, depuis trois années déjà et qui a été présent pour la dernière fois, en novembre 2020. Et, pour ceux qui prétendent que le syndicat ne fonctionne pas, qu'en savent-ils ? Qu'ont-ils fait pour soutenir cette structure ?

Le Syndicat Mixte de Pierrefonds a traversé toute la période de la Covid, où elle a d'ailleurs, vu son activité suspendue. Tandis que, Air Mauritius avait, lui, perdu quatre avions. Il rappelle que les salaires des employés avaient, durant cette période, tout de même été maintenus. Le déficit de cette structure est, à présent, de quatre millions d'euros et il est aujourd'hui essentiel, de rétablir son équilibre financier. La question est de savoir comment y parvenir ? Ceux qui critiquent, qu'ont-ils fait pour soutenir le Syndicat ? Ont-ils participé à la recherche de son équilibre, interroge-t-il ?

La position des élus de la majorité de Saint-Joseph est, pour **le Président**, une position purement politicienne. Celle-ci consiste notamment, à essayer de prendre le pouvoir



au Syndicat Mixte de Pierrefonds, de mener le projet du Grand sud, de s'associer, un jour, avec l'Est, puis le lendemain, avec la CIVIS...

Le Président invite donc les élus à mesurer leurs paroles. Car, selon le relevé de présence, cela fera bientôt quatre ans, que le Maire de Saint-Joseph ne s'est pas présenté au Syndicat Mixte de Pierrefonds. La situation aurait été, par contre, différente, s'ils avaient pu détenir une majorité. Voilà donc, leur problème, indique-t-il.

Le Président rappelle que, pour lui, les élus doivent avant tout, travailler pour le bien de la population du sud et de La Réunion, et non, dans un esprit de conquête du pouvoir.

Amendement – Affaire n° 05-20231208 « Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP) suite aux modifications statutaires actées »

Préalablement au vote de l'affaire n° 05-20231208 et après discussions, le Président procède à la mise aux voix de l'amendement proposé par Monsieur Axel VIENNE.

Après délibération, le Conseil, à la majorité des suffrages exprimés, avec 16 voix pour, décide de rejeter l'amendement à l'affaire n° 05-20231208 « Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP) suite aux modifications statutaires actées », proposé par Monsieur Axel VIENNE.

La proposition de Monsieur VIENNE étant rejetée, le Président propose donc à l'Assemblée d'adopter le projet de délibération initialement communiqué.

Avant de procéder à l'élection, le Président propose une suspension de séance de deux minutes, afin que les listes lui soient communiquées.

Au terme de la suspension de séance, une seule liste, conduite par la majorité présidentielle, est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
André THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Bachil VALY	Isabelle GROSSET PARIS
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS
Clairette Fabienne BENARD	Louis Jeannot LEBON
Jacquet HOARAU	Doris TECHER
Laurence MONDON	Jean-Pierre THERINCOURT

Une seule liste étant présentée, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide dans un premier temps, de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Préalablement au vote de l'affaire n° 05-20231208, le Président rappelle que les candidats (M. André THIEN AH KOON, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, Mme Clairette Fabienne BENARD, M. Jacquet HOARAU, Mme Laurence MONDON, Mme Augustine ROMANO, Mme Isabelle GROSSET-PARIS, Mme Vanessa COURTOIS, M. Jeannot LEBON, Mme Doris TECHER et M. Jean Pierre-THERINCOURT) ne prendront pas part au vote et qu'ils devront quitter la salle.

Avec l'accord unanime de l'Assemblée, le Président propose, préalablement au vote de l'affaire n° 05-20231208, de confier la présidence de la séance, à Monsieur GASTRIN Albert, 3^e Vice-Président, pour le vote spécifique de l'affaire n° 05-20231208.

Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance, propose de procéder à présent à la mise aux voix de l'affaire par le vote à main levée, comme approuvé.

Monsieur Henri-Claude HUET demande à ce qu'un décompte des votes ait lieu pour s'assurer des votes pour et des contres.

Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance, procède au décompte des votes.

Avec l'accord du Président de séance, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services,** intervient et indique qu'il est essentiel à ce stade, de se mettre d'accord sur le sens du vote à main levée, s'agissant ici d'élire une liste parmi celles communiquées et non de voter pour ou contre une liste présentée.

Il rappelle qu'il a été demandé aux élus d'approuver le vote à main levée pour leur éviter le formalisme, plus contraignant, qu'exige un vote au scrutin secret.

Par ailleurs, Saint-Joseph ne présente aucune liste et n'a pas de candidats pour représenter la CASUD au Syndicat mixte de Pierrefonds.

Dans l'hypothèse d'un scrutin secret, comme initialement prévu et s'agissant d'élire l'unique liste de candidats, présentée par la majorité présidentielle, Saint-Joseph ne pourrait donc que s'abstenir sur cette question, et non, voter contre cette liste, rappelle-t-il. Ce qui se passerait, c'est qu'à l'issue du dépouillement, on observerait 18 abstentions (votes blancs) et l'unique liste présentée par la majorité présidentielle, serait par conséquent, élue à la majorité des voix.

Puis, à la demande de Monsieur Henri-Claude HUET, **Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance,** approuve une nouvelle suspension de séance.

Au terme de la suspension de séance, **le Président de séance,** demande aux élus de confirmer que ces derniers sont toujours d'accord pour un vote à main levée ?

Monsieur HUET rappelle que le Président a adopté tout à l'heure, le principe d'un vote à main levée. Sur cette base, les élus de la majorité de Saint-Joseph ont alors indiqué qu'ils voteront contre cette affaire.

Si le Président veut à présent, modifier le mode de scrutin, il doit repartir du début de la procédure et les élus du groupe de la majorité de Saint-Joseph proposeront alors, une liste.

Face au désaccord des élus sur le sens du vote à main levée, **Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance**, propose d'en revenir à un vote au scrutin secret.

Monsieur HUET manifeste alors son désaccord et indique que, puisque les modalités du vote sont modifiées et qu'il s'agit, non plus, d'un vote à main levée, mais d'opter à nouveau pour un vote au scrutin secret, les élus de la majorité de Saint-Joseph réclament donc la possibilité de déposer une liste de candidats.

Afin de procéder à l'élection au scrutin secret, **Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance**, propose une nouvelle suspension de séance de cinq minutes, afin que la liste de candidats, des élus du groupe de la majorité de Saint-Joseph lui soit communiquée.

Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services, rappelle que tous les candidats qui vont être présentés par la Commune de Saint-Joseph devront, au même titre, se déplacer et ne pas participer au vote.

Au terme de la suspension de séance, les candidatures ci-après sont proposées par le groupe de la majorité de Saint-Joseph :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Henri-Claude HUET	Patrick LEBRETON

Toutefois, **Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance**, déclare la liste présentée par le groupe de la majorité de Saint-Joseph, irrecevable. Car, il s'agit comme stipulé dans la note de synthèse, de désigner six délégués titulaires et six délégués suppléants de la CASUD, pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds, la liste proposée ne faisant état que d'un titulaire et d'un suppléant.

Monsieur Henri-Claude HUET veut qu'on lui indique le texte de loi qui stipule que la liste présentée par le groupe de la majorité de Saint-Joseph, n'est pas légale.

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique que la liste de candidat doit être complète. Il est question dans la note synthétique de présenter six candidats titulaires et six suppléants. Lui, n'est pas juge et n'a donc pas de textes à produire ici. Cependant, le juge administratif tranchera la question lorsque Saint-Joseph fera son recours. Il demande ensuite à Monsieur HUET de confirmer que sa liste est bien une liste définitive. Ce que confirme ce dernier.

Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance, rappelle que la liste de Saint-Joseph n'est pas recevable et qu'elle doit comporter six représentants titulaires et six suppléants et non deux comme proposé par le groupe de la majorité de Saint-Joseph. Il est ensuite procédé à un vote au scrutin secret.

Le Président de séance, Monsieur Albert GASTRIN, propose de valider la composition du bureau de vote. A l'unanimité, le bureau est composé comme suit :

- président du bureau de vote : Monsieur Daniel MAUNIER,
- assesseurs : Madame Blanche Reine JAVELLE et Madame Régine BLARD.

I - Le déroulement du scrutin

L'élection des représentants au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds a lieu selon les modalités ci-après.

A l'unanimité, le bureau est composé comme suit :

- président du bureau de vote : Monsieur Daniel MAUNIER,
- assesseurs : Madame Blanche Reine JAVELLE et Madame Régine BLARD.

Pour rappel, une seule liste est présentée :

Liste conduite par la majorité présidentielle

TITULAIRE	SUPPLEANT
André THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Bachil VALY	Isabelle GROSSET PARIS
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS
Clairette Fabienne BENARD	Louis Jeannot LEBON
Jacquet HOARAU	Doris TECHER
Laurence MONDON	Jean-Pierre THERINCOURT

Les élus désignés ci-dessus ayant quitté la salle et ne participant donc pas au vote, chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

II - Election des représentants de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c. Nombre de vote blanc : 18
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 16
- e. Majorité absolue : 09
- f. Ont obtenu :

Liste conduite par la majorité présidentielle : 16

Sont donc élus membres représentants de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds :

TITULAIRE	SUPPLEANT
André THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Bachil VALY	Isabelle GROSSET PARIS
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS
Clairette Fabienne BENARD	Louis Jeannot LEBON
Jacquet HOARAU	Doris TECHER
Laurence MONDON	Jean-Pierre THERINCOURT

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, Mme Clairette Fabienne BENARD, M. Jacquet HOARAU, Mme Laurence MONDON, Mme Augustine ROMANO, Mme Isabelle GROSSET-PARIS, Mme Vanessa COURTOIS, M. Jeannot LEBON, Mme Doris TECHER et M. Jean Pierre-THERINCOURT, ne prenant pas part au vote), à la majorité des suffrages exprimés,

- désigne ci-après les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants de la CASUD pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds :

TITULAIRE	SUPPLEANT
André THIEN AH KOON	Augustine ROMANO

TITULAIRE	SUPPLEANT
Bachil VALY	Isabelle GROSSET PARIS
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS
Clairette Fabienne BENARD	Louis Jeannot LEBON
Jacquet HOARAU	Doris TECHER
Laurence MONDON	Jean-Pierre THERINCOURT

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 06 - 20231208	TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - ÉTUDE, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU BIOGAZ » À LA CASUD
--------------------------	---

Le Président rappelle que, dans le cadre de son Projet de Territoire, la CASUD s'engage en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et porte une politique volontariste en faveur du développement de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables sur le territoire, à l'instar de notre projet d'exploitation géothermique. L'enjeu est aussi d'apporter une réponse à nos éleveurs confrontés à la problématique du stockage des effluents d'animaux qui limite les possibilités d'extension des exploitations. Enfin, il s'agit également de limiter les phénomènes de pollution potentielle des nappes phréatiques liés à l'épandage.

En particulier, la CASUD souhaite développer la production de biogaz sur son territoire en coopération avec les communes membres. Pour ce faire, elle envisage de développer notamment, un projet d'unité de méthanisation.

Ce projet offrira de nombreux avantages pour les territoires concernés, dès lors qu'il permettra à la fois de produire une énergie renouvelable locale, tout en valorisant les effluents d'animaux et autres substrats (déchets végétaux...). Cette double valorisation permettra en outre une diminution de la quantité de déchets agricoles traités par d'autres filières et une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution, à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques.

La CASUD a donc décidé de mener le développement du biogaz.



En premier lieu, en application de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres peuvent, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables.

Le biogaz est une source d'énergies renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

En deuxième lieu, afin de développer cette énergie sur son territoire, la Communauté d'agglomération souhaite réaliser, de manière directe ou indirecte, les études, l'aménagement et l'exploitation de cette source à l'aide d'installation de méthanisation.

Afin de donner à la CASUD les moyens de son ambition en matière de biogaz, il est essentiel que cette dernière exerce et se dote de la compétence relative à l'étude, l'aménagement et l'exploitation de l'énergie biogaz sur le territoire communautaire, et ce pour les raisons suivantes :

- Le développement de l'énergie biogaz doit faire l'objet une parfaite cohésion entre les Communes membres, et donc d'un pilotage au niveau communautaire,
- L'étendue de l'exploitation de la ressource et des déchets agricoles concernera plusieurs ou toutes les Communes membres,
- Le développement du biogaz impose la réunion de moyens importants,
- Le développement de l'énergie biogaz s'intègre dans une politique d'autonomie et de transition énergétique à porter à l'échelle communautaire,
- L'énergie résultant de la méthanisation pourra être répartie de manière équitable entre les Communes membres.

Il est donc proposé, par la présente délibération, de transférer la compétence « *Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation de l'énergie biogaz* » à la Communauté d'Agglomération du Sud.

En dernier lieu, l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est donc rappelé par le Président que la présente délibération, une fois approuvée par le Conseil communautaire sera notifiée aux Communes membres, afin que celles-ci puissent, à leur tour, délibérer sur le transfert de compétence.

Il convient de relever que les communes membres n'exploitent pas d'unités de méthanisation pour leur compte. Il n'y a donc pas lieu de prévoir les modalités patrimoniales, contractuelles et/ou financières du transfert de compétence.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Lorsque les Communes membres auront donné leur accord, il appartiendra au Préfet de prendre un arrêté portant transfert de la compétence et modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Sud.

Vu le code général des Collectivités territoriales et particulièrement ses articles L2224-32 et L. 5211-17, L. 5216-5,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 211-2,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3562/SG/DRCT3 du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de communes du Sud,

Vu les arrêtés successifs portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment le dernier en date, l'arrêté du 2 décembre 2016,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud exerce la compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » et « *production d'énergies renouvelables – Etude, recherche, aménagement et exploitation de l'énergie géothermique* »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud développe la production et l'utilisation d'énergies renouvelables sur le territoire,

Considérant que le biogaz est une énergie renouvelable permettant de valoriser l'énergie et de la matière organique,

Considérant le fort intérêt de mutualiser le développement de la production et l'utilisation du biogaz sur plusieurs communes ainsi que la valorisation de certains déchets,

Considérant qu'en conséquence, la Communauté d'Agglomération du Sud propose à ses communes de prendre la compétence « *Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation du biogaz* »,

Considérant que s'agissant en l'espèce de la production de biogaz, ce transfert n'implique pas de mise à disposition de biens et équipements existants,



Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation du biogaz »,
- de proposer aux Conseils municipaux des Communes membres de délibérer en vue de l'approbation du transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération du Sud, au titre des compétences facultatives,
- de dire que, sous réserve de l'accord des communes membres donné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de cette compétence sera effectif au plus tard le 31 mars 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Blanche Reine JAVELLE voudrait une précision : la compétence Méthanisation ne relève-t-elle pas d'ILEVA ?

Le Président précise que cette volonté de développer une usine de méthanisation est un projet qui remonte à plus de quatre années déjà et n'est certes pas, une nouveauté. Il rappelle que l'intercommunalité doit répondre à ses obligations réglementaires et d'autre part, pouvoir venir en aide aux éleveurs, notamment, en matière de traitement des effluents d'élevage.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée,

M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation du biogaz »,
- propose aux Conseils municipaux des Communes membres de délibérer en vue de l'approbation du transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération du Sud, au titre des compétences facultatives,
- dit que, sous réserve de l'accord des communes membres donné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de cette compétence sera effectif au plus tard le 31 mars 2024,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 16

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 07 - 20231208	ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES
---------------------------------	---

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Comptable public de la CASUD a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Monsieur le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la CASUD vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Monsieur le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Motif	Montant (en €)	Compte d'imputation
Principal	Admission en non-valeur	5 161,94	6541
	Créances éteintes	9 278,41	6542
	Total budget principal	14 440,35	
SPAC	Admission en non-valeur	20 729,00	6541
	Total budget SPAC	20 729,00	
Transports	Admission en non-valeur	48 782,91	6541
	Admission en non-valeur créances prescrites	130,00	65888
	Créances éteintes	286,00	6542
	Total budget transports	49 198,91	

Le détail anonymisé des créances proposées par le comptable figure en annexe de la présente note de synthèse.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ci-après et d'imputer les dépenses correspondantes aux articles suivants :

Budget	Motif	Montant (en €)	Compte d'imputation
Principal	Admission en non-valeur	5 161,94	6541
	Créances éteintes	9 278,41	6542
	Total budget principal	14 440,35	
SPAC	Admission en non-valeur	20 729,00	6541
	Total budget SPAC	20 729,00	
Transports	Admission en non-valeur	48 782,91	6541
	Admission en non-valeur créances prescrites	130,00	65888
	Créances éteintes	286,00	6542
	Total budget transports	49 198,91	

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET indique que les élus ont reçu des listes anonymisées. S'agissant de créances, aucun moyen donc pour ces élus, d'identifier et d'écarter un éventuel conflit d'intérêt. C'est la raison pour laquelle, le groupe de la majorité de Saint-Joseph fait le choix de se retirer de la salle et de ne pas prendre part au vote de cette affaire, informe-t-il.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-André, ne prenant pas part au vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-après et impute les dépenses correspondantes aux articles suivants :

Budget	Motif	Montant (en €)	Compte d'imputation
Principal	Admission en non-valeur	5 161,94	6541
	Créances éteintes	9 278,41	6542
	Total budget principal	14 440,35	
SPAC	Admission en non-valeur	20 729,00	6541
	Total budget SPAC	20 729,00	
Transports	Admission en non-valeur	48 782,91	6541
	Admission en non-valeur créances prescrites	130,00	65888
	Créances éteintes	286,00	6542
	Total budget transports	49 198,91	



- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 08 - 20231208	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT AUX COMMUNES DE L'ENTRE-DEUX ET DE SAINT-PHILIPPE
---------------------------------	---

Le Président rappelle l'importance que doit occuper le principe de solidarité dans le cadre de la coopération intercommunale, entre un EPCI et ses communes membres. Cette solidarité peut être ascendante, descendante ou horizontale en fonction des richesses respectives, des difficultés du moment, des efforts déjà consentis par chacun pour maîtriser ses dépenses, et des efforts à venir pour la réalisation de projets qui serviront à améliorer l'offre de services publics sur le territoire.

Parmi les outils disponibles pour exercer la solidarité à l'échelle intercommunale, la proposition de répartition dérogatoire de l'enveloppe de FPIC avait été mise en échec par l'absence d'unanimité lors du Conseil du 23 septembre 2022.

Pour y pallier, le Président avait proposé d'attribuer un fonds de concours aux Communes de l'Entre-Deux et de Saint Philippe, à hauteur du montant qu'elles auraient pu obtenir selon une répartition dérogatoire du FPIC, soit respectivement 200 000 € et 400 000 €.

Le Président rappelle que le recours à ce mécanisme représente un effort supplémentaire de 300 000 € pour la CASUD, étant convenu depuis 2020 que les Commune du Tampon et de Saint-Joseph devaient participer à hauteur de respectivement 200 000 € et 100 000 € dans le cadre de la répartition du FPIC. La CASUD étant elle-même confrontée à un contexte financier fortement contraint, il en résultera à nouveau une diminution des crédits attribués par la CASUD aux dispositifs d'insertion (ACI).

Le recours aux fonds de concours est encadré par l'article L5216-5 du CGCT, et en particulier lorsqu'il s'agit de fonds de concours de fonctionnement. Ainsi, trois conditions sont requises :

- ils doivent être destinés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnel d'entretien, fluides, maintenance...), mais ne sauraient s'étendre aux frais liés à l'exécution même du service

- (organisation des manifestations, personnel d'animation...), ni au remboursement de l'annuité de dette,
- le montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,
 - le versement de fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La Commune de Saint-Philippe a sollicité la CASUD pour une participation au financement de trois équipements : le centre aquatique, la salle de spectacle Henri Madoré et les équipements sportifs du centre-ville (stade et gymnase). Le coût annuel global s'élève à 868 080 €. La participation demandée à la CASUD s'élève à 400 000 €.

La Commune de l'Entre-Deux souhaite quant à elle obtenir une participation au financement de la cuisine centrale, de la piscine, du stade et du gymnase. Le coût annuel global des ces équipements s'élève à 438 430 €. La participation demandée à la CASUD est de 200 000 €.

Les courriers de demande des Maires des deux communes, détaillant le coût prévisionnel de chaque équipement, figurent en annexe de la présente note de synthèse.

Les conditions de versement seront fixées par convention. Cette convention prévoit la production d'un état détaillé des dépenses permettant de justifier leur éligibilité, et notamment leur conformité avec l'article L5216-5 du CGCT.

Les deux communes bénéficiaires devront chacune délibérer en faveur d'une demande de fonds de concours à la CASUD.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.5216-5,

Vu la demande de fonds de concours en date du 25 octobre 2023, formulée par la Commune de l'Entre-Deux, et jointe en annexe,

Vu la demande de fonds de concours en date du 10 novembre 2023, formulée par la Commune de Saint-Philippe, et jointe en annexe,

Vu le projet de convention pour l'attribution desdits fonds de concours, joint en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours de fonctionnement de 200 000 € à la Commune de l'Entre-Deux et de 400 000 € à la Commune de Saint-Philippe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

En ce qui concerne l'attribution d'un fonds de concours aux Communes de L'Entre-Deux et de Saint-Philippe, **Monsieur Henri-Claude HUET** a fait parvenir au Président, un amendement, dont il propose d'exposer les motifs :

Cet amendement a pour objet d'assurer une égalité de traitement des communes membres face à la nécessaire solidarité intercommunale. D'autant que le diagnostic financier du territoire, réalisé par le cabinet RCF (Ressources Consultant Finances), pour le compte de la CASUD et présenté en Conférence des Maires le 17/02/2023, indique que le niveau de produit de fonctionnement courant par habitant n'est que de 1.285 € pour Saint-Joseph, en deçà de la moyenne de la CASUD, mais aussi de la moyenne des communes de même strate à La Réunion, contre 2.240 € pour Saint-Philippe et 1.626 € pour l'Entre-Deux.

Ce même document indique notamment, que les dépenses d'investissement par habitant, sont en moyenne de 1.280 € pour Saint-Joseph sur la période de 2014/2021, contre 2.778 € pour Saint-Philippe et 1.752 € pour L'Entre-Deux.

Ce fonds de concours de fonctionnement permettrait donc à la Commune de Saint-Joseph d'augmenter ses recettes de fonctionnement et par la même, de présenter une meilleure capacité d'autofinancement pour ses dépenses d'investissement.

Aussi, dans la note de synthèse, **Monsieur HUET** propose d'insérer les termes suivants au point 2 de la page 60 : « en raison d'une situation d'indivision... ». Faisant suite à une confusion dans ses notes, il présente ses excuses.

Le Président lui demande s'il souhaite de l'aide ?

Monsieur HUET le rassure, il va s'y retrouver et les élus ont tous par ailleurs, reçu le document par messagerie électronique. Il reprend :

- dans la note explicative de synthèse, insérer les termes suivants au titre, à la page 23 : « *Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de Saint-Joseph, de L'entre-Deux et de Saint-Philippe* »,
- insérer les termes suivants à la page 24 : « *La Commune de Saint-Joseph souhaite pour sa part, obtenir une participation au financement de ses équipements sportifs et culturels suivants : stades et gymnases, piscine et bassin d'apprentissage, médiathèque et bibliothèques, auditorium.*

Le coût annuel global des ces équipements est estimé à 2.684.912.98 €.

La participation demandée à la CASUD est de 850.000 €, soit 31.65 % seulement».

- modifier les termes suivants à la page 24 : « *Maires des deux communes* » à remplacer par « *Maires des trois communes* »
- « *Les deux communes bénéficiaires* » à remplacer par « *Les trois communes bénéficiaires* »,

- insérer les termes suivants à la page 24 : « *Vu la demande de fonds de concours en date du 30 novembre 2023 formulée par la Commune de Saint-Joseph et jointe en annexe*»,
- insérer les termes suivants à la page 25 : « *Il est donc proposé à l'Assemblée :*
 - *d'approuver l'attribution d'un fonds de concours de fonctionnement de 850.000 € à la Commune de Saint-Joseph, de 200 000 € à la Commune de L'Entre-Deux et de 400 000 € à la Commune de Saint-Philippe* ».

Monsieur Olivier RIVIERE propose, lui, de rejeter cette proposition d'amendement, pour au moins deux motifs :

- sur la forme : il s'agit moins d'un amendement, que d'une nouvelle demande formulée ici par la Commune de Saint-Joseph. Comme cette dernière s'acharne à le rappeler : Saint-Joseph n'est, ni plus, ni moins. **Monsieur RIVIERE** propose donc que Saint-Joseph se plie au même formalisme administratif auquel se sont soumises les Communes de Saint-Philippe et L'entre-Deux et que celle-ci fasse parvenir une demande en bonne et due forme, dans des délais raisonnables et non pas à deux jours du Conseil communautaire ; qu'elle produise dans cette demande, le montant demandé, certes. Mais aussi, toutes les pièces justificatives. Ce qui a été le cas pour les Communes de Saint-Philippe et de L'entre-Deux et sa demande pourra ensuite être traitée,
- sur le fond : **Monsieur RIVIERE** est en revanche, plus critique. Après avoir été les fossoyeurs de la solidarité intercommunale au travers du fond de péréquation intercommunale, Saint-Joseph tente cette fois encore, de remettre en question une solidarité descendante de l'intercommunalité, vers les deux petites communes auxquelles se compare, une commune de 40 000 habitants.

Si la Commune de Saint-Joseph a besoin d'une assistance technique ou administrative pour monter son dossier de demande de fonds de concours, les services de L'Entre-Deux et de Saint-Philippe se tiennent à sa disposition, puisqu'elle a manifestement besoin d'aide, indique-t-il.

Monsieur Bachil VALY rejoint son collègue de Saint-Philippe. Il rappelle que les études ont démontré que les contribuables du Tampon reversent tout de même 65 % de leur fiscalité à l'intercommunalité et qu'elle ne bénéficie que de 50 % en retour. Le différentiel, de -15 %, étant redistribué vers les autres communes, notamment sur la Commune de Saint-Joseph, qui participe à hauteur de 27 % et qui en contrepartie, bénéficie de 32 %. Soit une différence de + 5 %. Ce sont les mêmes ratios pour L'Entre-Deux et Saint-Philippe, où on relève les mêmes parts : + 5 %.

Pour **Monsieur VALY**, la demande de Saint-Joseph vise à briser cette solidarité en direction des deux petites communes. Elle sait pertinemment que si les deux grandes communes sollicitent également ce fond de concours de fonctionnement de la part de la CASUD, ce sera la fin de ce dispositif.

A moins que la situation financière de la Commune de Saint-Joseph soit à un tel point désespérée, au point où elle en arrive à quémander la somme de 850.000 €. Malheureusement, il est à craindre que cette hypothèse ne soit tout à fait plausible, si on se réfère aux observations de la Chambre Régionale des Comptes. A en lire le rapport de la CRC, il en résulte que la Commune de Saint-Joseph, est dans une situation financière particulièrement délicate.

Dans ce contexte, on comprend mieux la tentative de diversion des élus de la majorité de Saint-Joseph, lors de leur conférence de presse. Bien évidemment, on ne va pas mobiliser inutilement les journalistes pour démentir les inepties et contrevérités dites lors de cette conférence de presse. Mais, **Monsieur VALY** profite donc de cette réunion d'aujourd'hui pour revenir sur ce qui a été dit.

Au sujet de l'édito du Maire de Saint-Joseph qui accuse le Président de la CASUD de ne pas avoir « digéré » l'épisode de l'élection du Président en 2020, **Monsieur VALY** constate, comme l'a souligné son collègue, Monsieur Charles Emile GONTHIER, que celui qui ne vient plus au Conseil communautaire depuis plus de trois ans, n'est autre que l'édile de la Commune de Saint-Joseph : Monsieur Patrick LEBRETON.

Cette mascarade médiatique est une diversion pour cacher aux habitants de Saint-Joseph, la situation financière alarmante de la commune. Pour preuve, une demande de 850.000 € ce matin.

En matière de déchets et à propos de sa gestion dégradée, sur la Commune de Saint-Joseph, les seuls responsables sont les élus de la majorité municipale de Saint-Joseph. Ces élus ont, en effet, fait le choix et exigé que ce soit une entreprise internationale qui intervienne sur leur commune. La question est de savoir, pour quelle raison ?

En tout état de cause, l'intercommunalité a fait la démonstration que la SPL Sudec est plus performante et à moindre coût.

En ce qui concerne la piètre qualité du rendement du réseau d'eau potable, **Monsieur VALY** tient à rappeler les explications apportées par le DGST de la CASUD, lors d'une précédente séance sur les véritables raisons du faible taux de rendement des réseaux de la Commune de Saint-Joseph, qui est notamment imputable à la mauvaise qualité des matériaux, constatée lors du transfert des compétences en 2010.

Aujourd'hui, Saint-Joseph voudrait faire le procès d'une inaction de la CASUD sur son territoire : non, répond Monsieur VALY. L'intercommunalité ne fait que réparer toutes les « erreurs » faites à des fins purement électoralistes.

Au sujet de la ZAE des Terrass, il ne s'agit pas d'une annexion mais bel et bien, de libérer cette zone afin de la rendre accessible à tous les porteurs de projet et non pas, une gestion à la tête. Il rappelle que les conséquences financières d'une telle situation, pourraient être dramatiques pour le budget de l'intercommunalité, porté à plus de 65 % par la Commune du Tampon.

Concernant la gestion des ressources humaines et la fuite des cerveaux : « *c'est l'hôpital qui se fout de la charité* ». Depuis les élections de 2020, c'est tout l'encadrement supérieur de la Commune de Saint-Joseph (DGS, deux DGA et le principal collaborateur de cabinet), qui ont quitté la Ville.

En conclusion, il n'y a peut-être pas lieu de faire une conférence de presse pour répondre à cette tentative de diversion désignant la CASUD comme coupable de tous les maux d'une commune, tout simplement, mal gérée.

Cependant, il y a peut-être matière à adresser un courrier à tous les Saint-Joséphois pour les informer sur les contrevérités du Maire de Saint-Joseph.

Monsieur VALY a, par ailleurs, noté que le directeur de publication de ce document, n'est autre que le 3^e Vice-Président de la CASUD. En laissant éditer, sous sa responsabilité, ses attaques infondées contre l'intercommunalité, Monsieur LANDRY se retrouve dans la même situation que celle de Madame JAVELLE, Monsieur HUET ou Monsieur VIENNE. Le rapport de confiance découlant de la vice-présidence de Monsieur Landry, sous la responsabilité et la surveillance du Président, est, pour **Monsieur VALY**, aujourd'hui rompu.

Monsieur Henri-Claude HUET fait remarquer que Monsieur VALY a été très disert dans ses propos. Mais, d'aucun ne s'étonne. Monsieur LANDRY étant surnommé par ses collègues : « le Père Noël », **Monsieur HUET** se demandait, à quel moment ce dernier allait recevoir son cadeau ? Ce qui semble être pour bientôt, indique-t-il. On note ici, une belle représentation de la majorité de Saint-Joseph à travers l'EPCI, souligne-t-il. Il faudrait d'ailleurs, plutôt parler, d'EPSI : « *Etablissement public de sanction intercommunale* », envers Saint-Joseph. Inutile d'en faire une plus grande démonstration.

A propos du FPIC, à plusieurs reprises, Monsieur le Maire de Saint-Philippe, l'a évoqué en rappelant que certains propos avaient été gravés dans le marbre, de même que la solidarité... C'était en juillet 2020 et le document signé à la sous-préfecture avait été établi pour deux ans (2020-2021)...

Le Président lui demande de ne pas s'éloigner du sujet et de rester sur le rapport présenté.

Monsieur Henri-Claude HUET rappelle que c'est Monsieur VALY, lui-même, qui a fait une digression. Par ailleurs, puisque leur amendement est rejeté, **Monsieur HUET** indique qu'ils voteront contre cette affaire.

Amendement – Affaire n° 08-20231208 « Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe »



Préalablement au vote de l'affaire n° 08-20231208 et après discussions, le Président procède à la mise aux voix de l'amendement proposé par Monsieur Henri-Claude HUET.

Après délibération, le Conseil, à la majorité des suffrages exprimés, avec 30 voix pour, décide de rejeter l'amendement à l'affaire n° 08-20231208 « Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe », proposé par Monsieur Henri-Claude HUET.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (14 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée),

- **approuve l'attribution d'un fonds de concours de fonctionnement de 200 000 € à la Commune de l'Entre-Deux et de 400 000 € à la Commune de Saint-Philippe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 14

Pour : 30

AFFAIRE N° 09 - 20231208

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE 2023 -
DÉCISION MODIFICATIVE N° 01**

Le Président soumet au Conseil communautaire la Décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable.

Cette décision modificative a pour objet procéder à de simples reclassements entre chapitres, sans impact sur le montant total des sections telles que votées dans le budget primitif.

I. La section de fonctionnement

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	589 000	-25 000	564 000
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	950 000	-25 000	925 000
065 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 000		25 000
66 CHARGES FINANCIERES	1 500 000	50 000	1 550 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	65 000		65 000
022 DEPENSES IMPREVUES	0		0
Total dépenses réelles de fonctionnement	3 129 000	0	3 129 000
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 500 000		7 500 000
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 657 000		1 657 000
Total dépenses d'ordre de fonctionnement	9 157 000	0	9 157 000
Total dépenses de fonctionnement	12 286 000	0	12 286 000

Le chapitre 66 « Charges financières » est abondé de 50 000 €. Les crédits sont repris des chapitres 011 « Charges à caractère général » et 012 « Charges de personnel » à hauteur de 25 000 € chacun.

Les recettes de fonctionnement ne font l'objet d'aucun ajustement par rapport au budget primitif.

II. La section d'investissement

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 212 000	52 000	3 264 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 142 000	-200 000	942 000
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	261 834		261 834
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	23 305 020	148 000	23 453 020
Total dépenses réelles d'investissement	27 920 854	0	27 920 854
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	5 619 846		5 619 846
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	712 300		712 300
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	440 000		440 000
Total dépenses d'ordre d'investissement	6 772 146	0	6 772 146
Total dépenses d'investissement	34 693 000	0	34 693 000



Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » est abondé de 52 000 € et le chapitre 23 « Immobilisations en cours » est abondé de 148 000 €. Les crédits sont repris du chapitre 20 « Immobilisation incorporel » pour 200 000 €.

Les recettes d'investissement ne font l'objet d'aucun ajustement par rapport au budget primitif.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe de l'eau potable,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe de l'eau potable,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 10 - 20231208

BUDGET PRINCIPAL DE LA CASUD 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 03

Le Président soumet au Conseil communautaire la Décision modificative n° 3 du budget principal, qui fait suite à celles du 17 mai 2023 et du 24 octobre 2023.

Cette troisième proposition de décision modificative a également pour objet de procéder à des reclassements entre chapitres et à des inscriptions budgétaires nouvelles résultant principalement de l'apport en capital à la SPL Sudec, et à l'octroi d'une avance de trésorerie au syndicat mixte de Pierrefonds.

I. Equilibre de la décision modificative n° 03

En €

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	189 851	189 851
Total de la section de fonctionnement	189 851	189 851
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	1 175 000	1 175 000
Total de la section d'investissement	1 175 000	1 175 000
Total décision modificative	1 364 851	1 364 851

II. La section de fonctionnement

a) En dépenses

En €

Chapitre	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2	Proposition DM n°3 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°3
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 471 100		16 471 100
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 931 280	-68 149	12 863 131
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 897 152	20 000	1 917 152
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 919 000	10 000	20 929 000
66 CHARGES FINANCIERES	381 000		381 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	89 468		89 468
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	90 000		90 000
022 DEPENSES IMPREVUES	0		0
Total dépenses réelles de fonctionnement	52 779 000	-38 149	52 740 851
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 700 000	228 000	9 928 000
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 700 000		2 700 000
Total dépenses d'ordre de fonctionnement	12 400 000	228 000	12 628 000
Total dépenses de fonctionnement	65 179 000	189 851	65 368 851

Des recettes de fonctionnement nouvelles (189 851 €) sont réparties en dépenses de la manière suivante :

- le chapitre 014 « Atténuation de produits » est abondé de 20 000 € pour le remboursement d'un trop perçu de reversement de TVA relatif à l'exercice 2022,
- le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est abondé de 10 000 € pour le versement d'une subvention à octroyer à l'association Emmaüs Grand Sud,

- Un montant de 228 000 € est inscrit au chapitre 023 (virement à la section d'investissement) pour financer la partie en numéraire de l'apport en capital à Sudec,
- La différence est prélevée sur le chapitre 012 « Charges de personnel », soit – 68 149 €.

b) En recettes

En €

Chapitre		Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2	Proposition DM n°3 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°3
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	185 000		185 000
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	5 350 000		5 350 000
73	IMPOTS ET TAXES	10 444 130	1 909 851	12 353 981
731	FISCALITE LOCALE	32 456 000	-1 720 000	30 736 000
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	10 858 000		10 858 000
75	AUTRES PRODUITS COURANTS	100 000		100 000
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	89 853		89 853
Total recettes réelles de fonctionnement		59 482 983	189 851	59 482 983
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000		200 000
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 496 017		5 496 017
Total recettes d'ordre de fonctionnement		5 696 017	0	5 696 017
Total recettes de fonctionnement		65 179 000	189 851	65 179 000

Faisant suite à une information donnée par les services fiscaux, des nouvelles recettes correspondant à un ajustement de TVA perçue en compensation de la suppression de la CVAE et de la taxe d'habitation sont comptabilisées en recettes pour un montant total de 189 851 €. Le montant de TVA relatif à la suppression de CVAE initialement prévu au budget primitif (1 720 000€) est par la même occasion reclassé du chapitre 731 « Fiscalité locale » au chapitre 73 « Impôts et taxes ».

III. La section d'investissement

a) En dépenses

En €

Chapitre		Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2	Proposition DM n°3 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°3
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 133 000		1 133 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	907 795		907 795
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	4 995 408		4 995 408
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 641 113		6 641 113
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	19 345 499		19 345 499
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATI	100 000	800 000	900 000
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	375 000	375 000
Total dépenses réelles d'investissement		33 122 816	1 175 000	34 297 816
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000		200 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000		400 000
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	216 184		216 184
Total dépenses d'ordre d'investissement		816 184	0	816 184
Total dépenses d'investissement		33 939 000	1 175 000	35 114 000

Des crédits sont prévus au chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations » pour 800 k€ afin de comptabiliser l'augmentation de capital de la SPL Sudec (cf. affaire n° 06 du Conseil communautaire du 22 août 2023). Cette augmentation de capital est réalisée en partie par un apport en nature à hauteur de 572 k€, correspondant à la valeur à dire d'expert de 8 camions qui seront transférés du patrimoine de la CASUD à celui de la SPL Sudec. Le solde est financé par un apport en numéraire, soit 228 k€, et proviennent de la section de fonctionnement (chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement »).

Le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » est abondé en dépenses et en recettes d'un montant de 375 000 € pour la comptabilisation d'une avance de trésorerie au syndicat mixte de Pierrefonds.

b) En recettes

En €

Chapitre	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2	Proposition DM n°3 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°3
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	3 000 000		3 000 000
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	600 000		600 000
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	9 546 700		9 546 700
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	4 750 000		4 750 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0		0
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0		0
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 200 000	375 000	3 575 000
Total recettes réelles d'investissement	21 096 700	375 000	21 471 700
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0		0
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 700 000	228 000	9 928 000
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	42 300	572 000	614 300
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 700 000		2 700 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000		400 000
Total recettes d'ordre d'investissement	12 842 300	800 000	13 642 300
Total recettes d'investissement	33 939 000	1 175 000	35 114 000

Voir explications dans la partie dépenses d'investissement ci-dessus.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Décision Modificative n° 03/2023 du Budget principal de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Au sujet du budget principal et de la Décision modificative n° 03, l'insincérité quant aux recettes fiscales entache cette DM, comme cela a été le cas pour le budget primitif de 2023, indique **Monsieur Henri-Claude HUET**. Comme déjà signalé au moment du vote de la taxe foncière, l'augmentation de 7.1 point, n'était pas inscrite dans les budgets, avec les recettes qu'elle entraînerait indirectement. **Monsieur HUET** informe qu'ils voteront contre cette affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la Décision Modificative n° 03/2023 du Budget principal de la CASUD,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 16

Pour : 28

AFFAIRE N° 11 - 20231208

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR
LE PRÉSIDENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE
DE MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉS ET
AVENANTS SIGNÉS**

Le Président informe l'Assemblée, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des attributions qu'il a exercées sur la période de janvier 2023 à octobre 2023 en application des délégations reçues par les délibérations du Conseil communautaire n° 04-20200821 du 21 août 2020.

I. Les marchés signés par le Président par délégation du Conseil communautaire

La liste des marchés signés par le Président en application des délégations reçues par la délibération du Conseil communautaire n° 04-20200821 du 21 août 2020 figure dans un tableau annexé ci-après.

II. Les avenants signés par le Président par délégation du Conseil communautaire

La liste des avenants signés par le Président en application des délégations reçues par la délibération du Conseil communautaire n° 04-20200821 du 21 août 2020 figure dans un tableau annexé ci-après.

Il est donc proposé à l'Assemblée, de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil Communautaire en matière de marchés publics.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil Communautaire en matière de marchés publics.

Préalablement au vote de l'affaire n° 12-20231208, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 12 - 20231208	RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA CASUD, MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÑA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022
--------------------------	---

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction entrée en vigueur au 1^{er} août 2022, le Conseil communautaire se prononce une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par ses représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte (SEM) dont la collectivité est actionnaire, ainsi que des Sociétés publiques locales (SPL).

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier ledit article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En exécution de ce texte, le Conseil communautaire doit donc examiner le rapport des représentants de la CASUD siégeant au Conseil d'Administration de la SPL Maraña durant l'exercice 2022 ; lequel rapport doit désormais *comporter des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.*

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la CASUD et dans les mairies des Communes membres.

Vu l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L1524-5 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* »,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel des mandataires de la SPL Maraïna pour l'exercice 2022,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président indique au service Communication de la Commune de Saint-Joseph qu'ils n'ont pas l'autorisation de filmer les agents de la CASUD et en l'occurrence, le DGS. Il rappelle que la police de l'assemblée en revient au président.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. HUET Henri Claude, M. THIEN AH KOON Patrice, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve le rapport annuel des mandataires de la SPL Maraña pour l'exercice 2022,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 40

AFFAIRE N° 13 - 20231208	RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE SAPHIR
---------------------------------	--

Le Président rappelle que L'article L1524-5 du CGCT précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte Locale.

La CASUD, actionnaire à la SAPHIR à hauteur de 2 %, est représentée au Conseil d'Administration de la SAPHIR par Monsieur Jacquet HOARAU.

Le rapport d'activités de l'exercice 2022 de la SEM se caractérise par les données ci-après.

a) Bilan financier

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur les 5 derniers exercices :

Désignation	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	12 037 997 €	13 404 742 €	14 130 477 €	14 767 190 €	15 014 512 €
Vente d'eau (brute + agricole) Sud	6 024 698 €	6 637 605 €	6 916 712 €	6 703 848 €	7 081 577 €
Vente d'eau (brute + agricole) Ouest	2 672 448 €	2 926 818 €	3 342 720 €	3 384 296 €	3 218 616 €
Résultat d'exploitation	737 255 €	1 265 025 €	1 770 073 €	1 634 417 €	1 570 862 €
Résultat exceptionnel	70 975 €	35 585 €	2 368 092 €	13 497 €	2 728 €
Résultat de l'exercice	524 519 €	891 605 €	2 524 656 €	1 324 973 €	1 059 582 €
Capitaux propres	5 233 662 €	6 125 267 €	8 649 923 €	9 974 896 €	11 034 478 €
Vente eau irrigation (m ³) Sud	25 061 457 €	33 590 997 €	30 982 793 €	31 485 438 €	34 061 448 €
Vente eau brute (m ³) Sud	24 340 300 €	23 925 698 €	27 261 389 €	21 768 011 €	25 639 186 €
Vente eau irrigation (m ³) Ouest	7 543 143 €	10 472 634 €	11 498 557 €	8 858 513 €	9 492 585 €
Vente eau brute industrielle et potable (m ³) Ouest	6 658 453 €	6 548 914 €	7 567 384 €	8 044 971 €	7 237 527 €

Le résultat de l'exercice 2022 se solde par un bénéfice de 1 059 K€.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 1 570 K€.

Avec ce résultat, les fonds propres passent de 9 975 K€ à 11 634 K€.

Le chiffre d'affaires de la société est en hausse de 247 k€.

L'exercice 2022 est ainsi marqué par :

- un volume d'eau d'irrigation vendu sur la Réunion de 90 Mm³,
- une augmentation du chiffre d'affaires de l'activité de négoce de plus de 10 % par rapport à 2021.

b) Bilan d'activité

La SAPHIR a assuré pour la 6^e année consécutive la gestion intégrée des périmètres hydro-agricoles de La Réunion pour le compte du Département.

Le Conseil d'Administration de la SAPHIR est représenté par 12 administrateurs, dont 7 sièges sont occupés par le Département. L'ensemble des actionnaires publics siège au Conseil d'Administration de la SAPHIR.

La crise sanitaire engendrée par le virus de la COVID 19 impacte toujours l'activité, à cela se sont rajoutés les effets à la fois de la guerre en Europe et du dérèglement climatique. Ces circonstances inédites ont eu des répercussions sur l'organisation et le management de l'entreprise, générant un contexte économique difficile avec notamment des répercussions sur les approvisionnements, tant en termes de coût que de délai, mais aussi sur les coûts de l'énergie.

Dans ce contexte économique particulièrement tendu, l'entreprise continue de s'appuyer sur son Système de Management Intégré (SMI) pour déployer sa politique stratégique et managériale,

L'exercice 2022 a été particulièrement marqué par les événements suivants :

Des visites :

- La visite du Président de la Fédération des EPL en janvier 2022.
- La visite du site de Dassy et le survol du captage du Bras-de-la-Plaine (permettant la présentation de ces ouvrages aux nouveaux membres du Conseil d'Administration) en mai 2022.
- La visite des installations EDF "sous haute tension" en juillet 2022.
- La visite du Président du département et du Préfet sur le site de l'ILO en décembre 2022.

Des casses de canalisations spectaculaires :

- Une casse de grande ampleur en février 2022 sur la canalisation Principale Haute du Bras-de-la-Plaine avec une intervention rapide malgré des conditions climatiques particulièrement difficiles (en pleine alerte rouge du cyclone BATSIRAI) et des conditions d'accès rudes du fait de la végétation très dense,
- Une seconde casse en décembre 2022 sur la canalisation Principale Haute du Bras-de-la-Plaine située au fond d'une ravine (Ravine de l'Anse à Petite-Ile),
- Une casse sur le périmètre Ouest au niveau de la ravine Bernica en août 2022,
- L'extension des périmètres irrigués du sud s'est poursuivie et intensifiée également (pose de 37 km de canalisations depuis la pose du premier tuyau en octobre 2021),

- La sécurisation des sites initiée en 2021 a continué en 2022,
- Le grand chantier de MEREN dans l'Est se poursuit, la phase étude tranche 1 ayant été confiée à la Saphir. Pour rappel, cette vaste opération permettra une sécurisation attendue de la ressource sur toute la partie Nord et Est de l'île.

c) Perspectives et développement de la structure sur 2023

La poursuite des aménagements en vue d'accueillir les effectifs de chaque direction au sein d'un pôle structurel dédié.

Le déploiement d'un unique outil de supervision pour la gestion des activités et des ouvrages sera réalisé.

Vu le rapport d'activité 2022 dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Vu l'article L 1 524-5 - 14° alinéa- du code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport d'activité de la SEM Saphir pour l'exercice 2022,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le rapport d'activité de la SEM SAPHIR pour l'exercice 2022,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 14 - 20231208	PROPOSITION DE LANCEMENT DU SPASER
---------------------------------	---

Le Président informe que le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 abaisse le seuil d'assujettissement à l'établissement d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) à 50 millions d'euros annuels HT depuis le 1^{er} janvier 2023.

Tel que défini par la loi, ce dernier « détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire ».

Bien que le niveau d'achats à la CASUD n'atteigne pas systématiquement ce seuil annuel, l'élaboration d'un tel schéma constitue un levier essentiel de transition écologique et sociale et une mesure indéniable de renforcement de l'efficacité économique. En effet, la commande publique se révèle être un instrument fondamental de transformation au service des solidarités, de l'emploi, de l'innovation, de l'ancrage territorial et de la biodiversité. Dès lors, la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable a un impact réel sur le territoire.

De plus, ce schéma s'inscrit en parfaite cohérence avec le projet de territoire de la CASUD qui porte les ambitions suivantes :

- Promotion de l'économie sociale et solidaire,
- Transition écologique,
- Préservation de la biodiversité.

Le contenu de cet outil, la détermination des grands axes de la politique d'achat et d'une stratégie pour le développement d'une commande publique durable sont laissés à l'appréciation de la CASUD en l'absence de précision réglementaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée, de prendre acte de l'élaboration du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables.



DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Prend acte de l'élaboration du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables.

AFFAIRE N° 15 - 20231208	SOUTIEN DE LA CASUD AU PÔLE TERRITORIAL DE COOPÉRATION ECONOMIQUE (PTCE) - ORGANISATION SOLIDAIRE POUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET ALIMENTAIRE LOCALE (OSPAAL) DE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la CASUD a approuvé son Projet de Territoire en août dernier. Le Projet de Territoire, feuille de route de la CASUD, conforte la volonté de réaffirmer notre identité rurale et environnementale, notamment à travers une agriculture durable pour tendre à une alimentation saine (orientation stratégique 2 du Projet de Territoire).

La Commune de l'Entre-Deux, à dominante rurale, a lancé en 2020 un programme ambitieux autour de l'agriculture durable, des enjeux de la transition écologique et de la recherche de la souveraineté alimentaire. La démarche s'inscrit dans son Plan de Transition Ecologique et le programme Petites Villes de Demain (PVD).

Ainsi, un dialogue territorial a été engagé sur le territoire avec l'ensemble des partenaires publics et opérateurs économiques (entreprises, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, ..). Suite à un temps de diagnostic, d'ingénierie, de mobilisation et de concertation avec les acteurs sur l'agriculture sur l'île, une orientation forte est donnée à l'autosuffisance alimentaire durable -protectrice du capital santé pour la Commune de l'Entre-Deux.

Afin de permettre une interaction équilibrée entre les secteurs privé/public et pour ses valeurs notamment en matière d'Economie Sociale et Solidaire, le Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) a été retenu.

Par définition, le PTCE est constitué par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1er de la présente loi, qui s'associe à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.

Le PTCE, baptisé Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale (OSPAAL), vise à animer les programmes :

- « not tèt – not agriculture » avec pour finalité le soutien à la production agricole locale : maraîchage, plantes aromatiques et médicinales (achat de production, transformation, commercialisation et exportation),
- du Projet Alimentaire Territorial (PAT), « Not mangé – not santé », pour préserver la santé par une alimentation saine et accessible à tous (approvisionnement de la restauration scolaire en circuit-court, repas végétarien et issu de l'agriculture durable, éducation alimentaire, gestion des biodéchets).

Le PTCE a été créé pour mettre en œuvre le projet de développement local (cité ci-dessus) et le décliner de manière opérationnelle. Pour son portage juridique et son animation, l'outil opérationnel retenu sera la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui portera également le nom d'OSPAAL.

Compte tenu de ses éléments, la CASUD souhaite soutenir la démarche et le projet de la Commune de l'Entre-Deux qui est d'intérêt communautaire de part son orientation stratégique n°2 du Projet de Territoire.

Aussi, il est proposé de désigner un(e) élu(e) référent au sein du Conseil Communautaire afin d'assurer la représentation de la CASUD et permettre les choix stratégiques du projet PTCE.

La candidature de Monsieur Serge SAUTRON est proposée.

Une seule candidature étant proposée, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Vu la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu le décret n° 2022-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu le projet de la charte éthique PTCE,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la charte éthique du PTCE,
- d'approuver l'accompagnement de la CASUD au PTCE,
- de désigner un(e) élu(e) référent représentant la CASUD dans le cadre du PTCE,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président indique qu'ils ont reçu la candidature de Monsieur Serge SAUTRON, pour la durée d'un an.

Il rappelle que Monsieur Serge SAUTRON ne participera pas au vote de cette affaire et devra quitter la salle.

A l'issue du vote, il invite ensuite ce dernier, à regagner son siège.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Monsieur Serge SAUTRON ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la charte éthique du PTCE,**

- **approuve l'accompagnement de la CASUD au PTCE,**
- **désigne Monsieur Serge SAUTRON comme élu référent, représentant la CASUD dans le cadre du PTCE,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 16 - 20231208	CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) DE L'ENTRE-DEUX
---------------------------------	--

Le Président rappelle que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens, ...).

Les PAT s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

La Commune de l'Entre-Deux, à travers son Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE), visa à animer les programmes :

- « not tèt – not agriculture » avec pour finalité le soutien à la production agricole locale,
- « not mangé – not santé » du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

La Commune de l'Entre-Deux a été lauréate du programme national des PAT. Le PAT de la Commune a pour objectif de préserver la santé par une alimentation saine et accessible à tous, avec pour exemple :

- L'approvisionnement de la restauration scolaire en circuit-court,
- Proposition de repas végétarien et issu de l'agriculture durable,
- Protection du capital santé par l'éducation alimentaire et la valorisation du patrimoine alimentaire,
- Gestion des biodéchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

La CASUD à travers son Projet de Territoire souhaite répondre à plusieurs enjeux transversaux liés à l'urbanisme et l'aménagement, l'économie alimentaire,



l'environnement, le culturel et la gastronomie, la nutrition et la santé ou encore à l'accessibilité sociale. Le PAT prend en compte l'ensemble de ces enjeux.

Compte tenu des trajectoires communes de la CASUD et de la Commune de l'Entre-Deux à travers le programme PAT, il convient de formaliser un partenariat via une convention.

Cette convention d'une durée d'un (1) an, renouvelable, a pour objet principal le déploiement du plan d'actions du programme.

Suivant ses compétences, la CASUD assurera un soutien en :

- Ingénierie ou matériel,
- Financier.

En termes de soutien, en ingénierie ou en matériel, la Commune fera directement une demande auprès de la CASUD suivant les fiches actions prédéterminées dans le programme. L'ingénierie CASUD pourra notamment être sollicitée pour des conseils juridiques, les procédés relatifs à la gestion des biodéchets, la recherche de financement...

En matière de soutien financier, la CASUD accompagnera le porteur de projet à hauteur de l'accompagnement financier de la Commune de l'Entre-Deux. Le porteur de projet fera une demande de subvention. Le montant annuel maximal alloué aux projets s'élève à 20 000 €.

Pour exemple : pour un euro (1 €) subventionné par la Commune de l'Entre-Deux, la CASUD apportera son soutien au porteur projet à hauteur d'un euro (1 €) également.

La convention en annexe détaille les conditions du partenariat entre les deux parties.

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39),

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de confirmer le soutien de la CASUD dans la démarche du portage du Projet Alimentaire Territorial de la Commune de l'Entre-Deux,
- d'approuver le projet de convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **confirme le soutien de la CASUD dans la démarche du portage du Projet Alimentaire Territorial de la Commune de l'Entre-Deux,**
- **approuve le projet de convention,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 17 - 20231208	PASSAGE À LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RÉSERVATION - APPROBATION DES CONVENTIONS DITES « CHAPEAUX »
---------------------------------	--

Le Président rappelle :

- la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,
- le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Le Président indique que ces cadres réglementaires organisent le passage de la gestion en stock des droits de réservation à une gestion en flux.

De façon concrète, les quotas de réservation ne seront plus identifiés physiquement pour chaque réservataire comme dans le cadre d'une gestion en stock. Dans le cadre de la gestion en flux, le réservataire disposera d'un "volume"/d'un pourcentage du parc de logements et il appartiendra aux bailleurs sociaux d'organiser la mise à disposition aux réservataires de leur quota en fonction de la demande de logement traitée en lien avec la typologie du public.

Cette mise en place de la gestion en flux nécessite l'élaboration de conventions de gestion en flux entre les bailleurs sociaux et chaque réservataire.

Ces conventions peuvent être passées de façon bilatérales entre réservataires et bailleurs sociaux. Elles peuvent aussi être annexées à une convention cadre "chapeau" à l'échelon de la CASUD pour notamment renforcer la stratégie de gestion.

Le Président rappelle la délibération n° 24-20231024 en date du 24 octobre 2023 actant le principe de la mise en place de conventions chapeaux de gestion en flux.

Le Président informe qu'à la suite de cette décision, les différents acteurs concernés, bailleurs sociaux, communes de la CASUD et leurs CCAS, services de l'Etat, ont travaillé à la définition du contenu de la convention cadre.

Plusieurs problématiques ont été soulevées telles :

- la valorisation des participations communales et intercommunales pouvant ouvrir de nouveaux droits de réservation en plus des garanties d'emprunt ;
- la réservation d'une enveloppe au titre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les garanties d'emprunt pour les opérations de réhabilitation qui n'ouvrent pas des droits de réservation.

Voici les principales conclusions :

- en ce qui concerne les participations communales et intercommunales autres que des dispositions d'aménagement, il sera introduit dans la convention « chapeau » de gestion en flux le texte réglementaire prévu pour la valorisation de contreparties financières et en laissant les communes et les bailleurs définir les modalités de la mise en œuvre,
- sur le plan de la lutte contre l'habitat indigne (LHI), il est noté l'absence de dispositions ANRU et RHI sur la CASUD et pour lesquelles le cadre réglementaire organise la définition d'une assiette de logements dédiés à la LHI. En ce qui concerne ce sujet sur la CASUD, les partenaires retiennent l'existence d'un PILHI (Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne) avec un traitement en diffus. Il est validé que les publics à reloger seront parmi les publics dits prioritaires du C.C.H (Code de la Construction et de l'Habitat) et également ciblés dans la cotation de la demande de logement de la CASUD. L'ensemble des réservataires pourra être mobilisé pour apporter une réponse aux besoins de relogement. Cette dimension fera aussi l'objet d'un article au sein de la convention « chapeau »,
- pour les garanties d'emprunt des opérations de réhabilitation, en fonction des droits de suite en cours ou non sur l'opération, chaque réservataire et bailleur organiseront leurs modalités de prise en compte des droits de réservation. Cela sera aussi un élément de la convention « chapeau ».

Le Président indique que la CIL (Conférence Intercommunale du Logement) coprésidée par monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, qui s'est tenue le 7 novembre 2023, a émis un avis favorable aux projets de convention « chapeau » de gestion en flux.

Ce travail partenarial aura aussi permis de préciser le cadre réglementaire d'élaboration de ces conventions. Aussi, il y aura une convention chapeau pour chaque bailleur.

Les cinq conventions chapeau sont jointes en annexes.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les différentes conventions chapeaux en pièces annexes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les différentes conventions chapeaux en pièces annexes,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 18 - 20231208

**PILHI - CONVENTION CADRE 2022-2025
PASSÉE AVEC L'ÉTAT APPROUVÉE AU CONSEIL
DU 17 MAI 2023 - APPROBATION DE
L'AVENANT N° 1**

Le président rappelle que la CASUD dispose d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI).

Les orientations et le programme d'actions ont été validés par :

- les instances de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 septembre 2021,
- les délibérations n° 19-20210924 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2021 et n° 21-20211210 en date du 10 décembre 2021.

Les orientations et le programme d'actions ont été définis pour 6 ans et comprend la période allant de 2022 à 2028.

Le Président rappelle la dernière convention cadre pluriannuelle approuvée lors du Conseil communautaire du 17 mai 2023.

Le Président indique que sur cette période 2022 et 2023, les deux binômes de technicien bâti et de travailleur social ont été recrutés par les CCAS de la commune du Tampon et de Saint-Joseph.

Cette première année d'activité a permis :

- la formation des agents,
- l'intégration dans le réseau partenarial nécessaire pour structurer les actions (ARS, service juridique des communes, ADIL, AGORAH, promoteurs sociaux (SOLIHA, etc.) afin de connaître les outils de la LHI,
- la construction de supports d'intervention (grille d'enquêtes sociales, rapport d'expertise de locaux d'habitation etc.),
- les premières interventions auprès de familles locataires, de propriétaires bailleurs, de propriétaires occupants.

Il s'agit d'une période active de professionnalisation avec la gestion de dossiers faisant l'objet de signalements (ARS/RSD), la réalisation de dossier d'amélioration de l'habitat.

Le Président précise que lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 7 novembre 2023, le bilan de la première année a été réalisé ainsi qu'une feuille de route pour 2024.

Le Président informe que l'expérience de la première année d'activité permet de dégager un principe de réalité et de fixer un cadre annuel d'intervention avec des

objectifs quantitatifs et qualitatifs et des indicateurs de résultat et d'évaluation, en couvrant l'ensemble des communes de la CASUD.

Il a été précisé les objectifs prioritaires en termes d'actions transversales, avec la prise en compte des enjeux sur la vacance dans le logement et la question sensible et complexe de l'indivision qui gangrène les politiques de réhabilitation du parc privé existant.

Ci-dessous sont déclinées, le tableau des activités ainsi que la répartition prévisionnelle par commune, des interventions.

En termes d'actions transversales :

- le recrutement du coordonnateur du PILHI,
- l'expérimentation du permis de louer avec comme enjeu de cibler les logements ayant fait l'objet d'arrêtés RSD et ou d'insalubrité et qui reviennent sur le marché de la location,
- le lancement des études relatives aux opérations groupées avec une approche d'OPHA multisites en lien avec les périmètres ORT (Opération de Revitalisation Territoriale en cours de définition sur la CASUD),
- le lancement d'une étude sur la vacance,
- impulser un modèle d'accompagnement des familles en situation d'indivision foncière avec l'appui d'emplois aidés de type contrat « service civique »,
- la création d'un fonds mutualisé de financement pour améliorer les conditions de vie des ménages.

Sur le plan qualitatif et quantitatif pour les actions en diffus :

Nature interventions en diffus	Commune du Tampon	Commune de l'Entre-Deux	Commune de Saint-Philippe	Commune de Saint-Joseph	Observations-indicateurs
Actualisation du repérage HI	40	3	3	40	Nombre de sorties et nouveaux HI avec validation en comité de suivi - Suivi étude marchand de sommeil
Enquêtes sociales en lien avec l'ARS et relogement/hébergement	30	1	5	25	Nombre de relogement Dossiers d'aide de type FSL, SIAO
Diagnostic RSD en lien avec signalements divers et suivi police des Maires	20	1	1	10	Réaliser les diagnostics quand il n'y en a pas et suivi RSD
Accompagne-ment situation d'indivision	30	2	2	30	- sortie d'indivision - nombre de parcours de sortie d'indivision
Amélioration des conditions de vie des ménages	30	15	15	30	

Nature interventions en diffus	Commune du Tampon	Commune de l'Entre-Deux	Commune de Saint-Philippe	Commune de Saint-Joseph	Observations-indicateurs
Amélioration lourdes propriétaires occupants	40	5	5	40	En 2024 : faire situation des dossiers déjà pris en charge dans chaque territoire PILHI et réaliser de nouveaux dossiers
Dossier amélioration légère propriétaires occupants	30	15	15	40	Dossiers subventionnés droit commun
Accompagnement propriétaires bailleurs	35	4	2	35	- nombre de dossiers ANAH - nombre de dossiers AIVS

Il a été convenu lors de la CIL du 07 novembre 2023, d'intégrer ces éléments qualitatifs et quantitatifs à la convention cadre pluriannuelle approuvée lors du Conseil communautaire du 17 mai 2023 par voie d'avenant.

Ainsi le projet d'avenant n° 1 est annexé en pièce jointe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle passée avec l'État relative au Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) adoptée lors du Conseil communautaire en date du 17 mai 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle passée avec l'État, relative au Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI), adoptée lors du Conseil communautaire en date du 17 mai 2023,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 19 - 20231208	PILHI - ÉQUIPE D'ANIMATION ET DU SUIVI – ABROGATION DE LA CONVENTION SIGNÉE EN DATE DU 18 MARS 2022 - NOUVELLE CONVENTION CADRE ENTRE LES CCAS ET LA CASUD
--------------------------	---

Le président rappelle à l'assemblée que la CASUD dispose d'un PILHI.

Le plan d'actions a été approuvé lors du conseil en date du 28 janvier 2022 à l'affaire n° 18-20220128 et il fait l'objet d'une convention signée entre la CASUD et l'État.

Il informe que dans le cadre du PILHI, le conseil communautaire a aussi délibéré à l'affaire n° 19-20220128 du 28 janvier 2022 pour l'approbation d'une architecture de l'équipe PILHI organisée avec un recrutement pour partie par les CCAS de la commune de Saint-Joseph et de la commune du Tampon. Une convention cadre tripartite passée entre les CCAS concernés, l'État et la CASUD a été signée pour organiser cette architecture de l'équipe PILHI portée par les CCAS ainsi que le financement des CCAS. Le principe qui était convenu pour le financement était que les CCAS présentent directement à l'État leur demande de subvention pour le financement des équipes PILHI selon une règle de cofinancement de 80 % par l'État et de 20 % par la CASUD.

Lors du Comité Technique Départemental RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre) en date du 16 juin 2022 cette organisation sur le plan financier est remise en question par les services de l'État en signalant un risque au niveau du paiement compte tenu que la compétence en matière d'habitat est détenue par la CASUD et non pas les CCAS.

Cette situation a pour conséquence que les CCAS ne pourront pas être payés par l'État des 80 % de recettes attendues pour le financement de leurs équipes recrutées en 2022.

Afin de palier à cela le conseil communautaire en date du 02 décembre 2022, à l'affaire n° 20-20221202, il a été proposé d'établir une convention **provisoire** entre la CASUD, le CCAS de la commune du Tampon et le CCAS de la commune de Saint-Joseph qui organise les rapports entre les parties en précisant que la CASUD prendra en charge les montants des dépenses des CCAS à hauteur de 100 % au lieu d'une répartition de 20 % CASUD et de 80 % État.

Les paiements des CCAS par la CASUD se font sur présentation des états de dépenses des CCAS dans le cadre du PILHI, lesquels seront repris dans les états de dépenses que la CASUD présentera ensuite à l'État pour les paiements à la CASUD.

Le Président indique que des binômes de techniciens « bâtis » et de travailleurs sociaux sont recrutés par les CCAS des communes du Tampon et de Saint-Joseph et que les contrats se déroulent depuis le mois d'août 2022 pour certains.

Le Président précise que pour régulariser cette situation la convention sus mentionnée passée entre les CCAS, l'État et la CASUD doit être abrogée par l'ensemble des signataires.

Le Président informe que des réunions de travail ont eu lieu avec les services de l'État et que cela a permis d'actualiser et d'harmoniser la convention cadre pluriannuelle avec les autres EPCI. Cette nouvelle convention cadre a été approuvée lors du conseil communautaire en date du 17 mai 2023.

Le Président indique que lors de la conférence du logement du 07 novembre 2023, en ce qui concerne le PILHI, des objectifs qualitatifs et quantitatifs ont été élaborés pour un meilleur suivi des travaux du PILHI.

Ces objectifs ont fait l'objet d'un avenant n° 1 (approuvé dans l'affaire précédente) à la convention cadre pluriannuelle approuvée en date du 17 mai 2023.

Comme indiqué dans les précédentes affaires liées au PILHI, avec le principe de l'abrogation des premières conventions établies dont celle organisant l'équipe d'animation et de suivi du PILHI signée entre l'État, les CCAS et la CASUD, il convient de réorganiser les rapports entre la CASUD et les CCAS avec une nouvelle convention pluriannuelle.

Cette nouvelle convention organisera :

- les rapports entre la commune de l'Entre-Deux et le CCAS de Saint-Philippe avec les CCAS des communes du Tampon et de Saint-Joseph en ce qui concerne l'accueil des permanences sur leur territoires des agents du PILHI,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus pour chacune des communes de la CASUD,
- les rapports notamment financiers entre les CCAS et la CASUD.

Il est établi que le fonctionnement se construit selon le principe d'un guichet unique du PILHI et que les agents sont amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire de la CASUD.

La convention est en pièce annexe. En pièces annexes à cette convention sont jointes la convention cadre approuvée au conseil du 17 mai 2023 ainsi que l'avenant n° 1 à cette convention.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les principes de la nouvelle convention entre les CCAS de la commune du Tampon, le CCAS de Saint-Joseph, le CCAS de Saint-Philippe, la commune de l'Entre-Deux et la CASUD en ce qui concerne les équipes opérationnelles du PILHI portées par les CCAS,
- de dire que la convention tripartite (CCAS, État, CASUD) arrêtée lors du conseil en date du 28 janvier 2022 est abrogée,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve les principes de la nouvelle convention entre les CCAS de la Commune du Tampon, le CCAS de Saint-Joseph, le CCAS de Saint-Philippe, la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD, en ce qui concerne les équipes opérationnelles du PILHI portées par les CCAS ;**
- **déclare que la convention tripartite (CCAS, État, CASUD) arrêtée lors du conseil en date du 28 janvier 2022 est abrogée,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**



Préalablement au vote de l'affaire n° 20-20231208, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'administration de l'EPFR à ne pas prendre part au vote et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 20 - 20231208	ZAE DU 14^E KM AU TAMPON/ZAE DU 19^E KM AU TAMPON/ZAE PALMIERS À TROIS MARES MISSION DE MAÎTRISE FONCIÈRE CONFIEE À L'EPFR
---------------------------------	---

Le Président rappelle les projets en cours de création de zone d'activité économique sur le territoire de la CASUD.

Pour certains projets tels la partie haute de la zone d'activité du 19^e KM au Tampon, la tranche 3 de la zone d'activité des Palmiers, les fonciers encore privés de la zone d'activité du 14^e km au Tampon doivent encore faire l'objet d'une maîtrise foncière pour permettre de finaliser les opérations d'aménagement.

L'EPFR est l'établissement le plus approprié pour accompagner la maîtrise des fonciers pour les zones d'activités susmentionnées. Il offre des conditions de portage foncier avantageuses, telles que les dispositions de minoration foncière.

Le Président demande au Conseil de l'autoriser à saisir l'EPFR en lien avec la Commune du Tampon pour engager le processus de maîtrise foncière des fonciers concernés par les zones d'activités.

Le Président précise qu'au moment de l'achat d'un bien, une convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage avec l'EPCI (ou son repreneur public désigné) devra obtenir l'approbation du Conseil communautaire. Elle définira :

- le bien à acquérir,
- la raison pour laquelle il doit être maîtrisé (projet d'intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme),
- les modalités financières et de portage,
- l'engagement de l'EPCI ou de son repreneur à respecter les termes et dispositions de ladite convention.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président de la CASUD à saisir l'EPFR pour la maîtrise des fonciers des ZAE sur la Commune du Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président rappelle que les représentants de la CASUD à l'EPFR doivent quitter la salle et ne peuvent participer au vote.

Madame Stéphanie LEICHNIG aimerait qu'on lui confirme que les élus qui siègent à l'EPFR doivent ici obligatoirement se déporter ?

Le Président indique qu'il s'agit d'une mesure de prudence. Dans l'hypothèse où les élus s'abstenaient de se déporter, demain, la délibération pourrait très bien faire l'objet d'une annulation et suivant le cas, l'élu pourrait aussi bien, être traduit devant les instances compétentes.

Le Président se demande s'il ne doit pas également se déporter ? Il souhaite que soit précisé au procès-verbal, qu'à sa question, il lui a été indiqué que son déport n'était pas une obligation dans le cas présent.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Laurence MONDON, Mme Catherine TURPIN, Mme Augustine ROMANO, M. Patrice THIEN AH KOON, M. Bernard PICARDO représenté par M. Albert GASTRIN, M. Serge SAUTRON, M. Henri-Claude HUET, Mme Gilberte GERARD représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme Blanche Reine JAVELLE, Mme Emeline K/BIDI représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, M. Harry MUSSARD, M. Sylvain HOARAU

représenté par M. LEBON David, Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. SOUBAYA Josian, M. Olivier RIVIERE et Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE en tant que membres du Conseil d'administration de l'EPFR ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise le Président de la CASUD à saisir l'EPFR pour la maîtrise des fonciers des ZAE sur la Commune du Tampon,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 21 - 20231208	ZAE LES TERRASS - CONVENTION ADMINISTRATIVE DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH ET LA CASUD
--------------------------	--

Aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT, tel que résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la CASUD est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de création, aménagement et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, sans condition d'intérêt communautaire.

Par délibération n° 03-20161202 de son Conseil communautaire du 2 décembre 2016, la CASUD a pris acte de la nouvelle définition des compétences communautaires telles qu'issues de la loi NOTRe.

En l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les communes membres de la CASUD, les zones d'activité économiques suivantes ont été recensées :

- Commune de Saint-Joseph : Les zones « Grègues I et II »,
- Commune du Tampon : Les zones de « Trois-Mares » et « Les Flamboyants ».

Si la CASUD était compétente, au 1^{er} janvier 2017, pour assurer la création, l'aménagement et l'entretien de ces zones d'activités, il lui était néanmoins loisible d'en confier la gestion à une commune membre en application de l'article L. 5215-27 du CGCT (applicable aux communautés d'agglomération sur renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT), aux termes duquel une communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

Une telle convention, signée dans le contexte d'un transfert de compétence à un EPCI, a ainsi notamment vocation à permettre à cet EPCI, sans remettre aucunement en cause le transfert de responsabilité opéré à son profit, de bénéficier temporairement des services d'une ou plusieurs des communes membres antérieurement compétentes, pour assurer la continuité d'une opération relevant du champ de la compétence transférée, le temps d'acquérir en interne l'ingénierie et l'organisation administrative et opérationnelle nécessaire à l'exercice plein et entier de la compétence qu'il a nouvellement acquise.

C'est ainsi que, par délibération n° 22 du 24 février 2017, la CASUD a conclu, avec la Commune de Saint-Joseph, une convention de gestion ayant pour objet, « *dans l'intérêt d'une bonne organisation et poursuite de l'opération* », de confier à la Commune « *la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité « Les Grègues II* », confiée à la SODIAC dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, tout en rappelant que la CASUD « *reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié* ».

Et, si la convention de gestion conclue avec la Commune de Saint-Joseph prévoyait la possibilité que celle-ci puisse courir jusqu'à la commercialisation des parcelles, il n'en reste pas moins que toute personne publique dispose de la possibilité de résilier, pour motif d'intérêt général, un contrat administratif avant son terme.

Or, au cas présent, ce motif d'intérêt général est constitué par la circonstance que :

- la CASUD est désormais dotée de l'ensemble des moyens nécessaires pour poursuivre elle-même l'aménagement de la zone d'activité « Les Grègues II », sans préjudice pour la continuité de cette opération, ce qui vide la convention de gestion de sa finalité. En effet, la direction Aménagement du Territoire- Développement économique, a été structurée par plusieurs recrutements :
 - un Directeur Général Adjoint, ingénieur,
 - un Directeur en charge du développement économique, attaché principal,
 - une chargée de mission pour les ZAE, attachée territoriale,
 - une chargée de mission pour l'élaboration d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences à l'échelle du territoire intercommunale, attachée territoriale,
 - une secrétaire de direction, adjointe administrative,
 - un Directeur dédié au Pôle de proximité de Saint-Joseph en charge du suivi de toutes les questions concernant la commune et notamment, le Développement économique, ingénieur principal.

Par ailleurs, la CASUD a confié la gestion de la ZAE « Les Grègues II » à un concessionnaire, la SODIAC, qui met à disposition une équipe dédiée (Chargée d'opération, juriste, techniciens travaux et fonciers...).



La CASUD a, partant, le souhait de gérer cette opération en direct c'est-à-dire sans avoir recours à l'intermédiation de la Commune de Saint-Joseph, comme cela est le cas pour toutes les autres ZAE sur le territoire : ZAE Les Palmiers, ZAE du 14^e KM, ZAE du 19^e KM sur la Commune du Tampon, La ZAE « Basse Vallée » à Saint-Philippe, la Modernisation de la ZAE « Les Grègues I », le programme d'immobilier d'entreprises des « Terrass » et la future ZA « Les Bézaves » sur la Commune de Saint-Joseph.

Cette convention de gestion présente, pour la CASUD, d'autant moins de raison de perdurer à ce jour qu'il apparaît que son exécution par la Commune est entachée de nombreuses difficultés qui portent atteinte à l'intérêt du service.

En effet, les conditions fixées par la convention de gestion ne sont pas respectées par la Commune de Saint-Joseph.

Alors même, que la convention prévoit explicitement que la CASUD « *devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service* », notamment au travers de la réunion d'une commission mixte, celle-ci n'a pas été réunie depuis le 17 avril 2020. La Commune de Saint-Joseph n'a pas fait suite à la demande formulée par la CASUD le 15 novembre 2023, de réunir, en amont de la présente séance du Conseil communautaire, ladite commission pour qu'il soit procédé à l'examen du Compte Rendu Financier Annuel (CRAC) 2022, sauf à proposer de nouvelles dates postérieures audit Conseil communautaire. Faisant suite à une seconde relance de la CASUD, la commission s'est tenue le 24 novembre 2023.

Surtout, il convient encore de signaler le non-respect du programme établi lors du dernier CRAC de 2021 en ce qui concerne notamment les parcelles dédiées à l'immobilier d'entreprises, les visites de terrain montrant en effet des interventions sur ces parcelles, avec des divisions foncières, sans aucune validation auprès de la CASUD, la destination de ces fonciers semblant être remise en cause.

D'une façon plus globale, est regrettée l'opacité sur la commercialisation en cours, qui ne respecte pas les termes de la convention publique d'aménagement passée avec la SODIAC à son article 14-II, qui prévoit que « *L'aménageur notifie à la collectivité publique cocontractante, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement. Cet accord est valablement donné par le Maire ou son délégué.* ».

Lors de la commission mixte qui s'est tenue le 24 novembre 2023, à l'initiative de la CASUD, à la mairie de Saint-Joseph, la SODIAC a indiqué qu'elle était toujours en attente des arbitrages de la Commune sur les différents prospects proposés et notamment, les suites à donner à des résolutions de vente dont les échéances d'engagements des candidats sont largement forcloses. C'est ainsi, que la SODIAC a annoncé que le déficit prévisionnel de trésorerie de l'opération s'élève à plus de 1 200 000 € à ce jour.

Dans ces conditions, l'opération, dont l'équilibre financier est fragile, risque d'être déficitaire d'ici décembre 2025, fin de la date de la concession et nécessitera une subvention d'équilibre. De plus, au regard du manque de dynamisme dans la

commercialisation, faute d'arbitrage de la Commune de Saint-Joseph, la CASUD sera dans l'obligation de racheter toutes les parcelles non vendues, ce que ne permet pas notre budget.

Pour ces motifs, le Président propose à l'Assemblée de dénoncer cette convention de gestion et de reprendre la gestion en direct par la CASUD de la zone d'activité « Les Terrass ».

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de gestion passée avec la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la réalisation de la ZAE Les Terrass, à effet au 31 mars 2024,
- de notifier la présente délibération à la Commune de Saint-Joseph,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET indique, au sujet de la convention administrative de gestion et comme cela avait été évoqué lors du précédent Conseil des Maires, que les élus de la majorité de Saint-Joseph sont contre sa remise en question. Cette résiliation est, pour lui, injustifiée. Conformément à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales et s'agissant ici, d'une décision n'ayant d'effet que pour une seule des communes membres, il demande donc, le retrait de cette question de l'ordre du jour du Conseil communautaire, dans l'attente de l'avis du Conseil municipal de Saint-Joseph, attendu le lundi suivant.

Le Président s'interroge : les élus de Saint-Joseph doivent-ils quitter la salle ? Il lui est indiqué que leur départ n'est dans le cas présent, pas justifié.

Par ailleurs, il précise que cette décision de résilier la convention, est parfaitement conforme à la loi. Le député même, Monsieur LEBRETON, aurait en 2015, voté cette loi. Il a certes, pu entre-temps changé d'avis. Cependant, en ce qui concerne les zones d'activité, il s'agit aujourd'hui, pour lui, de respecter le choix fait du transfert à l'intercommunalité, de cette compétence.

Monsieur Henri-Claude HUET demande la parole et assure que son intervention sera brève. Le Président a évoqué la loi NOTRe. Celle-ci transfère la compétence économique aux intercommunalités...

Le Président intervient et interpelle celui qui filme et lui demande à nouveau de cesser de filmer, si ce dernier ne veut pas être expulsé. Il lui rappelle qu'il ne peut pas filmer les agents de la CASUD.

Monsieur HUET indique qu'il s'agit d'une séance publique.

Le Président rappelle que si la séance est publique, il ne peut, pour autant, filmer les agents de la CASUD, notamment les directeurs, qui se situent derrière le Président. Il l'avertit qu'il va demander son expulsion, si ce dernier persiste et lui demande de sortir.

Le Président informe qu'il sera pris note de ce fait au procès-verbal. Il reprend et met aux voix le rapport.

Monsieur HUET demande la parole.

Le Président lui rappelle qu'il est intervenu deux fois déjà.

Monsieur HUET insiste et indique qu'il a été interrompu dans son propos.

Le Président est désolé, mais lui rappelle à nouveau, qu'il est intervenu deux fois et qu'à présent, il est temps de procéder à la mise aux voix de l'affaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de gestion passée avec la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la réalisation de la ZAE Les Terrass, à effet au 31 mars 2024,**

- **approuve la notification de la présente délibération à la Commune de Saint-Joseph,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00**Contre : 16****Pour : 28**

AFFAIRE N° 22 - 20231208	ZAE LES TERRASS (TERRE D'ACTIVITÉ DU SUD SAUVAGE) À SAINT-JOSEPH – CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SODIAC – CRAC 2022
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Loi NOTRe a transféré au 1^{er} janvier 2017 à l'échelon des EPCI la compétence Zone d'activité économique et plus précisément « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

La ZAC les « TERRASS » a été transférée à la CASUD par délibération du Conseil communautaire du 2 décembre 2016. Conformément aux dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la CASUD a proposé de conclure avec la Ville une convention de gestion qui a pris effet le 15 mai 2017, permettant ainsi à la collectivité d'assurer le suivi de l'aménagement de la ZAC Les Terrass.

Le Président indique que l'ensemble des décisions prises sur cette affaire est retracé au sein de la pièce en annexe.

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 10 novembre 2004, la conduite de l'opération d'aménagement de la ZAC les Terrass a été confiée à la SODIAC. A ce titre, la SODIAC doit présenter chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

C'est l'objet de la présente note qui permet de faire le point sur l'avancement de l'opération au 31 décembre 2022. Le compte rendu fait suite au CRAC 2021 (bilan arrêté au 31 décembre 2021) validé par le Conseil municipal du 04 octobre 2022 et en Conseil communautaire du 23 septembre 2022. Pour information, lors du CRAC 2021 un avenant de prolongation de la durée de la CPA a été validé pour jusqu'en décembre 2025.

I) État d'avancement de l'opération au 31 décembre 2022

1.1) Sur les études et les travaux

Sur ce plan les principales activités réalisées sont :

- la fin des études de conception et le lancement de l'appel d'offres travaux relatif aux travaux de viabilisation des parcelles et la réalisation du parking,
- la démolition de la maison située sur la parcelle BK 797,
- la réalisation des travaux de recolement et d'arpentage des lots de la ZAC.

Les dépenses en termes d'études et de travaux se décomposent comme suit :

- Études / Prestataires (66 K€ HT/72 K€ TTC) se décomposant comme suit :

POSTES DE DEPENSES (ETUDES)	HT	TTC
Acquisitions foncières & frais	7 143,00 €	7 750,16 €
Honoraires (MOE, géomètre, architecte...)	57 358,00 €	62 233,43 €
Autres dépenses rémunérables (taxes foncières 2021)	1 844,00 €	2 000,74 €
TOTAL DÉPENSES ÉTUDES sur l'année 2022	66 345,00 €	71 984,33 €

- TRAVAUX (87 K € HT / 95 K € TTC)

POSTES DE DEPENSES (TRAVAUX)	HT	TTC
Travaux infrastructures	45 491,00 €	49 357,74 €
Travaux divers (imprévus, révisions sur travaux)	42 201,00 €	45 788,09 €
TOTAL DÉPENSES TRAVAUX sur l'année 2021	87 692,00 €	95 145,83 €

Au total, l'opération a dépensé 154 037,00 € HT (154 K€ HT), soit 167 130,16 € TTC (167 K TTC) d'études et travaux en 2022.

1.2) Sur la maîtrise foncière

L'intégralité du foncier est quasiment maîtrisée à ce jour.

En 2022, il était prévu l'acquisition amiable de la parcelle BK 128. Les négociations n'aboutissent pas.

1.3) Sur la commercialisation et recettes diverses

Cessions foncières commerces

En 2022 aucun montant de cession n'a été encaissé sur ce poste.

Cessions foncières activité/production

En 2022, la SODIAC a procédé à la signature de 6 compromis de vente pour les lots 5.1, 5.3bis, 7.6, 8.1C, 8.1D, 10.1.A. Hormis pour la parcelle 5.1, les acomptes ont été versés à l'office notarial et n'apparaissent pas encore sur le bilan réalisé de 2022.

Par ailleurs, la SODIAC a perçu 55 000,00 € de recettes issues des produits de la location. En autres éléments marquants sur les aspects fonciers, c'est la mise en route de procédures de résolution de vente de terrain faisant suite au non respect des cahiers des charges de cession foncière par des acquéreurs.

1.4) Récapitulatif sur le plan financier

Récapitulatif des dépenses

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	Réalisé au 31/12/2021	2022
	Budget en Euros HT		
Etude Pré-Opérationnelle	-111 060	-111 060	
Acquisitions et Frais	-3 353 956	-3 021 390	-7 143
Travaux Infra. Secondaire	-7 888 326	-6 231 390	-45 491
Travaux Divers (imprévus, révisions sur travaux)	-420 396	-26 830	-42 201
Honoraires (MOE, CSPS,...)	-990 000	-697 078	-57 358
Autres Dépenses Rémunérables	-260 000	-182 017	-1 844
Frais Financiers sur Emprunts	-435 000	-297 902	
Frais Financiers Court Terme	-108 439	-108 440	
Participation Équipement Primaire	-517 940	-517 940	
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Dépense (5 %)	-705 185	-584 233	-7 355
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Recette (1,50%)	-258 196	-170 184	-335
Honoraires Forfaitaires - SODIAC (15k€/an sur 12 ans)	-225 000	-225 000	
Honoraires de Clôture - SODIAC	-20 000		
Honoraires SODIAC - Commercialisation (2 %)	-343 784	-226 609	
Sous-total charges	-15 637 281	-12 400 044	-161 727

Récapitulatif des recettes

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	Réalisé 2021	2022
	Budget en Euros HT		
Cessions de charges fonc. Commerces	10 763 195	10 519 759	
Cessions de charges fonc. Commerces (LOT 4.1)	594 435	594 435	
Cessions de charges fonc. Activité (partie haute - y compris lots 3.1 et 3.1.bis)	3 346 801	1 359 260	65 604
Cessions de charges fonc. Activité (Immobiliers Entreprises)	778 025		275 690
Recettes EPFR	1 220	1 220	
Autres produits	153 605	25 164	55 000
Sous-total produits	15 637 281	12 499 838	55 000

Bilan financier

Au vu des éléments projetés, la trésorerie au 31/12/2022 présente un solde déficitaire de -82 002 € TTC.

A ce titre, à compter de 2023, un financement sous forme de cash pooling sera à privilégier. Pour information, le taux de mobilisation est d'environ 4 % annuel.

II) Perspectives pour 2023/2024 et 2025

2.1) En termes de dépenses

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	Prévision 2023	2024	2025
	Budget en Euros HT			
Etude Pré-Opérationnelle	-111 060			
Acquisitions et Frais	-3 353 956	-956	-149 789	-119 789
Travaux Infra. Secondaire	-7 888 326	-317 951	-675 920	-100 000
Travaux Divers (imprévus, révisions sur travaux)	-420 396		-17 816	-74 327
Honoraires (MOE, CSPS,...)	-990 000	43 619	--51 690	-67 119
Autres Dépenses Rémunérables	-260 000	-919	-6 027	-6 027
Frais Financiers sur Emprunts	-435 000	-14 585	-72 362	-32 155
Frais Financiers Court Terme	-108 439			
Participation Équipement Primaire	-517 940			

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	Prévision 2023	2024	2025
	Budget en Euros HT			
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Dépense (5%)	-705 185	4 355	-48 680	-19 971
Honoraires SODIAC - Gestion % sur Recette (1,50%)	-258 196	-25 422	-9 839	-52 415
Honoraires Forfaitaires - SODIAC (15k€/an sur 12 ans)	-225 000			
Honoraires de Cloture - SODIAC	-20 000			-20 000
Honoraires SODIAC - Commercialisation (2%)	-343 784	-34 168	-13 119	-69 887
Sous-total charges	-15 637 281	-433 266	-1 045 243	-561 691

En matière d'études, on peut noter qu'il n'y a plus d'étude à réaliser.

En termes de travaux, il s'agit de la réalisation du parking et de la viabilisation de nouvelles parcelles à créer, ralentisseurs...

On notera une augmentation de la rémunération de l'aménageur de +71 945 €, correspondant à une régularisation et les activités de revente prévisionnelles de certains fonciers et le cas échéant de résolution de vente.

2.2) Sur la maîtrise foncière

Si l'acquisition amiable en 2023 de la parcelle cadastrée BK 128, située en dehors du périmètre de la ZAC, ne se fait pas, la Commune de Saint-Joseph pourrait être amenée à faire une DUP.

III) Recettes en 2023/2024/2025

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2022	Prévision 2023	2024	2025
	Budget en Euros HT			
Cessions de charges fonc. Commerces	10 763 195	-1 120 769		1 364 206
Cessions de charges fonc. Commerces (LOT 4.1)	594 435			
Cessions de charges fonc. Activité (partie haute - y compris lots 3.1 et 3.1.bis)	3 346 801	316 483	65 604	1 605 453
Cessions de charges fonc. Activité (Immobiliers Entreprises)	778 025		275 690	502 336
Recettes EPFR	1 220			
Autres produits	153 605	28 713	22 364	22 364
Sous-total produits	15 637 281	-775 573	363 657	3 494 359

On notera pour 2023 cette recette négative de 1 120 769 € qui est une provision pour racheter des biens en cas de résolution de ventes et une trésorerie prévisionnelle négative de 1 261 000 €.

3.1) Sur la commercialisation

En 2023 :

- c'est la signature des actes des fonciers sous compromis de vente en 2022,
- c'est la signature des compromis de vente sur des parcelles restantes dont celle de la CASUD prévue pour un programme d'immobilier d'entreprises.

IV) Évolution du bilan financier

Tableau de synthèse - Le bilan et les écarts

Désignation lignes budgétaires	CRAC 2021	Écart HT	CRAC 2022
	Budget en Euros HT		Budget en Euros HT
B : 1037/01-Etude Pré-Opérationnelle	-111 060		-111 060
B : 1037/02-Acquisitions et Frais	-3 353 956		-3 353 956
B : 1037/05-Travaux Infra. Secondaire	-7 888 326		-7 888 326
B : 1037/07-Travaux Divers	-537 023	-116 627	-420 396
B : 1037/08-Honoraires	-940 000	50 000	-990 000
B : 1037/10-Autres Dépenses Rémunérables	-260 000		-260 000
B : 1037/12-Frais Financiers sur Emprunts	-435 000		-435 000
B : 1037/13-Frais Financiers Court Terme	-108 439		-108 439
B : 1037/30-Participation Équipement Primaire	-517 940		-517 940
B : 1037/21-Honoraires Gestion % sur Dépense			
B : 1037/22-Honoraires Gestion % sur Recette	-689 239	15 946	-705 185
B : 1037/23-Honoraires Forfaitaires	-233 992	24 204	-258 196
B : 1037/24-Honoraires de Cloture	-225 000		-225 000
B : 1037/26-Honoraires de Commercialisation	-20 000		-20 000
B : 1037/40-Emprunts CDC Pru	-311 989	31 795	-343 784
Sous-total charges	-15 631 965	-5 316	-15 637 281
Résultat			
A : 1037/05-Cession Cf Commerces	11 357 630		11 357 630
A : 1037/06-Cession Cf Activités	4 124 826		4 124 826
A : 1037/30-Autre Subvention	1 220		1 220
A : 1037/50-Autres Produits	148 290	-5 316	153 605
Sous-total produits	-15 637 281	-5 316	15 637 281

Le bilan financier prévisionnel actualisé au 31/12/2022 fait apparaître un montant de dépenses de 15 637 281 € HT, soit un budget prévisionnel qui augmente de 5 316 € HT, en lien avec l'évolution des recettes prévisionnelles. Ces éléments financiers vous sont commentés dans le CRAC.

Le Président informe que le CRAC a eu un avis favorable lors de la commission mixte du vendredi 24 novembre 2023.

En pièce annexe est joint le CRAC transmis par la SODIAC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le CRAC au 31/12/2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,
- d'approuver le bilan financier actualisé au 31/12/2022 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 637 281 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,
- d'approuver l'augmentation de la rémunération de l'aménageur, + 71 945 €,
- de valider les dépenses et recettes de l'année 2021,
- de valider les objectifs opérationnels pour l'année 2023 ainsi que les dépenses et les recettes afférents,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET tient à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal, que l'affaire n° 20, approuvée à l'instant, est irrégulière, faute de quorum lors de sa mise aux voix.

En ce qui concerne son amendement, ce dernier est purement rédactionnel, indique-t-il. L'objet de cet amendement étant d'assurer la bonne information des élus communautaires sur cette affaire :

- dans la note explicative, insérer les termes suivants au point 1.2 de la page 60 : *« en raison d'une situation d'indivision complexifiée par un désaccord intrafamilial »*,
- insérer les termes suivants au point 1.3 de la page 60 : *« Il est précisé que 80 % des dépenses ont d'ores et déjà été réalisées et 80 % des recettes ont donc été encaissées »*,

- insérer les termes suivants au point 3.1 de la page 64 : « *Il est rappelé que le conseil municipal de Saint-Joseph en date du 02 septembre 2023 (affaire n° DCM_230902_027) a émis un avis défavorable à l'unanimité (33 voix dont celle de Monsieur Louis Jeannot LEBON) sur le projet de décision relatif à la "Zone d'Activité Economique (ZAE) Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux", tel que transmis par la CASUD.*

En l'absence du Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT, lors de la présentation du CRAC à la Mairie de Saint-Joseph, **Monsieur Charles Emile GONTHIER** a donc représenté son collègue à cette réunion.

Ce qu'il retient, c'est qu'ils ont appris que cette opération est déficitaire à hauteur de 1.2 million d'euros et que la commercialisation des parcelles est à présent au ralenti. Il rappelle que la concession confiée à la SODIAC s'arrêtera en 2025.

Mais, pour **Monsieur GONTHIER**, cette affaire ne devrait même pas être sujette à débat. Il rappelle qu'il existe une réglementation et des lois. Les routes nationales sont de la compétence de la Région, les départementales relèvent, elles, du Département et les routes communales, des communes. Dans le même ordre d'idée, les ZAE relèvent donc de la compétence des EPCI.

Au vu de la situation, **Monsieur GONTHIER** propose, lui, aux élus du groupe majoritaire du Conseil, de s'abstenir sur cette affaire.

Le Président rappelle que le CRAC est joint en annexe. Il fait notamment apparaître à ce jour, un déficit de trésorerie de plus de 1 200 000 € et une commercialisation des parcelles à l'arrêt. Ce qui pourrait fortement impacter les finances de la CASUD.

Monsieur HUET rappelle que cet amendement est purement rédactionnel. Il demande toutefois au Président de le mettre aux voix.

Il indique que le groupe de la majorité municipale de Saint-Joseph votera en faveur du compte rendu annuel d'activité, soumis aux représentants de la CASUD et notamment, à Monsieur GONTHIER, ainsi qu'au DGS, qui étaient présents lors de sa présentation. Il précise que tous avaient alors émis un avis favorable.

Cependant, il fait part d'une réserve dans l'orientation du programme d'immobilier d'entreprise, imposée par la CASUD, contre l'avis de la Commune de Saint-Joseph.

Le Président met aux voix l'affaire et souhaite une bonne réussite au projet.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (28 abstentions : M. THIEN AH KOON André, M. HOARAU Jacquet, M. GASTRIN Albert, Mme TURPIN Catherine, M. MAUNIER Daniel, M. THERINCOURT Jean-Pierre, Mme ROBERT Evelyne, Mme BLARD Régine, Mme DIJOUX-RIVIERE Mimose, Mme DOMITILE Noëline, M. FONTAINE Henri, Mme FONTAINE Véronique, M. GONTHIER Charles Emile, Mme MONDON Laurence, Mme ROMANO Augustine, M. SAUTRON Serge, Mme TECHER Doris, M. THIEN AH KOON Patrice, M. SOUBAYA Josian, Mme BENARD Clairette Fabienne, M. GUEZELLO Alin, M. LEBON Louis Jeannot, M. VALY Bachil, Mme GROSSET-PARIS Isabelle, M. RIVIERE Olivier, M. PICARDO Bernard *représenté par M. GASTRIN Albert*, Mme PAYET-TURPIN Francemay *représentée par M. MAUNIER Daniel*, Mme COURTOIS Vanessa *représentée par M. RIVIERE Olivier*),

- approuve le CRAC au 31/12/2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,
- approuve le bilan financier actualisé au 31/12/2022 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 637 281 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,
- approuve l'augmentation de la rémunération de l'aménageur, +71 945 €,
- valide les dépenses et recettes de l'année 2021,
- valide les objectifs opérationnels pour l'année 2023 ainsi que les dépenses et les recettes afférents,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 28

Contre : 00

Pour : 16



AFFAIRE N° 23 - 20231208	ACTION CŒUR DE VILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH VALANT CONVENTION OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) - PRÉSENTATION ET APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 - PRINCIPES D'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS AU SEIN D'UNE ORT INTERCOMMUNALE DITE « CHAPEAU »
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'assemblée :

- la délibération en date du 28 septembre 2018 et la convention cadre pluriannuelle cosignée le 15 janvier 2019 dans le cadre de la mesure Action de ville sur la Commune de Saint-Joseph, ainsi que l'avenant n° 1 à la convention approuvée en date du 18 décembre 2020 (affaire n° 22) par le Conseil communautaire de la CASUD et cosignée en date du 29/03/2021,
- l'affaire n° 1 du Conseil communautaire du 21 août 2020 et relative au protocole de sortie de crise conclu avec la Commune de Saint-Joseph actant le principe d'une transformation en ORT de la mesure Action Cœur de ville de Saint-Joseph et sans exclure la possibilité d'intégrer la Commune du Tampon, la ville centre, de disposer sur son territoire d'une convention ORT,
- la délibération n° 21 du Conseil communautaire du 13 novembre 2020 approuvant la transformation de la convention Action Cœur de ville sur la Commune de Saint-Joseph en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) et l'autorisant à signer, lui ou le vice président délégué, l'avenant n° 1 de cette convention,
- les délibérations des Conseils communautaires en date des 13 novembre 2020, 13 avril 2021 et 16 juillet 2021 et les conventions d'adhésion liées à la mesure « Petites Villes de Demain » (PVD), signées par les Communes de l'Entre-Deux, de Saint-Philippe et la CASUD,
- la délibération du Conseil communautaire en date du 22 août 2023, approuvant la mise en place d'une ORT « chapeau », afin d'ouvrir les dispositions de la mesure ORT aux communes en PVD.

Le Président informe que la CASUD est actuellement accompagnée par le bureau d'étude AID « observatoire » pour travailler à la mise en place de la convention ORT intercommunale « chapeau ».

Dans ce cadre et sous l'égide de l'État en la présence des services de la CASUD, ont été successivement vus les services de la Commune de Saint-Joseph, ceux de la Commune du Tampon, lors d'une réunion en sous préfecture en date du 16 octobre 2023. Au regard des éléments suivants :

- la Commune de Saint-Joseph a réuni son comité de projet Action Cœur de ville (2) en date du 27 septembre 2023 et est en mesure de faire approuver son avenant n° 2 à sa convention ACV transformée ORT, avant la fin de l'exercice 2023, pour couvrir son programme d'actions 2024/2026,
- les Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe en phase de préfiguration auront défini et validé en comité de projet, leur programme d'actions à la fin du premier trimestre 2024, avec notamment la définition de leur périmètre ORT,
- la Commune du Tampon est en phase de pré-diagnostic pour envisager son ou ses périmètre(s) ORT et envisage un comité de projet dans le premier trimestre 2024 pour définir une programmation.

Il a été convenu ce qui suit :

- faire approuver l'avenant n° 2 à la convention cadre « Action Cœur de ville » de Saint-Joseph transformée ORT au sein des instances délibérantes avant la fin de l'exercice 2023,
- la CASUD soumettra aux services de l'État et aux Communes de la CASUD un projet de convention intercommunale « chapeau » en décembre 2023 afin de la faire partager notamment sur le sujet de la gouvernance,
- la signature de la convention ORT intercommunale "chapeau" interviendra courant le mois de mars 2024, à la suite des comités de projet des Communes de l'Entre-Deux, de Saint-Philippe et du Tampon, au moment de la passation des avenants n° 1 aux conventions d'adhésion "Petites Villes de Demain" et la convention d'adhésion définissant le(s) périmètre(s) ORT du Tampon. Cette nouvelle convention intégrera en annexe chacune des dispositions établie sur chaque commune sans interférer dans les processus communaux de décision. Elle se substituera à la convention valant ORT sur la Commune de Saint-Joseph.

Pour mémoire, le Président rappelle que l'avenant n° 1 à la convention « Action Cœur de ville » sur la Commune de Saint-Joseph avait pour objet d'acter la fin de la phase d'initialisation et l'entrée dans la phase déploiement du programme par la poursuite des actions matures déjà inscrites et la mise en œuvre des nouvelles actions de revitalisation issues de la phase d'initialisation. Cet avenant a été conclu pour la période 2018/2022.

Cinquante-quatre (54) actions ont été retenues. Elles présentent un caractère structurant pour la dynamisation du centre-ville de la Commune de Saint-Joseph.

Le Président informe qu'il convient de poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de ville et de confirmer l'engagement de la CASUD auprès de la commune de Saint-Joseph.

Le comité de projet réuni le 27 septembre 2023 a présenté le bilan de la période 2018/2022 et le programme d'actions 2023/2026 en y intégrant les priorités sur le plan national.

Un bilan de ce programme d'actions est présenté en annexe de l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle.

Le Président indique qu'au sein de l'avenant n° 2 sont présentés les périmètres concernés par l'ORT, le programme d'actions ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation pour la nouvelle période couverte.

Le projet d'avenant n° 2 est en pièce annexe et se substitue à l'avenant n° 1.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'acter le planning et les principes de mise en œuvre de l'ORT intercommunale afin d'intégrer les Communes de L'Entre-Deux, de Saint-Philippe et du Tampon,
- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle du programme « Action Cœur de ville » valant convention d'Opération de Redynamisation de Territoire (ORT) pour la période 2023/2026,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Harry MUSSARD informe qu'ils voteront pour cette affaire, sous réserve que la Ville de Saint-Joseph conserve la pleine maîtrise des actions de sa convention ACV et poursuive son programme, ainsi que le déploiement de ses actions.

Il rappelle que son groupe sera extrêmement vigilant sur la gouvernance et le pilotage de cette convention d'ORT Chapeau, notamment en termes d'articulation avec leur convention cadre ACV et l'avenant n° 2.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **acte le planning et les principes de mise en œuvre de l'ORT intercommunale afin d'intégrer les Communes de L'Entre-Deux, de Saint-Philippe et du Tampon,**
- **approuve l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle du programme « Action Cœur de ville » valant convention d'Opération de Redynamisation de Territoire (ORT) pour la période 2023/2026,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 24 - 20231208	SMEP (SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION) - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE CASUD/CIVIS/SMEP
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD participe au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SMEP du Grand Sud) depuis sa création au 31 décembre 2005.

Le SMEP, qui a notamment pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT du Grand Sud, est aujourd'hui composé de deux EPCI, la CIVIS et la CASUD.

Depuis 2015, le SMEP s'est doté d'une nouvelle compétence : le portage du programme LEADER/GAL 2014-2020 et 2023-2027.

Depuis la création du syndicat, il a été décidé que celui-ci ne disposerait pas de moyens humains propres, et que des conventions de mise à disposition de moyens seraient signées entre les deux intercommunalités.

La dernière convention a été établie pour la période de 2021-2023.

Afin de permettre au SMEP de continuer à mener à bien ses travaux engagés sur l'ensemble du territoire des 10 communes du Grand Sud, il convient donc de procéder au renouvellement de ladite convention pour la période 2024-2026.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce relative à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la proposition de convention de moyens et les modalités de mise en œuvre de celle-ci,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 25 - 20231208**MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CLÉS
DIT « LÉSPASSCLÉS» SUR LA COMMUNE DE
L'ENTRE-DEUX - APPROBATION DU PROJET
DE CHARTE D'ENGAGEMENT ET DE
PARTENARIAT PLIE/ LÉSPASSCLÉS**

Le Président rappelle que, dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion, la CASUD porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constitue un outil au service des actifs durablement exclus du marché du travail, qui maille l'ensemble de notre territoire. Son objectif est de conduire et accompagner individuellement vers l'emploi : les demandeurs d'emplois de longue durée, les bénéficiaires du RSA et les jeunes sans qualification, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation.

Le Parlement Européen a proposé une définition du concept de compétence appliqué aux compétences clés et recommande aux États membres d'améliorer le développement des compétences clés pour les Européens, ce, tout au long de la vie et de promouvoir les mesures nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Ces compétences :

- lecture et écriture,
- multilingues,
- mathématique,
- sciences,
- technologie et ingénierie,
- numérique,
- personnelles et sociales,
- entrepreneuriales,
- relatives à la sensibilité et à l'expression culturelle.

L'objectif étant de mieux préparer les citoyens à l'évolution des marchés du travail et à la citoyenneté active dans des sociétés de plus en plus diverses, mobiles, numériques et mondiales.

Dans ce contexte, la Région Réunion a mis en place un dispositif « Lèspass'Clés » qui est expérimentée sur quatre communes du Département de la Réunion.

A ce titre, la Commune de l'Entre-Deux a été retenue pour mener à bien cette expérimentation pour mettre en place son projet d'Observatoire des Projets Personnels.



Basé sur l'andragogie, pratique de l'éducation des adultes, ce dispositif participe au développement personnel des populations (*lire, dire, écrire, compter, se former, modifications de nos modes d'agir, d'apprendre, de communiquer, de travailler, de consommer...*), en faisant de sorte que la personne gagne en autonomie et en favorisant son insertion.

L'enjeu étant d'informer les acteurs et les associer à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer un nombre significatif d'utilisateurs chaque année.

Les acteurs signataires identifiés pour ce projet de charte étant la Région Réunion, la municipalité de l'Entre-Deux, la Mission Locale Sud, le Pôle Emploi, le PLIE de la CASUD, le Département, la CAF, et autres partenaires de la formation et de l'insertion.

Ce programme de partenariat est une volonté forte du développement de la politique sociale sur notre territoire.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ayant vocation à accompagner un public dit fragilisé, pourra orienter des personnes qu'il accompagne vers cet Observatoire des Projets Professionnels.

Les caractéristiques de ce nouveau dispositif expérimental étant nouvelles et inédites, il convient de les valider au sein d'une charte d'engagement entre les acteurs et leurs fonctions (l'information, le repérage, l'orientation, la formation, l'évaluation, l'accompagnement pendant et à l'issue du parcours).

Le Président propose à ce que la CASUD et son PLIE soit partenaire de cette charte d'engagement et participe aux actions avec les acteurs de cette charte.

Il précise qu'une convention sera signée lors du renouvellement du dispositif en 2024 et qu'une charte d'engagement et de partenariat est annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la signature de la charte d'engagement et de partenariat du PLIE de la CASUD,
- de valider la charte d'engagement et de partenariat expérimentale,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la signature de la charte d'engagement et de partenariat du PLIE de la CASUD,**
- valide la charte d'engagement et de partenariat expérimentale,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 26 - 20231208	APPROBATION DE L'AVENANT N° 11 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN DE LA CASUD
---------------------------------	--

Contexte

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, la CASUD a attribué, en tant qu'autorité de mobilité (AOM) sur son territoire, une convention de délégation de service de transport au Groupement momentané d'entreprises NOVASUD. Cette convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat de DSP ») a pour objet de confier au délégataire, la gestion d'un service public de transport public urbain sur le territoire de la CASUD en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du C.G.C.T.

Ce contrat de DSP prend fin le 31 décembre 2023 et a connu les modifications de contrat, ayant fait l'objet d'avenant, ci-après :

- un avenant n° 1 a été conclu en mai 2015 afin d'adapter les services au regard des besoins réels des usagers qui sont impactés par la mise en place du nouveau réseau Car Jaune du Département de la Réunion et pour tenir compte également des contraintes budgétaires de la CASUD ;
- un avenant n° 2 a été conclu en octobre 2015 afin d'intégrer à la Convention de DSP les impacts financiers résultant de l'adoption d'une nouvelle gamme tarifaire pour le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 3 a été conclu en décembre 2017 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune du Tampon et d'intégrer le coût de ce nouveau service à la DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 4 a été conclu en août 2018 afin de procéder au remplacement des indices de révision des prix arrêtés par de nouveaux indices ;
- un avenant n° 5 a été conclu en décembre 2018 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Joseph et d'intégrer le coût de ce nouveau service contrat de DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain,
- un avenant n° 6 a été conclu en septembre 2019 afin d'acter :
 - la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Philippe, dénommée «MagmaBus» ;
 - la création d'un service de navette centre-ville sur le secteur de la Plaine des Cafres, dénommée «Floriana» ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de l'Entre-Deux, afin d'y établir une nouvelle agence commerciale CARSUD ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de Saint-Joseph, afin d'y transférer son agence commerciale CARSUD et d'y rattacher une prestation de sécurisation ;
 - et d'intégrer les coûts de ces nouveaux services à la DSP, ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain.
- un avenant n° 7 a été conclu en mai 2021 afin d'acter :
 - le bouleversement de l'exécution du Contrat de DSP par l'épidémie de Covid-19 qui a conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et singulièrement, d'une interdiction des déplacements de personnes au-delà d'un rayon d'un kilomètre pour la période comprise entre le 17 mars et le 10 mai 2020 (dite « Phase de Confinement »),
 - le montant de la contribution financière liée à la crise sanitaire pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2020 (dite « Période Consécutive »).
- un avenant n° 8 a été conclu en janvier 2022 afin d'acter :
 - le prolongement du contrat du délégataire en place jusqu'au 31/12/2023, soit 20 mois,

- le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 28 avril 2022 et le 31 décembre 2023,
- la pérennisation et la durée de la prestation de sécurisation de la gare de Saint-Joseph en lien avec cette prolongation,
- l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.
- un avenant n° 9 a été conclu en septembre 2022 afin d'acter la prise en compte de l'augmentation du prix du GASOIL du fait du contexte international.
- un avenant n° 10 a été conclu en mars 2023 afin d'acter :
 - la création d'un service de location de vélo à assistance électrique (VELISUD) longue durée pour tous les habitants de la CASUD, et l'intégration du coût de ce nouveau service à la DSP,
 - la mise à disposition de la Gare Routière de Saint-Philippe, et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,
 - la mise à disposition de locaux de la nouvelle Gare Routière du Tampon (Zac Chatoire), et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,
 - l'actualisation des annexes suivantes :
 - a) *Annexe 5 Grille tarifaire proposée,*
 - b) *Annexe 6 Inventaire des biens de retour,*
 - c) *Annexe 14 Inventaire des biens de reprise.*

En outre, par délibération du 28 janvier 2022, le Conseil communautaire, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 janvier 2022, a approuvé le nouveau choix du mode de gestion sous la forme d'une nouvelle délégation de service public à conclure avec une Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) dont la CASUD serait actionnaire majoritaire.

Par un avis de publicité publié le 29 novembre 2022, la CASUD a lancé la consultation en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique et du Code général des Collectivités Territoriales.

Pour plusieurs motifs d'intérêt général, tirés tant de l'irrégularité de la seule offre remise, que des motifs d'ordre budgétaire et financier ayant conséquemment conduit la CASUD à redéfinir son besoin, notamment afin d'étudier et mettre en place la gratuité du service public du transport public urbain de voyageur sur son territoire, la procédure de passation a été déclarée sans suite en application de l'article R.3125-4 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, le présent avenant a pour objet, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la signature des nouveaux contrats pour l'exploitation du service public de transport urbain de personnes, d'acter :

- de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 juillet 2024, soit sept (7) mois ;

- le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 juillet 2024,
- l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.

Article 1 : Prolongation de la durée de la délégation de service public de sept (7) mois

Motifs justifiant la nécessité de prolonger le contrat actuel

Compte tenu de la décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation de la délégation de service de transport public de personne pour le réseau de transport urbain 2024-2033, la CASUD va devoir, après avoir délibéré à nouveau sur le choix du mode de gestion, relancer une consultation en vue d'attribuer le ou les contrats de la commande publique en vue de la poursuite dudit service public.

Parallèlement, la présente délégation de service public arrive à échéance le 31 décembre 2023 et les délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, résultant des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, ne permettent pas d'envisager le démarrage des prestations pour le 1^{er} janvier 2024.

En raison de l'urgence impérieuse à maintenir la continuité du service public de transport urbain de voyageurs à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la notification du ou des nouveaux contrats, qui seront conclus des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente délégation de service public.

Compte tenu des délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, il convient de prolonger la durée de la présente délégation de service public de sept (7) mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Le ou les nouveaux contrats démarreront leur exécution à compter du 1^{er} août 2024.

Il est donc proposé de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 juillet 2024, soit de sept (7) mois via un projet d'avenant, afin d'être assuré de pouvoir garantir la continuité du service public de transport.

Cadre juridique de la modification opérée

En application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est précisé que *« les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3136-6 du code de la commande publique s'appliquent à la modification des contrats qui sont des concessions au sens de ce code et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 »*.

Le contrat de DSP de la CASUD ayant été conclu le 28 avril 2014, les dispositions du code de la commande publique lui sont applicables en cas de modification en cours d'exécution.

Selon les dispositions de l'article L. 3135-1 du CCP « *Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque : 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ; 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; 6° Les modifications sont de faible montant. Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.* »

L'article R. 3135-5 du CCP dispose que « *le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables* », et en application du dernier alinéa de l'article R. 3135-5 précité, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de DSP initial.

Les articles L.3135-1 et R.3135-5 du Code de la commande publique permettent ainsi la modification des contrats, notamment si la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues et qu'elle n'entraîne pas une augmentation du montant initial du contrat de plus de 50 % ni ne change la nature globale du contrat.

Par ailleurs l'article L.3121-2 du CCP dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante* ».

L'article R.3121-6 prévoit quant à lui que « *les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...)* 3° *En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation* ».

Les articles L.3121-2 et R.3121-6 permettent donc la conclusion sans publicité ni mise en concurrence d'un contrat de concession en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou

de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

En l'espèce, la déclaration sans suite de la procédure de passation de la délégation de service public 2024-2033 qui s'est imposée à la CASUD, est une circonstance que l'autorité concédante ne pouvait pas prévoir et qui est indépendante de sa volonté. Elle place la CASUD dans une situation d'urgence qui l'empêche de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même à compter du 1^{er} janvier 2024, la poursuite et la continuité dudit service étant justifiée par un motif d'intérêt général, s'agissant du service public de transport urbain de voyageur.

Enfin, la prolongation de la durée du contrat de sept (7) mois, correspond strictement à la durée nécessaire pour mettre en œuvre et finaliser la procédure de passation du ou des futurs contrats, et n'entraîne pas une augmentation de 50 % du contrat de concession.

Le présent avenant n'a donc que pour objet de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 juillet 2024, soit sept (7) mois, et de fixer le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 décembre 2023 et le 31 juillet 2024.

Aucune nouvelle prestation n'est confiée et les éléments essentiels du contrat que sont les prestations à réaliser, la grille tarifaire ou encore le volume des investissements à réaliser par le délégataire, sont maintenus.

Le présent avenant remplit ainsi les conditions des articles R.3135-5 et R.3121-6 du Code de la commande publique.

Durée de prolongation de la DSP

En application des dispositions du code de la commande publique, notamment l'article R.3535.5, la durée du contrat est modifiée en prolongeant la DSP de transport urbain de voyageurs passée avec le groupement NOVASUD, de sept (7) mois soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024.

Le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2024 figure en annexe au présent avenant.

Article 2 : Contribution financière forfaitaire 2024 liée à la prolongation de la DSP

Il est précisé à l'assemblée qu'aucune prestation supplémentaire ne sera confiée au délégataire autre que celles figurant aux différentes modifications de contrats passées. Cet avenant n'a ni pour effet ni pour objet de bouleverser l'économie du marché et/ou d'en changer l'objet.

Pour rappel le contrat de DSP a connu entre 2014 et 2023, dix (10) modifications de contrat (avenants n° 1 à 10).

Les modifications envisagées à l'avenant n° 10 correspondent à des surcoûts facturés au prorata temporis de :

- 188 520 €/an, pour la création d'un service de location de vélo à assistance électrique (VELISUD) longue durée pour tous les habitants de la CASUD,
- 44 710 €/an, pour la mise à disposition de la Gare Routière de Saint-Philippe,
- 10 000 €/mois, de maintien de l'agence rue Fréjaville à partir de la mise à disposition des locaux de la nouvelle Gare Routière du Tampon (ZAC Chatoire).

Les vélos à assistance électrique ont été réceptionnés le 16 mai 2023 et le service inauguré le 18 août 2023.

L'agence rue Fréjaville est maintenue depuis la mise en exploitation de la gare routière du tampon le 18 août 2023.

1. Dans le cadre de véhicules mis à disposition par NOVASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est la suivante (hors coûts générés à l'avenant numéro 10 précisés ci-dessus) :

Année calendaire	Année contractuelle	Contribution financière forfaitaire							
		Initiale	Avenant n° 1	Avenant n° 2	Avenant n° 3	Avenant n° 5	Avenant n° 6	Avenant n° 8	Avenant n° 11
2015	Année 1	7 902 162 €	7 459 802 €	7 459 802 €	7 459 802 €	7 459 802 €	7 459 802 €	7 459 802 €	7 459 802 €
2016	Année 2	7 902 358 €	7 453 021 €	7 348 355 €	7 348 355 €	7 348 355 €	7 348 355 €	7 348 355 €	7 348 355 €
2017	Année 3	7 894 672 €	7 438 221 €	7 124 221 €	7 124 221 €	7 124 221 €	7 124 221 €	7 124 221 €	7 124 221 €
2018	Année 4	8 702 389 €	7 485 564 €	7 171 564 €	7 773 357 €	7 773 357 €	7 773 357 €	7 773 357 €	7 773 357 €
2019	Année 5	8 760 781 €	7 532 855 €	7 218 855 €	7 820 648 €	8 335 110 €	8 335 110 €	8 335 110 €	8 335 110 €
2020	Année 6	8 818 770 €	7 580 053 €	7 266 053 €	7 867 846 €	8 254 009 €	8 682 737 €	8 682 737 €	8 682 737 €
2021	Année 7	8 947 735 €	7 627 118 €	7 313 118 €	7 914 911 €	8 301 074 €	8 735 762 €	8 735 762 €	8 735 762 €
2022	Année 8	9 005 967 €	7 674 002 €	7 360 002 €	7 961 795 €	8 347 958 €	8 782 646 €	8 782 646 €	8 782 646 €
2023	Année 9	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	8 782 646 €	8 782 646 €
2024 (7 mois)	Année 10	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	5 123 210 €
Total		67 934 834 €	60 250 636 €	58 261 970 €	61 270 935 €	62 943 886 €	64 241 990 €	73 024 636 €	78 147 846 €

Ainsi, sur la période 2024, la contribution financière forfaitaire, en euros sans TVA est gelée, hors indexation, sur la base de l'année 2023 de la DSP et est portée pour sept (7) mois de prolongation de janvier 2024 à juillet 2024, à 5 327 511 € maximum (en intégrant les coûts maximums prévus à l'avenant numéro 10).

L'effet cumulé des avenants (y compris l'avenant n° 11) sur le montant total de la DSP est de 15,5 % maximum, soit 10 538 103 € euros hors taxes (HT) ; en plus des 67 934 834 euros HT de la DSP initiale.

Dans le cadre de véhicules mis à disposition par la CASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est la suivante (hors coûts générés à l'avenant numéro 10 précisés ci-dessus) :

Année calendaire	Année contractuelle	Contribution financière forfaitaire							
		Initiale	Avenant n° 1	Avenant n° 2	Avenant n° 3	Avenant n° 5	Avenant n° 6	Avenant n° 8	Avenant n° 11
2015	Année 1	7 052 645 €	6 650 656 €	6 650 656 €	6 650 656 €	6 650 656 €	6 650 656 €	6 650 656 €	6 650 656 €
2016	Année 2	7 053 577 €	6 644 471 €	6 539 805 €	6 539 805 €	6 539 805 €	6 539 805 €	6 539 805 €	6 539 805 €
2017	Année 3	7 046 642 €	6 630 280 €	6 316 280 €	6 316 280 €	6 316 280 €	6 316 280 €	6 316 280 €	6 316 280 €
2018	Année 4	7 666 132 €	6 678 243 €	6 364 243 €	6 966 036 €	6 966 036 €	6 966 036 €	6 966 036 €	6 966 036 €
2019	Année 5	7 725 453 €	6 726 167 €	6 412 167 €	7 013 960 €	7 528 422 €	7 528 422 €	7 528 422 €	7 528 422 €
2020	Année 6	7 784 388 €	6 774 012 €	6 460 012 €	7 061 805 €	7 447 968 €	7 878 949 €	7 878 949 €	7 878 949 €
2021	Année 7	7 914 277 €	6 821 735 €	6 507 735 €	7 109 528 €	7 495 691 €	7 916 672 €	7 916 672 €	7 916 672 €
2022	Année 8	7 973 488 €	6 869 291 €	6 555 291 €	7 157 084 €	7 543 247 €	7 964 228 €	7 964 228 €	7 964 228 €
2023	Année 9	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	7 964 228 €	7 964 228 €
2024 (7 mois)	Année 10	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	Non prévue	4 645 800 €
Total		60 216 602 €	53 794 855 €	51 806 189 €	54 815 154 €	56 488 105 €	57 761 048 €	65 725 276 €	70 371 076 €

Ainsi, sur la période 2024 la contribution financière forfaitaire, en euros sans TVA est gelée, hors indexation, sur la base de l'année 2023 de la DSP et est portée pour sept (7) mois de prolongation de janvier 2024 à juillet 2024 à 4 850 101 € maximum (en intégrant les coûts maximums prévus à l'avenant numéro 10).

L'effet cumulé des avenants (y compris l'avenant n° 11) sur le montant total de la DSP est de 17,5 % maximum soit 10 534 856 euros hors taxes (HT) en plus des 60 216 602 euros HT de la DSP initiale.

Article 3 : Actualisation des annexes

Compte tenu de l'âge du parc de véhicules mis à disposition par la CASUD, ou appartenant aux membres de NOVASUD, il apparaît indispensable d'envisager le renouvellement de certains d'entre-eux pendant la période de prorogation du contrat, dans un souci de continuité et de qualité de service. A cette courte échéance, ce renouvellement ne pourra être porté que par le délégataire qui propose de mobiliser à partir de février 2024, 8 bus neufs midibus Iveco Daily (22 places). Dès lors, les parties s'entendent sur le fait que chaque nouveau véhicule injecté sur le réseau soit valorisé sur la base du CEP intitulé "véhicules mis à disposition par NOVASUD".

En outre, l'autorité délégante s'engage à inscrire lesdits véhicules aux inventaires du contrat au titre des biens de retour à la Valeur Nette Comptable constatée au 31/07/2024.

Les annexes sont modifiées en conséquence.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après sa notification au Déléataire et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris la transmission au contrôle de légalité.

Vu l'avis favorable de la CDSP en date du 30 novembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur FONTAINE GILLES informe que Madame Nathalie BASSIRE ne prendra pas part au vote de cette affaire.

Monsieur David LEBON précise que l'effet cumulé des avenants, y compris l'avenant n° 11, sur le montant total de la DSP est de 17,5 %, soit 10.534.856 € en plus des 60.216.602 € millions de la DSP initiale.

Aussi, au vu des montants relativement élevés de ce marché, le groupe de la majorité de Saint-Joseph s'abstiendra donc sur cette affaire, indique-t-il.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, Mme BASSIRE Nathalie ne prenant pas part au vote de cette affaire, à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON



David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée),

- approuve l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 15

Contre : 00

Pour : 29

AFFAIRE N° 27 - 20231208	CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA CIVIS ET LA CASUD POUR LE TRANSPORT D'ÉLÈVES - PÉRIODE 2023-2026
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que la C.I.Vi.S. et la CASUD en tant qu' Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) déploient leurs réseaux de transport en commun sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Le Président informe l'Assemblée que certains élèves résidant sur le territoire de la CASUD sont scolarisés dans des établissements hors du territoire communautaire en raison des orientations ou des parcours d'enseignement spécifiques qu'ils ont choisis, et sont susceptibles d'utiliser des circuits de transports scolaires existants de la C.I.Vi.S. pour se rendre dans ces établissements qui ne sont pas desservis par le réseau de la CASUD.

Inversement des élèves résidant sur le territoire de la C.I.Vi.S. sont scolarisés dans des établissements non desservis par la collectivité, et peuvent utiliser des véhicules de transports scolaires de la CASUD.

Il convient d'officialiser ce partenariat par la signature d'une convention fixant les modalités de cet accord.

Il est proposé d'établir une convention visant à définir un partenariat entre la C.I.Vi.S. et la CASUD en leur qualité d'autorités organisatrices de mobilité sur leurs territoires respectifs, et d'une façon générale pour la mutualisation des moyens de transports scolaires existants pour la période 2023-2026.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention de mutualisation entre la C.I.Vi.S. et la CASUD pour le transport d'élèves pour la période 2023-2026,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Stéphanie LEICHNIG fait remarquer qu'il s'agit ici d'une mutualisation et qu'elle y voit là, encore un exemple de l'intérêt de la création d'une seule et même intercommunalité, un seul Grand sud.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le projet de convention de mutualisation entre la C.I.Vi.S. et la CASUD pour le transport d'élèves pour la période 2023-2026,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 28 - 20231208**CONVENTION ÎLE DE LA RÉUNION
MOBILITÉS ET LA GENDARMERIE NATIONALE
POUR LA SÉCURISATION DANS LES
TRANSPORTS EN COMMUN**

Le Président informe que dans le cadre des travaux de l'observatoire de la sécurité dans les transports publics, piloté et animé par le syndicat mixte « Île de La Réunion Mobilités » (IDRM, ex-SMTR), le sujet du renforcement de la sécurité est souvent revenu. L'actualité fait régulièrement état des violences sur les personnes, les biens (matériels roulants notamment) et le « caillassage » des véhicules de transports publics de voyageurs (Estival, Citalis, Alternéo, Kar'Ouest...).

Pour répondre à ces enjeux de sécurité, IDRM a pu constater l'efficacité des contrôles des équipes de la Brigade Modulaire de Sécurité (BMS). Sur la base des résultats des interventions de la BMS, un projet de conventionnement entre IDRM et la Gendarmerie Nationale est envisagé, sous réserve d'un cofinancement entre autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Le Président informe qu'IDRM est disposé à proposer lors de son comité syndical du 29 février 2024, une délibération visant à approuver un projet de convention de partenariat et de financement pour une durée maximale de trois ans, des interventions de la BMS sur les six réseaux de transports publics locaux, dont le coût annuel est estimé à 125 000 €, selon les calculs du Commandement de la gendarmerie de la Réunion (COMGEND).

D'un point de vue juridique, il est nécessaire que la convention soit passée entre un établissement public et la Gendarmerie Nationale. Le conventionnement d'IDRM apparaît de plus, simple, plus efficace et plus rapide que la signature de six conventions individuelles avec chaque AOM gestionnaire d'un réseau de transport public.

Sur le financement, le Vice-Président à la Région, Patrice Boulevart, a confirmé à IDRM la volonté de la Région Réunion de participer à 50 % des coûts de prise en charge de ces activités de sécurisation, soit 62 500 €, l'autre moitié étant soumise à l'accord préalable des 5 EPCI/AOM, soit $62.500\text{€} / 5 = 12.500\text{€} / \text{an}$ chacun.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une enveloppe d'un montant de 12 500 €/an, à partir de 2024 et pendant trois ans maximum, au syndicat mixte « Ile de la Réunion Mobilités » pour financer la sécurisation dans les transports en commun prévue dans le cadre de la convention de partenariat et de financement passée avec la Gendarmerie Nationale,

- d'inscrire à cet effet au budget chaque année la somme de 12 500 € pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le groupe de la majorité de Saint-Joseph est bien entendu, favorable à cette convention, indique **Madame Stéphanie LEICHNIG**.

Toutefois, parmi les annexes, elle n'a retrouvé qu'un compte-rendu de cette convention et souhaitait savoir si c'était normal ?

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique qu'il n'a sans doute pas été attentif à ce détail, mais que la convention, après vérification, allait être transmise aux élus dans l'après-midi.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi d'une enveloppe d'un montant de 12 500 €/an, à partir de 2024 et pendant trois ans maximum, au syndicat mixte « Ile de la Réunion Mobilités » pour financer la sécurisation dans les transports en commun, prévue dans le cadre de la convention de partenariat et de financement passée avec la Gendarmerie Nationale,**
- **approuve l'inscription, à cet effet, au budget, chaque année, la somme de 12 500 € pour la période de 2024-2026,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 29 - 20231208	NOUVELLE VOIE URBAINE /TCSP DU TAMPON – ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION PUBLIQUE D’UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE
--------------------------	--

Le Président expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de Transport », la Communauté d'Agglomération du Sud a initié le projet de Nouvelle Voie Urbaine auquel est intégré un TCSP.

En effet, l'évolution démographique de la Commune du Tampon a entraîné une augmentation de la circulation à l'échelle de l'agglomération et un accroissement des difficultés de déplacements. Des problèmes de congestion du trafic routier, particulièrement sur les axes routiers desservant les secteurs du centre-ville, de la Châtoire et de Trois-Mares, se font sentir au quotidien.

La nouvelle voie urbaine, va faire partie des voies structurantes et primaires du réseau routier de la collectivité. Traversant une zone fortement bâtie, la CASUD et la Commune du Tampon, souhaitent qualifier cette voie en procédant à un aménagement de type urbain prenant en compte le problème de sécurité des riverains et des piétons, ainsi que le partage de l'espace public. Le projet de voie urbaine répond à deux enjeux actuels :

- proposer une réponse aux difficultés de circulation dans le centre-ville du Tampon et fluidifier les connexions interurbaines aux heures de pointe (vers Saint-Pierre, via la RN3, notamment) ;
- proposer une alternative au « tout automobile » avec pour objectif de doter le territoire d'un réseau de transport public modernisé, confortable et performant.

Cette infrastructure routière, en plus de permettre une fluidification de la circulation automobile dans le centre-ville du Tampon, favorisera le report modal de la voiture vers le bus et deviendra un support de développement de voies de TCSP et de modes doux desservant les lieux stratégiques de l'agglomération. Elle assurera notamment la desserte de la nouvelle gare routière implantée à la ZAC Paul Badré et qui a été inaugurée en août 2023.

Ainsi, le projet voie urbaine, portée par la CASUD sur un linéaire de 5 km, connectant le rond-point des Azalées à la RN3 du 14^e Kilomètre, en passant par le quartier de la Chatoire et l'Université, en traversant la RD3 à Trois-Mares, permettra d'améliorer les déplacements au sein du grand centre-ville allant jusqu'à Trois Mares. Le projet comprend :

- La création de voies de circulation de Transport en Commun en Site Propre ;
- La création / l'élargissement de voies de circulation Véhicules légers,

- La reprise / la création de voies de circulation « modes doux », dédiées aux piétons et aux vélos, notamment,
- La création d'ouvrages de franchissement sur la Ravine Blanche, la Ravine Don Juan et le Bras de Douane,
- La gestion des eaux pluviales de la plateforme routière et des surfaces connexes (stationnements, notamment),
- La reprise d'ouvrages de transparence hydraulique,
- La reprise / la création des réseaux AEP, EU, incendie, arrosage, BT/HT, éclairage public, télécommunications ; Les aménagements paysagers (espaces verts, noues paysagères, mobilier urbain...),
- Les terrassements (déblais, remblais).

Le tracé est divisé en 3 tranches :

- Phase 1 – Section 1 : linéaire de 1,7 km, du rond point des Azalées à l'avenue de l'Europe,
- Phase 1 – Section 2 : linéaire de 1,3 km, de l'avenue de l'Europe à la RD 3,
- Phase 2 – Section 3 : linéaire de 2 km, de la RD 3 à la RN 3 au 14eme km.

Par délibération n° 13 du 18 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant sur toute l'opération, soit un linéaire de 5,2 km. La convention régularisée le 30 août 2016 entre la CASUD et la Commune du Tampon confie à la CASUD la maîtrise d'ouvrage opérationnel unique du projet, ce projet de voie étant d'intérêt communautaire.

Par délibération n° 36-20190913 du Conseil communautaire du 13 septembre 2019, un avenant a été apporté à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, afin de préciser les missions et compétences de chaque partie, la Commune pour sa part devant procéder aux procédures foncières, par voie amiable ou par voie d'expropriation, sur la base des études et pièces fournies par la CASUD.

Par délibération n° 16-20230616 du Conseil communautaire en date du 16 juin 2023, la CASUD a approuvé le dossier environnemental et acter le souhait de dissocier cette procédure environnementale, de la procédure de DUP afin de mener deux enquêtes publiques distinctes. Le dossier d'Autorisation environnemental a été ainsi déposé le 21 août 2023 aux services de la DEAL.

Au cours de l'instruction, ces services ont fait savoir que le dossier d'Autorisation devait être complété par des « *éléments justificatifs, attestant qu'une procédure de demande de DUP est en cours, permettant in fine la maîtrise foncière. Dès lors, le dossier de DUP doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation* ».

Le projet d'infrastructure routière a fait l'objet d'un certain nombre d'acquisition foncière par la Commune du Tampon. Mais à ce jour, le non-aboutissement de la procédure d'acquisition amiable des terrains restants à acquérir, amène la Commune du Tampon a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité publique (DUP) de tous les ouvrages intégrés dans le projet de réalisation de la Voie urbaine du Tampon.

Au regard des remarques des services de l'Etat, au vu de l'ampleur du projet, du nombre de parcelles impactées, des propriétaires concernés et des contraintes

techniques imposées, la CASUD propose à la Commune du Tampon une procédure conjointe, d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par l'aménagement de la voie urbaine, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux art R-110-1 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour la réalisation de la voie urbaine,
- de solliciter Monsieur le Maire de la Commune du Tampon pour engager le lancement de la procédure conjointe de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête parcellaire, afin d'engager à l'encontre des propriétaires des emprises concernées, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir pour le compte de la commune toutes les démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toute pièce relative à cette affaire.

Le conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Stéphanie LEICHNIG souhaiterait savoir pourquoi dans cette affaire, solliciter le Maire de la Commune du Tampon pour engager le lancement de la procédure conjointe de Déclaration d'Utilité Publique, plutôt que la Commune ?

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique qu'il s'agit bien de solliciter ici, le Maire du Tampon pour pouvoir réaliser la DUP conjointe.

Cela vient corriger la dernière délibération prise dans les mêmes termes, mais qui avait dissocié l'état parcellaire, de la DUP.

Ce qui est ici demandé, c'est de se conformer à la décision qui sera prise demain au Conseil municipal du Tampon et l'autorité est donc sollicitée.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (14 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée ; ainsi que 2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour la réalisation de la voie urbaine,**
- sollicite Monsieur le Maire de la Commune du Tampon pour engager le lancement de la procédure conjointe de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête parcellaire, afin d'engager à l'encontre des propriétaires des emprises concernées, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,**
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir pour le compte de la commune toutes les démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toute pièce relative à cette affaire.**

Abstention : 14

Contre : 02

Pour : 28



AFFAIRE N° 30 - 20231208

**AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE
DES VÉHICULES DE SERVICE**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile pour ses services afin que les agents puissent les utiliser à l'occasion de certaines missions ou fonctions.

Il est précisé qu'au regard de leurs fonctions et/ou des sujétions particulières de leurs postes, certains agents utilisent de manière permanente les véhicules mis à leur disposition. A ce titre, ils bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile.

Bien que cette autorisation ne fasse pas l'objet de réglementation spécifique, il est nécessaire qu'elle soit conditionnée pour responsabiliser les agents qui en sont bénéficiaires. En ce sens, le Conseil communautaire par délibération n°15-20231024 a approuvé la validation du règlement intérieur des véhicules de service lequel précise en outre les modalités pour le remisage à domicile.

En sus de ce règlement, il convient, aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L5211-13-1, de délibérer à nouveau sur les fonctions donnant droit à une autorisation de remisage à domicile.

Aussi, conformément aux dispositions précitées, il est précisé que la liste des fonctions donnant au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

- Directeur Général des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services Techniques ;
- Directeur de pôle de proximité du Sud sauvage ;
- Directeur de l'Environnement ;
- Directeur de l'Eau Potable ;
- Directeur SPAC / SPANC / GEPU ;
- Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports ;
- Référent fermeture des sites / coursier ;
- Conducteur de travaux de la régie de travaux ;
- Chef de brigade Environnement.

Considérant que la CASUD dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions ou des sujétions particulières justifiant le remisage à domicile,

Considérant qu'il convient de délibérer chaque année pour actualiser la liste des fonctions ouvrant droit au remisage à domicile sachant que cette autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif pour chaque agent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3562/SG/DRCT3 du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Sud,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de Communes du Sud,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'autorisation de remisage à domicile du véhicule de service pour les fonctions de Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de l'Environnement, Directeur de l'Eau Potable, Directeur SPAC/SPANC/GEP, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de brigade Environnement et de Référent fermeture des sites/coursier,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET précise que les élus de la majorité municipale de Saint-Joseph voteront pour cette autorisation de remisage à domicile, accordée aux neufs agents, comme mentionné à la délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'autorisation de remisage à domicile du véhicule de service pour les fonctions de Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de l'Environnement, Directeur de l'Eau Potable, Directeur SPAC/SPANC/GEPU, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de brigade Environnement et de Référent fermeture des sites/coursier,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 31 - 20231208

ATTRIBUTION DES VÉHICULES DE FONCTION

Le Président informe que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Le Président rappelle que par délibération n° 15 du 28 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution de véhicules de fonction aux emplois répondant aux dispositions prévues au décret n° 2022-250 du 25/02/2022.

Aussi, comme le prévoit l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit se prononcer chaque année sur la liste des emplois ouvrant droit à cette attribution.

Il est donc proposé à l'Assemblée de maintenir l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-18-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2022-250 du 25/02/2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Considérant que la CASUD peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la CASUD.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de maintenir l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET a une question en ce qui concerne l'attribution des véhicules de fonction : pourquoi, lors de la Conférence des Maires et comme prévu dans la version initiale de la délibération, le véhicule de fonction du collaborateur de cabinet a-t-il été retiré par le Président ? Y aurait-il une rupture de confiance entre l'exécutif et le collaborateur de cabinet ? Ou, cette décision est-elle celle du DGS, qui l'aurait suggérée au Président ?

Le Président l'informe que certains cadres supérieurs, dont le collaborateur de cabinet de cabinet, ont plutôt, fait le choix de se déplacer à vélo.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve le maintien de l'attribution des véhicules de fonction au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 16

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 32 - 20231208	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL - DÉTERMINATION DE LA DURÉE D'EXERCICE
--------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération n° 06 du 24 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé la désignation de M. Rémi BONIFACE pour exercer les missions de référent déontologue de l' élu local.

Dans le cadre du contrôle de légalité des actes, Monsieur le Sous-Préfet, a interpellé nos services en demandant de préciser la durée de l'exercice de cette mission.

Il est donc proposé que M. Rémi BONIFACE assure cette fonction, et ce, jusqu'à la fin du mandat (mars 2026).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la durée d'exercice de la mission du référent déontologue, et ce, jusqu'à la fin du mandat (mars 2026),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET informe que, compte tenu du conflit d'intérêt né d'un précédent procès et qui oppose Monsieur Patrick LEBRETON à Monsieur BONIFACE, ex-avocat, la procuration dont il est porteur, ne sera donc pas utilisée dans ce dossier.

Il précise également qu'ils voteront contre cette proposition.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, ne prenant pas part au vote de cette affaire) à la majorité des suffrages exprimés (13 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu

représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée ; ainsi que 2 absentions : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la durée d'exercice de la mission du référent déontologue, et ce, jusqu'à la fin du mandat (mars 2026),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 13

Pour : 28

AFFAIRE N° 33 - 20231208	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DU MARCHÉ N°A23.019 « MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE À BONS DE COMMANDE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT, DE RENFORCEMENT ET DE RÉPARATION SUR LES RÉSEAUX D'EAU DE LA CASUD »
--------------------------	--

Le Président informe qu'une consultation ayant pour objet l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), a été lancée en octobre 2023.

I) Décomposition en lots

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, il s'agit d'un accord cadre constitué de deux lots géographiques. Chaque lot étant un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un seuil maximum annuel (au sens des articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique) définis comme suit :

- Lot 1 : «Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux»

Montant minimum annuel : Sans
Montant maximum annuel : 170 000 € HT.

- Lot 2 : «Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe»

Montant minimum annuel : Sans
Montant maximum annuel : 90 000 € HT.

II) Caractéristiques du marché

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles.

Il ne s'agit pas d'un marché à tranches.

Il s'agit d'un marché alloti.

Il est couvert par l'accord sur les marchés publics.

Le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

Chacun des lots sera conclu avec un seul opérateur économique qui pourra être un groupement momentané d'entreprises solidaire ou conjoint.

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots de son choix. Dans tous les cas, il devra soumissionner à l'intégralité du ou des lot(s) concerné(s).

Catégorie d'ouvrage concerné : ouvrage Infrastructures.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission avec une tolérance sur le montant des contrats de travaux de 3 %.

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera composée à minima d'un maître d'œuvre compétent en ingénierie hydraulique.

a) Lieu d'exécution des prestations

Les travaux sont effectués :

- sur le territoire des communes de l'Entre-Deux et du Tampon dans le cadre du lot 1,
- sur le territoire des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe dans le cadre du lot 2.

Toutes les réunions organisées dans le cadre de l'exécution du présent marché auront lieu au siège administratif de la CASUD (voir adresse indiquée plus haut) ou tout autre lieu défini en commun avec le titulaire.

b) Délais Maximal d'exécution du bon de commande

Le délai d'exécution des prestations ou d'établissement des documents d'études sera fixé à chaque bon de commande dans la limite des délais maxima indiqués à l'Acte d'Engagement.

c) Durée du marché

En application de l'article R.2112-4 du CCP, la durée de chacun des lots court du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà, les marchés seront reconduits pour un an de façon tacite au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de notification et ce, dans la limite de 3 fois supplémentaires sans excéder le 31 décembre 2027.

En cas de reconduction, le montant maximum de chacun des lots sera également reconduit.

Le Maître d'Ouvrage prend par écrit la décision de ne pas reconduire le marché. Il informera l'Entrepreneur de sa décision par lettre recommandée en accusé de réception au plus tôt trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le prestataire ne peut pas refuser sa reconduction.

III) Imputation budgétaire

Le marché sera imputé sur le budget du service intercommunal d'eau potable.

Imputation budgétaire : Chapitre 23 / Nature : 2315.

Le présent marché, sauf cas particulier (subventions OLE et/ou fonds d'Etat), est financé à 100 % par les fonds propres de la CASUD.

IV) Procédure de passation

- Enregistrement des pièces relatives à la candidature et à l'offre

Le 14 novembre 2023, les membres de la Commission *ad hoc* dont le représentant délégué de l'Entité adjudicatrice a procédé à l'ouverture des plis et a enregistré les pièces relatives à la candidature et à l'offre (annexe PV d'ouverture et tableau d'enregistrement des candidatures).

- Analyse, sélection des candidatures et attribution dans le cadre du marché n° A23.019 "Marché de maîtrise d'oeuvre à bons de commande en vue de la réalisation des travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD"

Le 30 novembre 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres présents ont décidé :

S'agissant du lot 1 « Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux »

D'une part :

- de valider l'analyse des candidatures effectuées par le service opérationnel,
- de proposer au représentant de l'Entité adjudicatrice de sélectionner les candidatures suivantes : HYDRETUDES et IDR.

D'autre part :

- d'attribuer le lot 1 « *Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux* » de la procédure de consultation du marché n°A23.019 “Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD” au candidat HYDRETTUDES pour les prix figurant dans l'Acte d'Engagement sur la base d'un montant de 162 675,00 € HT mentionné dans la Fiche de simulation tarifaire; sous réserve qu'il fournisse les pièces de régularité fiscale et sociale.

S'agissant du lot 2 « *Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe* »

D'une part :

- de valider l'analyse des candidatures effectuées par le service opérationnel,
- de proposer au représentant de l'Entité adjudicatrice de sélectionner les candidatures suivantes : HYDRETTUDES et IDR.

D'autre part :

- d'attribuer le lot 2 « *Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe* » de la procédure de consultation du n°A23.019 “Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD” au candidat HYDRETTUDES pour les prix figurant dans l'Acte d'Engagement sur la base d'un montant de 170 320,00 € HT mentionné dans la Fiche de simulation tarifaire; sous réserve qu'il fournisse les pièces de régularité fiscale et sociale.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le lot 1 « *Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux* » de la procédure de consultation du marché n°A23.019 “*Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD*”,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat HYDRETTUDES pour le lot 1,
- d'approuver lot 2 « *Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe* » de la procédure de consultation du marché n°A23.019 “*Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la*

réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD",

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat HYDRETUDES pour le lot 2,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude HUET précise qu'ils voteront en faveur de cette affaire. Mais, qu'il avait toutefois une question relative au lot n° 2 : le montant estimatif de la fiche de simulation tarifaire, qui a servi à l'analyse des offres, étant sensiblement supérieur au montant maximum du marché, n'y aurait-il pas eu une mauvaise définition des besoins ?

Dans l'hypothèse où les élus de la majorité de Saint-Joseph constatent des irrégularités, **le Président** les invite à, effectivement, les lui signaler. Mais, pour lui, tout est conforme.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le lot 1 «Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des Communes du Tampon et de l'Entre-Deux » de la procédure de consultation du marché n°A23.019 "Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD",**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat HYDRETUDES pour le lot 1,**

- **approuve lot 2 «Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe » de la procédure de consultation du marché n°A23.019 “Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation de travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD»»,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat HYDRETUDES pour le lot 2,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 34 - 20231208	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DU MARCHÉ N° A23.022 «TRAVAUX DE DÉPLACEMENT, DE RENFORCEMENT ET DE RÉPARATION SUR LES RÉSEAUX D'EAU DE LA CASUD»
--------------------------	--

Le Président informe qu'une consultation ayant pour objet la réalisation de travaux « urgents » ou « non programmables annuellement » de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud), a été lancée en octobre 2023.

I) Décomposition en lots

La présente consultation est décomposée en deux (2) lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct.

Chaque lot étant un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un seuil maximum définis comme suit :

- Lot n°1 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux" :
- Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un montant maximum annuel de 2 760 000 € HT,
- Lot n°2 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe" :
- Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un montant maximum annuel de 1 500 000 € HT.

II) Caractéristiques du marché

Il s'agit d'un marché public de travaux.

Il ne s'agit pas d'un marché à tranches.

Il s'agit d'un marché alloti.

Il est couvert par l'accord sur les marchés publics.

Le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

Chacun des lots sera conclu avec un seul opérateur économique qui pourra être un groupement momentané d'entreprises solidaire ou conjoint.

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots de son choix. Dans tous les cas, il devra soumissionner à l'intégralité du ou des lot(s) concerné(s).

a) Lieu d'exécution des prestations

Les travaux sont effectués :

- sur le territoire des communes de l'Entre-Deux et du Tampon dans le cadre du lot 1,
- sur le territoire des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe dans le cadre du lot 2.

Toutes les réunions organisées dans le cadre de l'exécution du présent marché auront lieu au siège administratif de la CASUD (voir adresse indiquée plus haut) ou tout autre lieu défini en commun avec le titulaire.

b) Délais Maximal d'exécution du bon de commande

Le délai maximal d'exécution du bon de commande sera indiqué dans le bon de commande.

Pour tous les travaux « non programmables annuellement », le délai d'exécution ne pourra toutefois être supérieur à six (6) semaines à compter de la notification du bon de commande, sauf exception.

c) Durée du marché

En application de l'article R.2112-4, la durée de chacun des lots court du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Au delà, les marchés seront reconduits pour un an de façon tacite au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de notification et ce, dans la limite de 3 fois supplémentaires sans excéder le 31 décembre 2027.

Les montants indiqués à chaque lot demeureront inchangés sauf modification(s) au marché.

III) Imputation budgétaire

Le marché sera imputé sur le budget du service intercommunal d'eau potable.

Imputation budgétaire : Chapitre 23 / Nature : 2315.

Le présent marché est financé à 100 % par les fonds propres de la CASUD et éventuellement par des contributions de l'État, de l'Office de l'Eau ou d'autres organismes publics.

IV) Procédure de passation

a) Enregistrement des pièces relatives à la candidature et à l'offre

Le 14 novembre 2023, les membres de la Commission *ad hoc* dont le représentant délégué de l'Entité adjudicatrice a procédé à l'ouverture des plis et a enregistré les pièces relatives à la candidature et à l'offre (annexe PV d'ouverture et tableau d'enregistrement des candidatures).

b) Analyse, sélection des candidatures et attribution dans le cadre du marché n° A23.022 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD"

Le 30 novembre 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres présents ont décidé :

- *S'agissant du lot 1 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux »*

D'une part :

- de valider l'analyse des candidatures effectuées par le service opérationnel,
- de proposer au représentant de l'Entité adjudicatrice de sélectionner les candidatures suivantes :

SAS REUNIONNAISE DE TRAVAUX
SLTM
RUNEO
AUSTRAL AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
HYDROTECH
RAZEL BEC REUNION

D'autre part :

- d'attribuer le lot 1 « *Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux* » de la procédure de consultation du marché n°A23.022 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD" au candidat SAS RÉUNIONNAISE DE TRAVAUX pour un montant de 9 750 163,50 € HT apprécié au regard du montant estimatif figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif Théorique; sous réserve qu'il fournisse les pièces de régularité fiscale et sociale.
- *S'agissant du lot 2 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe »*

D'une part :

- de valider l'analyse des candidatures effectuées par le service opérationnel,
- de proposer au représentant de l'Entité adjudicatrice de sélectionner les candidatures suivantes :

SAS REUNIONNAISE DE TRAVAUX
SOCIETE LORION TRANSPORTS MARCHANDISE
RUNEO
AUSTRAL AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
HYDROTECH
RAZEL BEC REUNION

D'autre part :

- d'attribuer le lot 2 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe » de la procédure de consultation du n°A23.022 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD » au candidat Société Lorion Transports Marchandise pour un montant de 4 380 464,50 € HT, apprécié au regard du montant estimatif figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif Théorique, sous réserve qu'il fournisse les pièces de régularité fiscale et sociale.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le lot 1 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes du Tampon et de l'Entre-Deux » de la procédure de consultation du marché n°A23.022 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat SAS REUNIONNAISE DE TRAVAUX pour le lot 1,
- d'approuver lot 2 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe » de la procédure de consultation du marché n°A23.022 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat SOCIETE LORION TRANSPORTS MARCHANDISE pour le lot 2,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Henri-Claude indique qu'ils voteront en faveur de cette affaire. Cependant, il s'interroge : le montant estimatif, ayant servi à l'analyse des offres, étant supérieur au montant maximum du marché, n'y aurait-il pas eu une mauvaise définition des besoins ? De même, quel est le budget annuel affecté pour le territoire de Saint-Joseph ?

Le Président rappelle que ces informations font partie intégrante du règlement du marché et que Monsieur HUET en tant que conseiller communautaire, a donc accès à tous les documents dont il s'agit.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le lot 1 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des Communes du Tampon et de l'Entre-Deux » de la procédure de consultation du marché n° A23.022 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD",**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat SAS REUNIONNAISE DE TRAVAUX pour le lot 1,**
- **approuve lot 2 « Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe » de la procédure de consultation du marché n° A23.022 "Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD",**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec le candidat SOCIETE LORION TRANSPORTS MARCHANDISE pour le lot 2,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 35 - 20231208	AMÉNAGEMENT PAYSAGERS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX
---------------------------------	---

Le Président expose à l'Assemblée que dans le cadre de travaux d'aménagement paysager de la voirie dans le secteur de Bras Long à l'Entre-Deux, la Communauté d'Agglomération du Sud et la Commune de l'Entre-Deux ont décidé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention a ainsi désigné la Commune de l'Entre-Deux comme maître d'ouvrage principal de cette opération de travaux, dont le montant estimé au stade Projet était de 7 564 139,33 € HT.

M. d'Ouvrage	Travaux	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
Commune de l'Entre Deux	Terrassement, Eclairage, NTIC...	2 242 258,81	1 105 718,50	894 848,47	4242 825,78
CASUD	Eau Potable	540 080,00	304 789,00	224 448,00	1 067 317,00
	Eaux Usées	352 584,20	117 338,20	237 885,60	707 808,00
	Eaux Pluviales	749 170,32	460 199,30	336 818,93	1 546 188,55
	Sous Total	1 642 737,72	879 959,52	694 568,98	3 321 313,55
Montant Total Travaux (€ HT)		3 884 093,33	1 988 045,00	1 692 001,00	7 564 139,33

Les travaux de la Tranche 1 ont commencé en février 2023, et à ce stade, la réalisation de cette opération nécessite une redéfinition des modalités de reversement par la Communauté d'Agglomération du Sud à la Commune de l'Entre-Deux.

Un avenant est donc proposé afin de modifier l'article 5.3 – Paiement des dépenses de la convention initiale approuvée par délibération n° 09-20220429 du Conseil communautaire du 29 avril 2022.

Modification de la convention

Paiement des dépenses (article modifié)

L'article « 5.3 – Paiement des dépenses » de la convention de la maîtrise d'ouvrage unique est modifié comme suit :

« La Commune de L'Entre-Deux assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tels que visés à l'article 5.1 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Pendant l'exécution des travaux par tranche, toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Commune de l'Entre-Deux, maître d'ouvrage unique.

Les modalités de remboursement des dépenses par la Communauté d'Agglomération du Sud à la Commune de L'Entre-Deux sont les suivantes :

- *acomptes jusqu'à hauteur de 95 % du montant maximum prévisionnel de la participation de la CASUD sur présentation de la Commune de l'Entre-Deux d'un état récapitulatif des dépenses réalisés certifié exact par le maitre d'ouvrage et le percepteur, d'une demande de paiement. Le délai de paiement de la CASUD est de un mois,*
- *solde déduction faite des acomptes versés à la remise des ouvrages exécutés, en fin de garanties des ouvrages sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisés, du procès verbal de réception des travaux, du dossier d'ouvrages exécutés et d'une demande de paiement complète. La demande de paiement devra être faite dans les 6 mois à compter de la garantie de parfait achèvement.*

Les paiements seront effectués au compte de la Commune de l'Entre-Deux. »

Dispositions générales de la convention

Toutes les autres indications présentes dans la convention initiale sont inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Cet avenant prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération « Aménagement paysagers des voiries du quartier de Bras Long » sur la Commune de L'Entre-Deux,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération « Aménagement paysagers des voiries du quartier de Bras Long » sur la Commune de L'Entre-Deux,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 36 - 20231208	APPROBATION DU DOSSIER ENVIRONNEMENTAL DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION DE LA CALE DE HALAGE À SAINT-PHILIPPE
---------------------------------	--

Rappel du contexte

Le Président rappelle que sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe, sur le Site de La Marine, la cale de mise à l'eau des navires est réputée dangereuse. En effet, les aménagements existants offrent une possibilité limitée de mise à l'eau des embarcations, sans que les conditions de sorties en mer soient totalement sécurisées.

Un premier projet de création de port a été envisagé en 2007. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau afférent aux travaux a été réalisé en mai 2007, pour lequel l'Autorité environnementale a rendu un avis défavorable en raison des impacts environnementaux et de l'incompatibilité du projet au SAR. Les travaux projetés n'ont donc pas été réalisés.

En 2014, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour la réalisation de travaux de sécurisation de la cale de halage actuelle a été déposé par la CASUD. Le préfet a rendu un avis favorable. Les travaux se sont déroulés en 2018 et ont consisté en un creusement de la cale actuelle. Cependant, cet approfondissement a eu pour conséquence d'améliorer les conditions de mise à l'eau lors de conditions de houles faibles, mais de complexifier la mise à l'eau lors des conditions de houles plus fortes. Cette situation est jugée dangereuse par les pêcheurs.

Aujourd'hui, la maîtrise d'ouvrage représentée par la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) et son mandataire, la Société Publique Locale Maraina souhaitent réaliser un aménagement pérenne permettant de sécuriser la cale de halage existante accompagnée d'un bassin d'apaisement et proposer des infrastructures connexes aux pêcheurs (*boxes pêcheurs, bacs de dessalage des moteurs, zone de stockage des barques, poissonneries, etc.*). Ainsi, il s'agit en priorité de faire perdurer l'activité de pêche traditionnelle en perte de vitesse sur la Commune de Saint-Philippe.

Sur le long terme, la CASUD souhaite créer une véritable filière des métiers de la mer sur un territoire dont la zone côtière est considérée comme l'une des plus poissonneuse de l'île, en donnant un nouveau souffle à la pêche artisanale et en proposant des possibilités de formations professionnelles.

Il est ainsi envisagé des travaux en partie maritime et en partie terrestre :

- partie maritime : création d'une rampe de mise à l'eau, de deux bassins d'apaisement, d'un quai pour les opérations de chargement / déchargement et d'une passe d'entrée,
- partie terrestre : création d'une plateforme de carénage, réaménagement des accès piétons et véhicules et création d'un parking (5 places), ainsi que la réhabilitation de la maison des pêcheurs.

Il est également prévu de réaliser les aménagements paysagers associés : belvédère, parvis de la maison de la pêche, aire de détente, réaménagement de la place Warren Hasting, requalification de la rue de la Marine et porte d'entrée de la Marine, plantations d'espèces indigènes ou exotiques non envahissantes (espèces communes horticoles).

Les travaux de démolitions concernent les ouvrages aériens ou souterrains situés sur l'emprise du projet en partie terrestre.

Evaluation environnementale

Conformément au code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas a été transmise au ministère de l'environnement en Novembre 2020.

Par arrêté 2020-3631/SG/DRECV du 17 décembre 2020, le Préfet de la Réunion a arrêté que le projet était soumis à évaluation environnementale en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2510-3 (affouillement) et au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques IOTA 4.1.1.0 et 4.1.2.0.

La SPL Maraina a mandaté au nom et pour le compte de la CASUD, le groupement de Maîtrise d'œuvre afin de réaliser le dossier environnemental.

Composition du dossier

Conformément au code de l'environnement, le présent dossier environnemental comprend :

- une étude de dangers,
- une description des procédés de fabrication, les matières utilisées, les produits fabriqués,
- une note de présentation non technique du projet,
- un plan IGN,
- un plan du projet,
- un recueil graphique nécessaire à la compréhension du projet,
- un justificatif de la maîtrise foncière du terrain,
- une description des capacités techniques et financières,
- un fichier Csv de l'emprise du projet + données SIG,
- l'étude d'impact et Annexes associées,
- la délibération sur la dérogation au RNU,
- Les inventaires et expertises écologiques,
- avis de l'ONF.

Le présent dossier doit être déposé auprès de la DEAL pour instruction et fera l'objet d'une enquête publique ultérieure une fois l'avis de l'autorité transmise.

Déclaration d'utilité publique

Conformément au code de la propriété des personnes publiques et son article L2124-2, et le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, une déclaration d'utilité publique est nécessaire, au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer.

Le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- une note explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact sur l'environnement définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le présent dossier doit être déposé auprès de la DEAL pour instruction et fera l'objet d'une enquête publique ultérieure une fois l'avis de l'autorité transmise.

Demande de concession du domaine public maritime

Selon la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel, et son annexe 3 les Travaux de défense contre la mer (digues, perrés, enrochements, brise-lames, etc..) et cales publiques sont soumis à une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.

Une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports devra être déposée auprès de l'autorité concédante (Etat). La concession d'utilisation vaut également pour les travaux.

Selon les dispositions de l'article R2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le dossier de demande de concession est adressé au Préfet et se compose des pièces suivantes :

- information du demandeur, selon son type (personne morale, etc.),
- situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande,
- destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu,
- cartographie du site d'implantation et plans d'installations à réaliser,
- calendrier de réalisation,
- modalités de maintenance envisagée,
- modalités proposées du suivi du projet et de l'installation, et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles,
- un résumé non technique.

Le présent dossier doit être déposé auprès de la DEAL pour instruction et fera l'objet d'une enquête publique ultérieure une fois l'avis de l'autorité transmise.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le dossier environnemental relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,
- d'approuver le dossier d'utilité publique relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,
- d'approuver le dossier de concession du Domaine public maritime relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,
- d'autoriser la SPL Maraina à déposer lesdits dossiers auprès des services de l'état.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

En tant que Maire de la Commune du Tampon, **le Président** est heureux de pouvoir ainsi, apporter son appui aux deux petites communes de Saint-Philippe et de L'Entre-Deux. Il est, pour lui, manifeste, qu'il s'agit là de l'une des missions de l'intercommunalité et dit être fier.

Autrement, quel intérêt pour ces communes qui notamment, souffrent d'un grand isolement en termes de distance et où l'emploi peine à être développé ?

La solidarité n'est pas un vain mot et doit s'exercer, indique-t-il. Il encourage de même, les élus à persévérer dans ce soutien aux plus petites communes.



DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Henri-Claude HUET ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le dossier environnemental relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,**
- approuve le dossier d'utilité publique relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,**
- approuve le dossier de concession du Domaine public maritime relatif à la sécurisation de la Cale de Halage à Saint-Philippe,**
- autorise la SPL Maraina à déposer lesdits dossiers auprès des services de l'état,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 37 - 20231208

**AUTORISATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER
LA MODIFICATION N° 5 AU MARCHÉ MMS25
« MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE
AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES CRUES DE
LA RIVIÈRE DES REMPARTS »**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en juin 2013, la ville de Saint-Joseph a lancé une consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre en vue des travaux de traitement des crues de la rivière des remparts. Suite au transfert de compétence GEMAPI des communes vers les Établissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, institué par la Loi NOTRe du 07 août 2015, le projet de traitement des crues de la Rivière des Remparts s'est trouvé transféré de plein droit à la CASUD. Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre s'élevait à 955 320 euros HT, soit 1 036 522 euros TTC.

Compte tenu de la complexité de la mission et de l'incertitude quant à la durée nécessaire à la finalisation des missions du maître d'œuvre, un premier avenant a été notifié le 15 mai 2015 aux fins d'adapter les échéances des tranches et du marché. Celui-ci n'a eu aucune incidence sur le montant initial du marché.

Un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 30 mars 2018 aux fins d'adapter les missions et la rémunération du maître d'œuvre au regard des nouvelles missions qui lui ont été confiées. En effet, il s'agissait de modifier le programme initial issu des conclusions de l'analyse Coût Bénéfice des travaux, de répondre à de nouveaux besoins en missions connexes et de réaliser des études supplémentaires. Cet avenant a eu pour incidence de diminuer de -1,39 % le montant du marché initial suite aux conclusions de l'analyse Coût Bénéfice.

Toujours aux fins d'adapter les missions et la rémunération du maître d'œuvre, le 21 juillet 2020, un avenant n° 3 a été notifié au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Il s'agissait, ici, d'intégrer au marché des missions complémentaires : MC7 – Appui au processus de concertation, MC8 – Rédaction des cahiers des charges de missions spécifiques environnementales connexes, MC9- étude de régularisation des systèmes d'endiguement à l'échelle de la rivière des remparts incluant une étude de danger et MC10 – Reprise du dossier réglementaire. Cet avenant a eu pour incidence d'augmenter de +5,08 % le montant du marché initial.

Un avenant n° 4 intégrant une mission de réalisation d'une notice paysagère dans le cadre de la soumission du dossier à l'avis de la Commission Départementale Natures, Paysages et Sites (CDNPS) et l'ajout d'une mission de surveillance à pied d'œuvre (SPO) du démarrage des travaux de terrassement à la réception du chantier a

eu quant à lui pour incidence financière une augmentation de +14,67 % par rapport au montant initial du marché.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle modification du marché.

En effet, les travaux de réalisation des aménagements hydrauliques prévus par le projet de traitements des crues de la Rivière des remparts ont débuté en 2021, ce projet qui a fait l'objet de plusieurs procédures réglementaires comporte un volet d'aménagement au niveau des cours d'eau afin de lutter contre les inondations et un volet au niveau de l'aménagement paysagers des berges.

La Commune de Saint-Joseph a souhaité élargir la rue Amiral Lacaze, située au niveau des berges en rive droite. Cet élargissement nécessite des études réglementaires et techniques complémentaires qui n'ont pas été prévues dans le marché initial du maître d'œuvre.

Il est donc nécessaire d'adapter les missions et la rémunération du maître d'œuvre.

I. Objet du présent avenant

Le présent avenant n° 5 a pour objet :

- d'acter la modification des prestations réglementaires et des compléments d'études techniques à réaliser par le maître d'œuvre en intégrant la mise en double sens de la rue Amiral Lacaze,
- d'acter le suivi des travaux de la rue Amiral Lacaze, les travaux de démolitions du garage en rive gauche de la Rivière des remparts,
- d'acter la réalisation d'un dossier au cas par cas dans le cadre de l'élargissement de la rue Amiral Lacaze,
- d'adapter les missions et la rémunération du maître d'œuvre en conséquence.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

II. Modification des prestations à réaliser

Intégration d'études réglementaires et techniques liées à l'élargissement de la rue Amiral Lacaze

Le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts représente une opportunité de valorisation et d'intégration paysagère s'appuyant sur des aménagements qui seront créés en réponses à plusieurs problématiques relevées :

- manque de continuité et confort des cheminements,
- difficulté dans la lecture des limites parcellaires,
- absence de singularité et d'unité,
- manque d'espaces publics sur les berges,

- manque de développement des usages,
- manque de vues,
- intégration paysagère des ouvrages génie civil de confortement.

Ainsi plusieurs modifications et ajouts par rapport au projet initial ont été formulés par la collectivité, notamment une étude de faisabilité d'un passage à double sens de la rue Amiral Lacaze, en rive droite, depuis la passerelle piétonne jusqu'au radier, des modifications sur les matériaux, le mobilier et la palette végétale.

Le projet de traitement des crues a fait l'objet également de plusieurs procédures réglementaires qui a débouché sur une autorisation environnementale et bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) suite à une enquête publique. Ces modifications apportées au projet ont nécessité au préalable un cadrage réglementaire pour mesurer les différents impacts sur le volet environnemental autorisé et les différentes mesures de compensation.

De même lors de la réunion en date du 17/06/2022 à la DEAL et de la décision prise par le maître d'ouvrage de dissocier d'un point de vue réglementaire, l'opération d'aménagement des berges et celle de l'élargissement de la rue Amiral Lacaze, un dossier cas par cas a été sollicité par la DEAL.

Considérant que cette mission complémentaire est issue d'une demande de la maîtrise d'ouvrage et que le groupement Société du Canal de Provence / Atelier LD / BIOTOPE possède les compétences pour réaliser cette mission, il y a lieu de conclure un avenant n°5 aux fins d'intégrer au marché de maîtrise d'œuvre initial, cette mission complémentaire.

III. Incidence financière de l'avenant n° 5

La prise en compte de la réévaluation de la rémunération initiale du maître d'œuvre suite à l'intégration des différentes modifications liées à l'élargissement de la rue Amiral LACZE, porte le montant total du marché de maître d'œuvre de 1 095 501,50 € HT (montant après avenant n° 4) à 1 135 851,50 € HT après avenant n° 5.

Soit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre de 180 531,50 € HT et 195 876,68 € TTC, par rapport à son marché initial.

Élément de mission	Rémunération initiale du maître d'œuvre (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 2 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 3 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 4 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 5 (en € HT)
Mission de base	851 320,00 € (forfait provisoire)	766 812,50 € (forfait définitif)	766 812,50 € (forfait définitif)	684 251,50 € (forfait définitif)	684 251,50 € (forfait définitif)
Missions complémentaires prévues au marché initiales	104 000,00 €	104 000,00 €	104 000,00 €	104 000,00 €	104 000,00 €
Missions	-	71 200,00 €	71 200,00 €	71 200,00 €	71 200,00 €

Élément de mission	Rémunération initiale du maître d'œuvre (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 2 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 3 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 4 (en € HT)	Rémunération du maître d'œuvre après avenant n° 5 (en € HT)
complémentaires telles que définies à l'avenant n° 2					
Missions complémentaires telles que définies à l'avenant n° 3	-	-	61 825,00 €	61 825,00 €	61 825,00 €
Missions complémentaires telles que définies à l'avenant n° 4	-	-	-	174 225,00 €	174 225,00 €
Missions complémentaires telles que définies à l'avenant n° 5	-	-	-	-	40 350,00 €
Total du marché (HT)	955 320,00 €	942 012,50 €	1 003 837,50 €	1 095 501,50 €	1 135 851,50 €
Total du marché (TTC)	1 036 522,20 €	1 022 083,56 €	1 089 163,69 €	1 188 619,13 €	1 232 398,87 €
Pourcentage d'évolution					+ 18,90 %

En conclusion, le montant total du marché est porté à 1 135 851,50 € HT, soit 1 232 398,87 € TTC, après avenant n° 5, ce qui représente une augmentation de +18,90 % par rapport au montant initial du marché.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est requis avant la signature du présent avenant n° 5.

Aussi, lors de sa séance en date du 30 novembre 2023, la Commission d'Appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion du présent avenant n° 5 au marché MMS25 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux Travaux de Traitement des crues de la Rivière des Remparts ».

Cet avenant n'a ni pour effet ni pour objet de bouleverser l'économie du marché et/ou d'en changer l'objet.

Cependant les nouveaux besoins issus des demandes de la maîtrise d'ouvrage, des conclusions de l'étude d'impact et des modifications législatives, ont des conséquences sur la durée initiale de la mission.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification n° 5 au marché MMS25 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de traitement des crues de la rivière des remparts »,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président indique qu'il votera en faveur de cette affaire et demande à tous ses collègues d'en faire autant et de voter pour ce projet de Saint-Joseph. Il rappelle que l'on vit en communauté et qu'il est donc pour cela, nécessaire de favoriser cette coexistence.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Henri-Claude HUET ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la modification n° 5 au marché MMS25 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de traitement des crues de la rivière des remparts »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 38 - 20231208

**STRATÉGIE BIODÉCHETS DE LA CASUD
À PARTIR DE 2024**

Le Président rappelle qu'au 01 janvier 2024, les collectivités auront l'obligation de trier à la source leurs biodéchets. D'après l'étude préalable réalisée par ILEVA en 2022, 38 % des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) du territoire sont des biodéchets. La mise en place du tri à la source des biodéchets, sur le territoire de la CASUD pourrait donc réduire de plus d'un tiers la production d'OMR, réduisant ainsi les tonnages enfouis et soumis à la TGAP (taxe sur les activités polluantes).

a) Obligations réglementaires

Deux textes régissent cette obligation :

- Loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) qui impose aux collectivités de réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant, entre 2010 et 2020 ;
- Loi AGECE du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui instaure une obligation de tri à la source des biodéchets et fixe aux établissements publics de coopération intercommunale un objectif de réduction d'ici 2030 de 15 % des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010.

Concrètement, les collectivités territoriales ont obligation, au plus tard le 31 décembre 2023, de mettre en place le tri à la source des biodéchets par une valorisation sur place ou une collecte séparée de ces derniers.

De plus, à partir de 2025, les OMR contenant une proportion trop importante de biodéchets ne seront plus acceptées à l'enfouissement et à la valorisation énergétique.

Enfin, la Chambre Régionale des Comptes a encouragé la CASUD à amplifier son plan d'action pour améliorer la performance du service et à renforcer sa politique de prévention et de communication, afin de se conformer aux objectifs fixés par la loi.

b) Les engagements actuels de la CASUD

Dans le cadre de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLDPMA), adopté par délibération n° 35-20220311 du Conseil communautaire du 11 mars 2022, la CASUD s'est engagée dans une gestion de proximité des biodéchets, c'est-à-dire un déploiement du compostage avec valorisation sur place, donc sans avoir recours à une collecte séparée.

Dans ce contexte, la CASUD mène, depuis plusieurs années, une campagne de sensibilisation sur le compostage. Ainsi, en 2023, plus de 500 personnes ont été sensibilisées, plus de 20 heures d'atelier sur le compostage ont été tenues et une trentaine de jours de tenue de stand de sensibilisation ont été réalisés.

De plus en 2022 et 2023, la CASUD a mené une expérimentation de distribution gratuite de 400 bacs de fermentation individuels, afin de favoriser le tri à la source des biodéchets dans les habitats collectifs.

Pour répondre aux objectifs réglementaires, la CASUD devra remplir au moins une de ces conditions :

- Option 1 : Au moins 95 % de la population couverte par les solutions mises en place et avoir une quantité d'OMR inférieur à 140kg/habitant/an,
- Option 2 : La quantité de biodéchets restants dans les OMR est inférieure à 39kg/habitant,
- Option 3 : La quantité de biodéchets détournée des OMR est supérieure à 50 % de la quantité de biodéchets présents dans les OMR avant la mise en place du tri à la source.

Au regard du PLPDMA et de la typologie du territoire, il est proposé de remplir l'option 1, par le déploiement massif de composteurs (statiques ou électromécaniques) individuels et partagés.

En parallèle, il est recommandé de réaliser une caractérisation des OMR en 2025, afin d'évaluer la possibilité d'être conforme à la réglementation en remplissant l'option 2 dès 2025.

c) Moyens nécessaires

Aujourd'hui, 27 % des logements individuels et 37 % des logements collectifs sont équipés d'un composteur.

Dans un premier temps, il est préconisé de déployer massivement, dès 2024, des composteurs individuels afin d'équiper l'ensemble des habitats pavillonnaires, ce qui correspond à l'installation de 12 000 composteurs.

En parallèle, s'agissant des habitats collectifs, un plan d'action spécifique est à construire en 2024, afin de prévoir aux budgets 2025/2026/2027 le déploiement de composteurs collectifs pour répondre aux demandes des habitats groupés.

Pour cela, la CASUD a besoin d'un agent spécifique sur la commande et la livraison de ces composteurs. Pour rappel, à ce jour 1 200 composteurs sont livrés chaque année grâce à 1 ETP réparti en 4 personnes. De plus, si la CASUD veut atteindre ses objectifs, elle doit impérativement se doter d'un chargé de mission CODOM et d'un chargé de mission PLPDMA afin de concrétiser et mettre en oeuvre l'ensemble de la stratégie biodéchets de 2024 à 2028.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver ce projet de stratégie de tri à la source des biodéchets,

- d'approuver la mise en œuvre de moyens humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs réglementaires,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

En matière de biodéchets, **Madame Blanche Reine JAVELLE** dit avoir plusieurs interrogations quant à la stratégie de la CASUD.

Alors, que la loi GEC, dite « anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020, instaurait une obligation de tri à la source pour tous les producteurs et détenteurs de biodéchets au 31/12/2023 (*soit presque quatre années pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie*), pourquoi la CASUD n'est-elle pas prête une fois de plus, face à cette échéance légale ? D'autant que pour les habitats collectifs, elle n'envisage d'être prête qu'à l'horizon 2027.

Par ailleurs, quel est le nombre recensé de maisons individuelles sur tout le territoire de la CASUD et dans chaque communes membres ?

Il est indiqué que 27 % des logements individuels seraient déjà équipés à ce jour, d'un composteur. Ce chiffre concerne-t-il bien la CASUD ? Et, dans ce cas, l'intercommunalité propose, dès 2024, de développer massivement, des composteurs individuels afin d'équiper l'ensemble des habitats pavillonnaires. Ce qui correspondrait à l'installation de 12.000 composteurs. Est-il certain que ce nombre permettra d'équiper l'intégralité des maisons individuelles ? Ce qui lui semble peu, compte tenu du nombre important de maisons individuelles sur les quatre communes membres de la CASUD.

Enfin, qu'en sera-t-il des déchets alimentaires, issus notamment de la restauration collective, tant privée, que publique et en particulier, des cantines scolaires ?

Par ailleurs, il semblerait que les petites communes, telle que L'entre-Deux ou Saint-Philippe, qui comptent finalement peu d'écoles, ont déjà recours à des solutions de compostage de proximité. A ce sujet, elle aimerait donc savoir ce qui est prévu pour les autres communes plus importantes de la CASUD, telle que Le Tampon et Saint-Joseph ? D'autant que le projet Run Eva, d'incinération énergétique des déchets, qui comprend une unité de méthanisation de biodéchets, a pris énormément de retard et ne sera donc, pas mis en service avant quelques années.

Comme les élus, **le Président** dit s'interroger également. Toutefois, face à ces obligations en matière notamment, de réduction des déchets, l'intercommunalité doit donc mettre en œuvre les préconisations de l'Etat, même si cela devient de plus en plus compliqué, indique-t-il.

Sur le principe, il s'agit d'une démarche de la part de l'État que l'on peut saluer, indique le Président. Même si, il n'y a aucune certitude du résultat. Cependant, il s'agit d'appliquer les directives, en vue d'améliorer le tri à la source, tout comme d'autres dispositifs ont été mis en place, telles que les déchèteries de quartier par exemple. Cet effort doit être fait. C'est la santé de la planète qui est, ici, en jeu. Il rappelle que ce sont les orientations de l'État et l'intercommunalité doit donc suivre ces recommandations.

On verra bien, dans quelques années, quelles conclusions tirer de ces pratiques.

Le Président pense, quant à lui, que la transformation des déchets ménagers en engrais est une démarche relativement noble.

Il s'agit aujourd'hui d'appliquer les préconisations du Ministère, viendra par la suite, l'heure du bilan.

Monsieur Bachil VALY tient à apporter une précision en ce qui concerne la gestion des déchets dans les écoles, dont la compétence relève de la commune. A L'Entre-Deux c'est à une association que celle-ci a été confiée. Cette dernière qui a pu bénéficier de subventions de la part du Département et de l'Europe, récupère et valorise ainsi, les déchets alimentaires des écoles.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (14 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée ; ainsi que 2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve ce projet de stratégie de tri à la source des biodéchets,**
- **approuve la mise en œuvre de moyens humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs réglementaires,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 14**Contre : 02****Pour : 28**

AFFAIRE N° 39 - 20231208	ACCORD DE PRINCIPE POUR CONVENTIONNEMENT AVEC LE FUTUR ÉCO- ORGANISME COLLECTEUR DES DEA
---------------------------------	---

Le Président informe que la CASUD est en contrat avec l'éco-organisme EcoMaison pour la collecte et le traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) depuis novembre 2020. La période d'agrément d'EcoMaison pour la filière REP Ameublement arrive à son terme le 31/12/2023, le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé conclu avec la CASUD prendra donc fin le 31/12/2023.

Un cahier des charges a été publié par l'État le 18 octobre 2023 pour fixer les barèmes de soutien et les principes des relations entre les collectivités et les éco-organismes. La procédure d'agrément par l'État prendra fin le 30 novembre 2023. A la suite de cela, un contrat-type sera mis à disposition des collectivités afin d'adhérer à l'éco-organisme correspondant à son territoire.

Pour éviter une rupture de la continuité de service début 2024, il faut que le nouveau contrat-type entre l'éco-organisme et la CASUD soit signé avant le 1^{er} janvier 2024. Pour des raisons juridiques, notamment en termes de responsabilité, un éco-organisme ne peut pas envoyer son prestataire déposer ou enlever une benne dans la déchèterie d'une collectivité avec laquelle il n'a pas de relations contractuelles.

Puisque l'organisme n'est pas encore nommé par l'Etat, il n'est pas possible à ce jour, de délibérer sur une adhésion. Il est donc proposé de valider un accord de principe de conventionnement avec le futur organisme qui collectera les DEA, sans nommer d'organisme, ce qui permet d'assurer une continuité de service.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'un conventionnement avec l'organisme validé par l'Etat pour la collecte des DEA,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le principe d'un conventionnement avec l'organisme validé par l'Etat pour la collecte des DEA,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 40 - 20231208	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES
---------------------------------	--

Le Président informe qu'ILEVA a mené cette année une étude sur le développement de la filière réemploi sur le territoire CASUD, CIVIS, TCO. Cette étude correspond à la première action de l'axe prioritaire n° 3 du PLPDMA « *Augmenter la durée de vie des produits* ».

Cela a permis de mettre en avant les axes de développement prioritaire, à savoir :

- favoriser l'échange de biens entre particuliers, en déployant des zones de partage et des matériauthèques en déchèteries, et en pensant les nouveaux projets de déchèteries sur le modèle « inversé »,

- favoriser la réparation et l'upcycling, en déployant des locaux de dons aux associations en déchèteries, en portant des projets de recycleries, et en accompagnant le développement de points de vente mutualisés.

Dans cette optique, la CASUD a réalisé des travaux en déchèterie de Saint-Joseph afin d'accueillir début 2024, une zone de partage entre particuliers. Les zones de partage s'étendront autant que possible sur l'ensemble des déchèteries existantes et seront intégrées systématiquement dans les nouvelles déchèteries. Le règlement intérieur des déchèteries a donc été modifié en ce sens.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement intérieur modifié des déchèteries,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Stéphanie LEICHNIG précise qu'elle n'a pas retrouvé de délibération relative à la tarification en annexe, comme indiqué.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par

Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve le règlement intérieur modifié des déchèteries,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 16

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 41 - 20231208	APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence Déchets Ménagers, la Communauté d'Agglomération organise le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure la gestion de quatre (4) déchèteries sur son territoire.

Au regard de l'importante évolution démographique sur son territoire et dans le souci de répondre à un fort enjeu écologique d'économie circulaire, la CASUD prévoit la création de plusieurs sites de collecte de proximité innovants, attractifs. L'objectif est de pallier, entre autre, à la problématique de dépôts sauvages et à la saturation des déchèteries existantes. Ces équipements qui viennent en complément des déchèteries existantes et qui sont en capacité de recevoir un volume de déchets inférieur à 100 m³, remplissent une mission de service public pour :

- permettre aux administrés d'évacuer dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation, les déchets issus de la consommation ou de petits bricolages,
- participer à la démarche de collecte et de tri sélective pour un développement durable du territoire.

Aussi, il y a lieu de définir les conditions d'utilisation de ces équipements de proximité à travers un règlement intérieur. Ce règlement se caractérise notamment :

- les « Points d'apport volontaire » sont ouverts du lundi au samedi de 8h00 à 17h00,
- l'accès aux Points d'apport volontaire est strictement réservé aux particuliers résident sur le territoire de la CASUD. A titre d'information, fin 2023, un système de droit d'accès par carte magnétique sera mis en

place par le gestionnaire des déchetteries et des Points d'apport volontaire,

- au vu du volume de déchets autorisé sur les «Points d'apport volontaire», seuls les déchets végétaux, les cartons, gravats, métaux et encombrants sont admis.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement intérieur des Points d'apport volontaire tel que proposé,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Stéphanie LEICHNIG dit avoir noté des incohérences entre le sommaire et les numérotation et titres des articles dans le règlement qui a été joint.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (16 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve le règlement intérieur des Points d'apport volontaire tel que proposé,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 16**Contre : 00****Pour : 28**

Préalablement au vote de l'affaire n° 42-20231208, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au sein du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS et M. Jacquet HOARAU) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, la présidence de séance est donc confiée au 1^{er} Vice-Président de la CASUD, Monsieur Bachil VALY, pour le vote de la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour.

AFFAIRE N° 42 - 20231208	MISE À JOUR DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS À LA SPL SUDEC
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 21 en date du 13 septembre 2019, il avait approuvé les contrats de prestations intégrées dits « *in house* » avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la gestion des déchèteries intercommunales, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport Volontaire du verre et du papier et la collecte des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Ces missions nécessitent de mettre à disposition à la SPL SUDEC des biens meubles et immeubles utilisés, pour l'exercice de ces contrats dits « *in house* ».

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité compétente et de la SPL SUDEC bénéficiaire. Ce Procès-Verbal a fait l'objet d'une adoption par le Conseil communautaire par la délibération n° 24-20191129 en date du 29 novembre 2019.

Par délibération n° 06-20230822 en date du 22 août 2023, le Conseil communautaire a validé l'augmentation de capital devant intervenir auprès de la SPL SUDEC. Cette augmentation de capital sera réalisée pour partie en nature, à hauteur de 560 000 euros correspondant à une partie du parc de véhicules mis à disposition de SUDEC.

Il convient donc de mettre à jour la liste des véhicules au sein du Procès-Verbal de mise à disposition des biens et immeubles par la CASUD auprès de SUDEC pour l'exercice des prestations comprises dans les contrats de prestations intégrées, dont cette dernière est titulaire.

Ainsi, la liste des véhicules concernés par la mise à disposition est reprise en annexe.

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit pendant toute la durée des contrats de prestations intégrées entre les parties.

Il est précisé que cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais seulement un changement d'affectataire. Les biens, objet du présent procès-verbal, sont mis à la disposition de la SPL SUDEC pour la durée des contrats.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise à jour du procès-verbal de mise à disposition par la CASUD, à la SPL SUDEC, des biens immeubles et meubles, affectés à l'exercice des contrats de prestations intégrées concernant la gestion des déchèteries intercommunales, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier et l'enlèvement, dépollution et valorisation des VHU,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Bachil VALY rappelle la liste des conseillers communautaires représentant la CASUD au Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC, qui sont donc dans l'obligation de se déporter et de quitter la salle :

- M. André THIEN AH KOON,
- Mme Clairette Fabienne BENARD,
- Mme Isabelle GROSSET-PARIS,
- Mme Vanessa COURTOIS,

- M. Jacquet HOARAU.

Il s'agit ici, d'approuver la mise à jour de la liste des véhicules au sein du Procès-Verbal de mise à disposition des biens et immeubles par la CASUD auprès de de la SPL SUDEC pour l'exercice des prestations comprises dans les contrats de prestations intégrées. Cette liste est communiquée dans le dossier des annexes.

Monsieur VALY indique que Monsieur Olivier RIVIERE a précisé qu'il ne votera pas au nom de Madame COURTOIS, qu'il représente.

A l'issue du vote, il demande ensuite aux élus de regagner leur siège.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Clairette Fabienne BENARD, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE et M. Jacquet HOARAU, en tant que membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (14 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, M. HOAREAU Sylvain représenté par M. LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par Mme LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, Mme K/BIDI Emeline représentée par Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par Mme MUSSARD Rose-Andrée ; ainsi que 2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie représentée par M. FONTAINE Gilles et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la mise à jour du procès-verbal de mise à disposition par la CASUD, à la SPL SUDEC, des biens immeubles et meubles, affectés à l'exercice des contrats de prestations intégrées concernant la gestion des déchèteries intercommunales, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation**

des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier et l'enlèvement, dépollution et valorisation des VH,

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 14

Contre : 02

Pour : 23

AFFAIRE N° 43 - 20231208	SUBVENTION EMMAÛS GRAND SUD – ANNÉE 2023
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'Association Emmaüs Grand Sud est une association avec laquelle un partenariat historique avait été mis en place en 2014 et 2015, au travers du précédent Programme Local de Prévention (PLP), via notamment des subventions pour aider au réemploi d'objets.

Le Président rappelle également que par délibération n° 26-20221028 en date du 28/10/2022, le Conseil communautaire a approuvé la demande d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) pour renforcer les activités de l'association et lui permettre d'offrir toujours plus de services en matière de réemploi d'objet, d'insertion et de solidarité.

Dans son courrier du 1^{er} mars 2023, l'association Emmaüs Grand Sud nous informe que grâce au partenariat qu'ils ont avec la CASUD plus de 6 tonnes d'objets ont pu être récupérés dans les zones de réemploi des déchèteries dont 80 % ont été réemployés. Elle nous fait part d'une nouvelle demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 afin notamment de pouvoir collecter davantage d'objets et permettre le recrutement de nouveaux salariés.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à l'association « Emmaüs Grand Sud »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Bachil VALY rappelle que Monsieur Patrice THIEN AH KOON, tout comme, Monsieur André THIEN AH KOON ne participent pas au vote de cette affaire et ont quitté la salle.

Monsieur VALY, le président de séance, souhaite d'agréables fêtes de fin d'années aux conseillers.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. THIEN AH KOON Patrice ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à l'association « Emmaüs Grand Sud »,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Le Président déclare la séance levée à onze heures et quarante minutes (11h40).

Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 08 décembre 2023, arrêté lors de la séance 01 mars 2024 :

Monsieur Henri-Claude HUET indique en ce qui concerne l'affaire n° 02 qu'il votera contre le procès-verbal du Conseil communautaire du 8 décembre 2023. Car, son contenu est partiel, partial, voire inexact.

En termes de teneur des discussions, il tient ensuite à illustrer ses propos et revient sur l'affaire n° 05 relative à la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat mixte de Pierrefonds.

Au sujet de l'amendement de Monsieur Axel VIENNE à l'affaire n° 05, il est indiqué au procès-verbal que « *la proposition de Monsieur Vienne étant rejetée le Président propose donc à l'Assemblée d'adopter le projet de libération initialement communiqué* ».

Pour **Monsieur HUET**, c'est inexact et faux. Il n'a jamais été expressément proposé, encore moins voté, l'adoption du projet délibération initialement communiqué et en particulier le mode de scrutin. Ce qui est irrégulier.

Il précise que c'est l'une des raisons pour lesquelles le tribunal administratif de la Réunion a annulé cette élection, faisant suite au recours électoral de Monsieur HUET, sans l'appui d'ailleurs d'un quelconque avocat.

Est-ce ici une tentative de la CASUD de tromper les juges dans l'hypothèse d'un appel devant le Conseil d'État ?

Il est également stipulé au procès-verbal « *Monsieur Albert GASTRIN, le Président de séance, déclare la liste présentée par le groupe de la majorité de Saint-Joseph irrecevable* ». Là encore, c'est faux, puisque c'est le DGS de la CASUD en personne, Monsieur Doris CARRASSOU, qui, pour lui, aurait déclaré l'irrecevabilité de leur liste. Tous ont parfaitement entendu, y compris la presse, comme rapporté dans l'article du Jir du 10 décembre 2023 (page 6), indique-t-il.

Monsieur HUET exige donc la communication, sur clé USB, de l'enregistrement audio intégral et non modifié, de la séance du Conseil communautaire du 8 décembre 2023 et que mention en soit faite au procès-verbal.

Il espère qu'aucun malencontreux accident, oubli d'enregistrement ou effacement de la bande audio n'aura lieu, cette fois.

Il indique par ailleurs, que le procès-verbal du 8 décembre 2023 est incomplet. Car, les élus communautaires qui se sont déportés et sont sortis de la salle, lors du vote de la question n° 05, ne sont retournés en séance qu'après le vote au scrutin secret. Ce qui n'est pas mentionné.

Par conséquent, à chacune des trois suspensions de séance, **Monsieur HUET** fait remarquer, que le quorum n'était plus atteint. Ce qu'il aurait signalé au moment de la présentation de l'affaire suivante.

Monsieur HUET demande donc l'inscription à la fin du procès-verbal du Conseil communautaire du 8 décembre 2023, de toutes ses observations au sujet de cette affaire n° 05.

Par ailleurs, il voulait remercier le DGS de la CASUD. Car, depuis deux ans, ce dernier ne cesse de leur donner de bons et précieux conseils, comme celui, d'aller au tribunal administratif, par exemple. « La justice tranchera » aime-t-il à leur répéter, à chaque irrégularité soulevée. **Monsieur HUET** dit finalement, l'avoir écouté. Il remercie de nouveau le DGS, qui, il le reconnaît est leur meilleur allié.

Le Président indique ne pas vouloir continuer cette guéguerre, qu'il a du travail et ne tient donc pas à perdre son temps. Le tribunal administratif est là pour régler ces contentieux, rappelle-t-il.

Madame Nathalie BASSIRE fait remarquer, au sujet de l'affaire numéro 2 du Conseil communautaire du 8 décembre 2023, que ces différents déports, parfois injustifiés, des élus de la majorité du Conseil communautaire, tel que dans ce dossier important, qu'est celui de l'EPFR, fragilise l'action de la CASUD. Et, rappelle, qu'au moment de la mise aux voix de l'affaire, seuls 22 élus étaient alors physiquement présents, soit moins de la moitié des élus. Elle souhaite donc, qu'une attention particulière soit apportée sur ce point.

Le Président rappelle qu'il applique la loi et rien que la loi. Toutes ces observations doivent se rattacher à des preuves. Il indique que ceux et celles qui ne sont pas satisfaits, doivent s'adresser aux institutions compétentes pour le règlement de ces conflits.

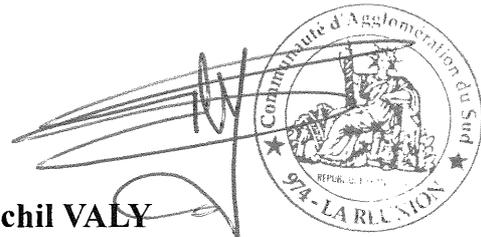
C'est donc la guéguerre qui continue. Il rappelle qu'il s'en tiendra aux preuves. Si la majorité municipale de Saint-Joseph a raison, alors elle a raison. Si celle-ci a tort, elle a tort.

La Secrétaire de Séance,

Le 1^{er} Vice-Président de la CASUD,



Laurence MONDON



Bachil VALY

Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/11/2024

En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 8 décembre 2023 :

Liste des membres présents

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	THIEN-AH-KOON André	Le Tampon	
02	LEBRETON Patrick	Saint-Joseph	Représenté
03	VALY Bachil	Entre-Deux	
04	RIVIERE Olivier	Saint-Philippe	
05	COURTOIS Vanessa	Saint-Philippe	Représentée
06	GROSSET PARIS Isabelle	Entre-Deux	
07	PAYET Gilles	Entre-Deux	Absent
08	MUSSARD Rose Andrée	Saint-Joseph	
09	HUET Mathieu	Saint-Joseph	Représenté
10	LEJOYEUX Marie Andrée	Saint-Joseph	Représentée
11	HOAREAU Sylvain	Saint-Joseph	Représenté
12	K/BIDI Emeline	Saint-Joseph	Représentée
13	LEBON David	Saint-Joseph	
14	LEICHNIG Stéphanie	Saint-Joseph	
15	LANDRY Christian	Saint-Joseph	Représenté
16	LEVENEUR BAUSSILLON Inelda	Saint-Joseph	
17	HUET Henri Claude	Saint-Joseph	
18	FULBERT GERARD Gilberte	Saint-Joseph	Représentée
19	VIENNE Axel	Saint-Joseph	
20	JAVELLE Blanche Reine	Saint-Joseph	
21	MUSSARD Harry	Saint-Joseph	
22	HUET Marie-Josée	Saint-Joseph	Représentée
23	LEBON Louis Jeannot	Saint-Joseph	
24	BENARD Clairette Fabienne	Saint-Joseph	
25	GUEZELLO Alin	Saint-Joseph	
26	ROMANO Augustine	Le Tampon	
27	HOARAU Jacquet	Le Tampon	
28	MONDON Laurence	Le Tampon	

	Nom/Prénom	Commune	Observation
29	GASTRIN Albert	Le Tampon	
30	PAYET-TURPIN Francemay	Le Tampon	
31	PICARDO Bernard	Le Tampon	Représenté
32	DIJOUX RIVIERE Mimose	Le Tampon	
33	GONTHIER Charles Emile	Le Tampon	
34	TURPIN Catherine	Le Tampon	
35	THERINCOURT Jean-Pierre	Le Tampon	
36	ROBERT Evelyne	Le Tampon	
37	THIEN-AH-KOON Patrice	Le Tampon	
38	TECHER Doris	Le Tampon	
39	SAUTRON Serge	Le Tampon	
40	DOMITILE Noëline	Le Tampon	
41	MAUNIER Daniel	Le Tampon	
42	FONTAINE Henri	Le Tampon	
43	FONTAINE Véronique	Le Tampon	
44	BLARD Régine	Le Tampon	
45	BASSIRE Nathalie	Le Tampon	Représentée
46	SOUBAYA Josian	Le Tampon	
47	BENARD Monique	Le Tampon	Absente
48	FONTAINE Gilles	Le Tampon	

Liste des délibérations prises

- AFF01-20231208** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 1 septembre 2023
- AFF02-20231208** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2023
- AFF03-20231208** : CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) - Désignation d'un représentant de la CASUD en cas d'empêchement
- AFF04-20231208** : Désignation des délégués représentants la CASUD à « Île de la Réunion Mobilités » faisant suite aux modifications statutaires du Syndicat Mixte de Transports
- AFF05-20231208** : Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP) suite aux modifications statutaires actées
- AFF06-20231208** : Transfert de la compétence « Production d'énergies renouvelables - Etude, aménagement et exploitation du biogaz » à la CASUD
- AFF07-20231208** : Admission en non valeur de créances irrécouvrables
- AFF08-20231208** : Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe
- AFF09-20231208** : Budget annexe de l'eau potable 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF10-20231208** : Budget Principal de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 03
- AFF11-20231208** : Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics – Marchés et avenants signés
- AFF12-20231208** : Rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du Conseil d'administration de la SPL Marañna au titre de l'exercice 2022
- AFF13-20231208** : Rapport d'Activité 2022 de la Société d'Economie Mixte SAPHIR
- AFF14-20231208** : Proposition de lancement du SPASER
- AFF15-20231208** : Soutien de la CASUD au Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) - Organisation Solidaire pour la Production Agricole et Alimentaire Locale (OSPAAL) de la Commune de l'Entre-Deux

- AFF16-20231208** : Convention de partenariat dans le cadre du programme Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Entre-Deux
- AFF17-20231208** : Passage à la gestion en flux des droits de réservation - Approbation des conventions dites « chapeaux »
- AFF18-20231208** : PILHI - Convention cadre 2022-2025 passée avec l'État approuvée au conseil du 17 mai 2023 - Approbation de l'avenant n° 1
- AFF19-20231208** : PILHI - Équipe d'animation et du suivi – Abrogation de la convention signée en date du 18 mars 2022 - Nouvelle convention cadre entre les CCAS et la CASUD
- AFF20-20231208** : ZAE du 14^e km au Tampon/ZAE du 19^e km au Tampon/ZAE Palmiers à Trois Mares - Mission de maîtrise foncière confiée à l'EPFR
- AFF21-20231208** : ZAE Les Terrass - Convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD
- AFF22-20231208** : ZAE Les Terrass (Terre d'activité du Sud Sauvage) à Saint-Joseph – Convention Publique d'Aménagement avec la SODIAC – CRAC 2022
- AFF23-20231208** : Action Cœur de Ville sur la Commune de Saint-Joseph valant convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) - Présentation et approbation de l'avenant n° 2 - Principes d'intégration des dispositions au sein d'une ORT intercommunale dite « chapeau »
- AFF24-20231208** : SMEP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation) - Renouvellement de la convention tripartite CASUD/CIVIS/SMEP
- AFF25-20231208** : Mise en place d'un espace de développement des compétences clés dit « LéspassClés » sur la Commune de L'Entre-Deux - Approbation du projet de charte d'engagement et de partenariat PLIE/ LéspassClés
- AFF26-20231208** : Approbation de l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD
- AFF27-20231208** : Convention de mutualisation entre la C.I.Vi.S. et la CASUD pour le transport d'élèves - Période 2023-2026
- AFF28-20231208** : Convention Île de La Réunion Mobilités et la Gendarmerie nationale pour la sécurisation dans les transports en commun

- AFF29-20231208** : Nouvelle Voie urbaine /TCSP du Tampon – Enquête préalable à la déclaration publique d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe
- AFF30-20231208** : Autorisation de remisage à domicile des véhicules de service
- AFF31-20231208** : Attribution des véhicules de fonction
- AFF32-20231208** : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local - Détermination de la durée d'exercice
- AFF33-20231208** : Autorisation du Conseil Communautaire de signer les lots 1 et 2 de la procédure de consultation du marché n°A23.019 « Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation des travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD »
- AFF34-20231208** : Autorisation du Conseil Communautaire de signer les lots 1 et 2 de la procédure de consultation du marché n° A23.022 «Travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD»
- AFF35-20231208** : Aménagement paysagers des voiries du quartier de Bras Long – Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de l'Entre-Deux
- AFF36-20231208** : Approbation du dossier environnemental dans le cadre de la sécurisation de la cale de halage à Saint-Philippe
- AFF37-20231208** : Autorisation du Conseil communautaire au président de signer la modification n° 5 au marché MMS25 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de traitement des crues de la Rivière Des Remparts »
- AFF38-20231208** : Stratégie biodéchets de la CASUD à partir de 2024
- AFF39-20231208** : Accord de principe pour conventionnement avec le futur éco-organisme collecteur des DEA
- AFF40-20231208** : Modification du règlement intérieur des déchèteries
- AFF41-20231208** : Approbation du règlement intérieur des points d'apport volontaire de la CASUD
- AFF42-20231208** : Mise à jour du Procès-verbal de mise à disposition de matériels à la SPL SUDEC
- AFF43-20231208** : Subvention Emmaüs Grand Sud – Année 2023